



BUREAU SYNDICAL

14 décembre 2023

à 15h00



SYDEC

55 rue Martin Luther King • CS 70627
40 006 MONT DE MARSAN CEDEX
Tél. : 05 58 85 71 71 • Fax : 05 58 75 64 29

ORDRE DU JOUR

REUNION DU BUREAU SYNDICAL Jeudi 14 décembre 2023 à 15h00 à la salle Polyvalente de Tartas

1. Approbation du compte-rendu de la séance du 10 octobre 2023	03
<u>Ressources Humaines</u>	
2. Mise en place d'une prestation d'action sociale - Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés de moins de 20 ans (APEH)	15
3. Prime pouvoir d'achat exceptionnelle	17
4. Protection sociale complémentaire	19
5. Adoption d'une convention relative aux modalités de transfert d'un Compte Epargne Temps (CET) avec la commune de Vigneux-sur-Seine	21
<u>Marchés Publics</u>	
6. Approbation de l'acte modificatif n°1 au marché subséquent MS2024-01 « Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'eau potable et d'assainissement »	23
7. Approbation de l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre à marchés subséquents ACCANA23 « Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'eau potable et d'assainissement »	37
8. Acte modificatif n°1 à la convention constitutive d'un Groupement de commandes permanent dédié à la fourniture de véhicules coordonnée entre le Département des Landes et le SYDEC	52
<u>Energies</u>	
9. Approbation Modification des modèles de conventions d'attribution des aides Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC	55
10. Engagement Convention relative au rattachement d'ouvrages de renforcement du réseau favorisant l'injection de gaz renouvelable	64
11. Avenants aux conventions relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques	73
12. SDIRVE - Convention entre le SYDEC et le Conseil départemental des Landes pour le financement du déploiement des nouvelles Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE) pour la période 2023-2027	74

Eau / Assainissement

13.	<u>Adoption d'une convention d'occupation du domaine privé du SYDEC par la commune de Capbreton pour aménager une aire de collecte des déchets de plages</u>	81
14.	<u>Convention avec la société BIRDZ pour la fourniture et le suivi de sondes multiparamètres KAPTA sur les réseaux d'eau potable du SYDEC</u>	87
15.	<u>Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne</u>	105
16.	<u>Adoption d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux sur les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales route de l'Océan à Linxe</u>	107
17.	<u>Approbation d'une convention pour autorisation de passage en terrain privé d'une canalisation publique d'eaux usées sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax</u>	114
18.	<u>Adoption d'une convention de mise à disposition de service avec la commune de Pouydesseaux pour l'entretien des espaces verts à la station d'épuration</u>	123
19.	<u>Pertes sur les créances irrécouvrables et sur les créances éteintes</u>	126
20.	<u>Remboursement à la commune d'Escource des admissions en non-valeur pour l'eau et l'assainissement</u>	129
21.	<u>Demandes de dégrèvement des usagers des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif</u>	136

Note d'Information

A.	<u>Décisions du Président n° 63 à 78 (période du 10 octobre au 5 décembre 2023)</u>	145
B.	<u>Participation de la SEML « ENERLANDES » au capital de futures sociétés par actions simplifiées en vue du développement de projets de centrales photovoltaïques sur le territoire de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac</u>	146
C.	<u>Motion – Aménagement Numérique - L'équilibre économique du Réseau d'Initiative Publique (RIP) landais fragilisé par des charges d'exploitation en augmentation sur des infrastructures non maintenues</u>	149
22.	<u>Questions diverses</u>	152

Les annexes relatives au point n° 12 sont disponibles sur le site internet du SYDEC via le lien suivant : <https://www.sydec40.fr/deroulement-des-assemblees-deliberantes/>

POINT N° 1

Compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical **du mardi 10 octobre 2023 – 10h45** **à la salle de réunion Pierre Deyris au siège du SYDEC à Mont-de-Marsan** **en présentiel et en visioconférence**

Etaient présents en présentiel : MM. PEDEUBOY – HERRERO – LESPADE - ARRESTAT – BAYLAC-DOMENGETROY – ESQUIE – HOURTIN - LALANNE

Etaient présents en visioconférence : MM. BERGES – DE MONSABERT – POSTIS – SAINT-JOURS - UROLATEGUI

Etaient représenté(e)s : MM. BAZUS – BEDAT – CARRERE – CASTAGNEDE – LACLEDERE
MME CASSAGNE

Etaient excusé(e)s : MM. MARTINEZ – BANCONS - LAGRAVE R. – LAGRAVE X. – LEBLOND – MOUHEL - MME FOURNADET

Etaient présent(e)s du Comité de Direction : MM. CIVEL - AUGUIN – MONTAUT – MMES GARRIC – GARCIA - DARROS

1^{er} Point **Approbation du Compte-rendu de la séance du 7 septembre 2023**

Les membres du Bureau Syndical ont approuvé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence, le compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical du 7 septembre 2023.

2^{ème} Point **Approbation de la convention d'accès au restaurant municipal « Bosquet » entre le SYDEC et la Commune de Mont-de-Marsan**

Monsieur le Président indique que le restaurant municipal de la ville de Mont-de-Marsan, situé à la caserne Bosquet, est réservé prioritairement aux agents municipaux, en activité ou à la retraite, ainsi qu'aux élus montois. Dès sa création, la ville a été régulièrement sollicitée pour autoriser l'accès de son self à des personnes ne comptant pas dans ses effectifs, sous réserve de respecter le règlement intérieur. Aussi, des structures extérieures y accèdent aujourd'hui en ayant conventionné avec la commune.

Pour bénéficier de ce service, les agents du SYDEC, selon leur catégorie, devront :

-soit demander l'établissement d'une carte individuelle d'admission et de pré paiement à usage strictement personnel. Le prix de ce badge est réglé par l'organisme. Il est fixé par décision du Maire et sera non remboursable lors de sa restitution pour un départ définitif de l'utilisateur. En cas de perte ou de détérioration du badge, son remplacement sera facturé au prix déterminé par décision du Maire.

-soit s'identifier auprès de la caissière.

La présente convention a pour objet d'autoriser l'accès des agents du SYDEC au restaurant municipal Bosquet et d'en fixer les modalités.

Le prix de base s'élève à 8 € au titre de l'année 2023 (prix identique en 2022).

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver la convention entre le SYDEC et la Commune de Mont-de-Marsan pour l'accès au restaurant municipal « Bosquet »,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à la signer ainsi que tous les documents résultants₃

3^{ème} Point Approbation d'accords-cadres à bons de commande Fibre optique – Exploitation et maintenance du réseau public de fibre optique Travaux d'extension, de dévoiement, de densification et d'effacement du réseau public de fibre optique – MVDR2301

Monsieur le Président indique qu'en application de la convention de Délégation de Service Public conclue avec la Société Publique Locale Nouvelle-Aquitaine THD, il appartient au SYDEC de réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, divers travaux sur le réseau exploité par son délégataire dont notamment des travaux d'extension, de dévoiement, de densification et d'effacement du réseau public de fibre optique.

L'importance des travaux à réaliser, les moyens requis pour leur exécution ainsi que l'urgence et la simultanéité des interventions dépassant les capacités techniques et financières d'un seul opérateur économique, et bien que les prestations soient semblables, la présente consultation est décomposée en 5 lots financiers de même nature et de même montant.

Le montant minimum annuel HT par lot est de 50 000.00 € ; soit un montant minimum total annuel de 250 000.00 € HT.

Le montant maximum annuel HT par lot est de 1 500 000.00 € ; soit un montant maximum total annuel de 7 500 000.00 € HT.

Les accords-cadres à bons de commande sont conclus pour une durée d'un an et sont reconductibles 3 fois.

Un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 06 juillet 2023 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 10 octobre 2023 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par les entreprises suivantes :

- Groupement ALLEZ ET CIE (mandataire) / CADaGEO / MAGELEC** – ZAC des Peyres – Rue des Buanes – 40800 AIRE SUR L'ADOUR pour **2 lots financiers** soit un montant minimum annuel HT de 100 000 € et un montant maximum annuel HT de 3 000 000 € ;
- SPIE CITYNETWORKS** – 162 rue Philibert Delorme – 40990 SAINT PAUL LES DAX pour **2 lots financiers** soit un montant minimum annuel HT de 100 000 € et un montant maximum annuel HT de 3 000 000 € ;
- IEFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CASSAGNE** – 8 rue du Pré Meunier – ZA du Courneau – 33610 CANEJAN pour **1 lot financier** soit un montant minimum annuel HT de 50 000 € et un montant maximum annuel HT de 1 500 000 €

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver :

- la consultation « Fibre optique – Exploitation et maintenance du réseau public de fibre optique – Travaux d'extension, de dévoiement, de densification et d'effacement du réseau public de fibre optique – MVDR2301 » ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises suivantes :

- Groupement ALLEZ ET CIE (mandataire) / CADaGEO / MAGELEC** – ZAC des Peyres – Rue des Buanes – 40800 AIRE SUR L'ADOUR pour **2 lots financiers** soit un montant minimum annuel HT de 100 000 € et un montant maximum annuel HT de 3 000 000 € ;
- SPIE CITYNETWORKS** – 162 rue Philibert Delorme – 40990 SAINT PAUL LES DAX pour **2 lots financiers** soit un montant minimum annuel HT de 100 000 € et un montant maximum annuel HT de 3 000 000 € ;
- IEFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CASSAGNE** – 8 rue du Pré Meunier – ZA du Courneau – 33610 CANEJAN pour **1 lot financier** soit un montant minimum annuel HT de 50 000 € et un montant maximum annuel HT de 1 500 000 €

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les marchés précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

4^{ème} Point **Approbation de l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre à bons de commande « Fourniture de télécommunications voix et données – Lot 02 : carte MtoM mono-opérateurs, lignes analogiques (abonnements et trafics), N° accueil et service d'envoi en nombre » - MTEL21-2**

Monsieur le Président indique que par délibération du 15 octobre 2020, le Bureau Syndical a approuvé la conclusion de l'accord-cadre « Fourniture de télécommunications voix et données – Lot 02 : carte MtoM mono-opérateurs, lignes analogiques (abonnements et trafics), N° accueil et service d'envoi en nombre » - MTEL21-2.

Après appel d'offres ouvert, l'accord-cadre à bons de commande a été attribué, sans minimum ni maximum, à la société ORANGE – Site Pichey – Pôle Marchés Publics – 23 rue Thomas Edison – 33731 BORDEAUX CEDEX 9.

Monsieur le Président a signé l'accord-cadre le 18 novembre 2020 pour une durée de 24 mois renouvelable 1 fois pour une période de 24 mois.

Le présent acte modificatif a pour objet d'envisager l'évolution ou l'arrêt des technologies radio type 2G / 3G. Pour ce faire, il modifie l'article 7. Résiliation des Conditions Spécifiques du Service IoT Connect et ses Options (conditions générales de ventes) par l'ajout du paragraphe suivant :

« Cas Particulier de l'évolution ou de l'arrêt des Technologies Radio :

Les Technologies radio sont susceptibles d'évoluer ou de s'arrêter en raison d'une décision d'une autorité et/ou du Prestataire et/ou d'un opérateur de communications électroniques partenaire pendant la durée du Contrat et d'influer sur le fonctionnement des Objets Connectés. Tel sera le cas des technologies 2G et 3G qui s'arrêteront respectivement les 31 décembre 2025 et 31 décembre 2028. Cela pourrait engendrer une modification ou un arrêt du Service et/ou des Options selon la compatibilité des Objets Connectés.

Dans ces cas, le Prestataire :

- informera le Client avec un préavis d'au moins 12 mois de la date prévue de l'évolution et/ou d'indisponibilité de la Technologie radio pour la France métropolitaine (où le Prestataire exploite directement le Réseau mobile)
- fera ses meilleurs efforts pour informer le Client à l'avance de la date prévue de l'évolution et/ou de l'indisponibilité de la technologie du réseau mobile sur un territoire spécifique hors de la France métropolitaine (où le Prestataire fournit tout ou partie du Service par l'intermédiaire d'opérateurs de communications électroniques partenaires).

En tout état de cause, le Client ne pourra prétendre à aucune indemnité ou recours pour une telle évolution et/ou arrêt. Le Prestataire ne pourra notamment prendre en charge les coûts éventuels d'adaptation et de changement des Objets Connectés. Le Prestataire fera des efforts raisonnables pour proposer un service alternatif si cela est possible. »

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver l'acte modificatif n°1,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à le signer ainsi que les documents afférents.

5^{ème} Point **Approbation de quinze conventions d'attribution des aides - Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC**

Monsieur le Président indique que dans le cadre de la déclinaison territoriale du Fonds Chaleur, le SYDEC et l'ADEME ont signé un Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT), grâce auquel les collectivités du département des Landes bénéficient d'un soutien financier de ce fonds, dont l'objectif est de favoriser la réalisation de groupes de projets ayant recours à ces énergies thermiques renouvelables sur leur patrimoine.

Par convention de mandat, l'ADEME délègue au SYDEC la gestion de ses aides financières.

Les 15 conventions font suite aux commissions d'attribution des aides SYDEC / ADEME (CADA) du 22/02/2023 et du 20/09/2023. Elles ont pour objet de définir les caractéristiques des 15 opérations envisagées et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire pour des dépenses d'études ou d'investissements liées à la réalisation des opérations décrites dans le CCRT.

Elles sont conclues pour une durée de :

- 24 mois pour les conventions d'aides pour les études,
- 48 mois pour les conventions d'aides pour les investissements.

Elles prendront effet à compter de la date de notification figurant en tête de chacune des 15 conventions.

Nonobstant ces durées, la clôture des conventions interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer et lorsque la totalité des crédits confiés au SYDEC seront soldés.

Les conventions définissent également les modalités et les conditions de versement, par le SYDEC, des aides aux bénéficiaires du programme. Pour l'aide financière aux investissements, le détail technique et les modalités de suivi des opérations figurent dans les volets technique et financier joints à la convention d'aide à l'investissement concernée.

Un rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

Les éléments descriptifs des aides figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Type Aide	Filière	Intitulé Projet	Date demande	Montant de l'aide
BISCARROSSE	Etude	Géothermie	Etude de faisabilité d'un projet de réseau de chaleur géothermique sur la zone Triscos	08/11/2022	5 738,52 €
BISCARROSSE	Etude	Géothermie	Etude de faisabilité d'un projet de chaufferie géothermie pour la piscine	19/01/2023	5 738,52 €
TARNOS	Etude	Géothermie	Etude de faisabilité d'un projet de chaufferie géothermie pour l'Hôtel de Ville	22/05/2023	3 789,24 €
AIRE SUR L'ADOUR	Etude	Géothermie	Etude de faisabilité d'un projet de chaufferie géothermie pour la piscine	05/07/2023	23 450 €
SAINT MARTIN DE SEIGNANX	Etude	Réseau de chaleur	Etude de faisabilité d'un projet de réseau de chaleur géothermique ou bois énergie	23/02/2023	13 933,5 €
MONT DE MARSAN	Etude	Géothermie	Etude de faisabilité d'un projet de chaufferie géothermie pour l'Hôtel de Ville	04/07/2023	4 762,09 €
MUGRON	Etude	Bois	Etude de faisabilité d'un projet de chaufferie bois pour l'école	15/05/2023	787 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Etude	Géothermie	Etude de faisabilité d'un projet de chaufferie géothermie pour le bâtiment Xylomat2	28/03/2023	2 331,84 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Etude	Géothermie	Etude de faisabilité d'un projet de chaufferie géothermie pour le bâtiment l'immeuble Poyferré à Mont-de-Marsan	25/07/2023	6 090 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Etude	Géothermie	Etude de faisabilité d'un projet de chaufferie géothermie pour le collège de Soustons	16/08/2023	10 220 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Etude	Géothermie	Etude de faisabilité d'un projet de chaufferie géothermie pour le collège de Saint Vincent de Tyrosse	17/07/2023	5 530 €

LABOUHEYRE	Investissement	Biomasse	Création d'une chaufferie biomasse pour l'école et la mairie	08/12/2022	44 084 €
MONTFORT EN CHALOSSE	Investissement	Biomasse	Création d'une chaufferie biomasse pour l'école	31/01/2023	69 300 €
PISSOS	Investissement	Biomasse	Création d'une chaufferie biomasse sur la mairie	26/01/2023	20 476,26 €
HINX	Investissement	Géothermie	Création d'une chaufferie géothermique sur le pôle culturel	26/01/2023	79 563,61 €

Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président du SYDEC et Maire de Labouheyre, n'a pris part ni au débat ni au vote concernant la convention à conclure avec la Commune de Labouheyre.

Monsieur Jean-Marc LESPADÉ, Vice-Président du SYDEC et Maire de Tarnos, n'a pris part ni au débat ni au vote concernant la convention à conclure avec la Commune de Tarnos.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver les conventions d'attribution des aides de financement pour les 15 projets du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC,

2°) d'inscrire au budget annexe « Energies Renouvelables », les fonds et écritures nécessaires à la réalisation de ces 15 conventions,

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les conventions à conclure avec les Communes de Biscarrosse, de Tarnos, d'Aire-sur-l'Adour, de Saint-Martin de Seignanx, de Mont-de-Marsan, de Mugron, Montfort en Chalosse, de Pissos, de Hinx et du Conseil Départemental des Landes ainsi que tous les documents résultants.

4°) d'autoriser Monsieur le 1^{er} Vice-Président en charge des énergies à signer la convention à conclure avec la Commune de Labouheyre et tout document résultant.

Frédéric MONTAUT précise que ces CRT, dont le premier a été signé pour 3 ans, sont un vrai succès. Entre l'engagement pris au départ par le SYDEC et l'état d'avancement actuel, les objectifs de départ sont atteints au bout d'un an et demi, ce qui permettra de finaliser plus tôt que prévu et de reconduire un nouveau contrat de mise à disposition de ces fonds afin de soutenir les collectivités en présentant le besoin à l'avenir.

Il précise à Patrick HOURTIN que seuls les bâtiments administratifs sont concernés. Les PV d'attributions de ces aides conditionnent les règles d'éligibilité des dossiers et notamment les modalités de mise à disposition des fonds. Les études doivent évidemment être finalisées et validées pour que les investissements soient lancés et conformes aux résultats attendus de l'étude. Toutes ces modalités sont précisées dans le règlement interne général.

Il confirme également à Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY que les collectivités doivent saisir le SYDEC préalablement à tout lancement de projet de ce type car ces derniers ne rentrent pas dans le cadre du fonds chaleur qui concerne des projets plus conséquents. Ces CRT ont été mis en place afin de favoriser les « petits projets ».

Dans le cadre de la reconduction de ce dispositif, le SYDEC présentera une étude de préfiguration à l'ADEME qui validera ce futur CRT. Cette dernière a fait part au SYDEC de sa satisfaction quant au développement de ces projets avec l'appui du SYDEC.

6ème Point Engagement du SYDEC sur le programme ACTEE + - AAP CHENE – FNCCR - Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique - Programme national innovant pour la rénovation énergétique des bâtiments publics

Monsieur le Président indique que le dispositif éco-énergie tertiaire définit des objectifs de performance énergétique pour les bâtiments tertiaires publics et privés et le Plan de sobriété énergétique annoncé à l'automne 2022 par l'Etat fixe un cap et des mesures applicables à l'ensemble des acteurs nationaux en renforçant les objectifs d'action dans le domaine du bâtiment.

Dans ce contexte d'une nécessaire accélération des actions d'efficacité énergétique du patrimoine des collectivités concernées, le programme CEE ACTEE+, validé par l'arrêté du 28 novembre 2022 paru au JORF du 09 décembre 2022, et faisant suite aux succès des précédents programmes ACTEE 1 et ACTEE 2, vise à apporter un soutien aux collectivités territoriales à travers deux grands axes :

- Une aide financière permettant de réduire les coûts organisationnels et opérationnels en amont des travaux de rénovation énergétique : le Fonds CHÈNE notamment, et autres sous-programmes dédiés,
- La mise à disposition d'un centre de ressources regroupant fiches techniques, guides, cahiers des charges-type, MOOC, parcours de formations, ainsi que des outils innovants afin de préparer aux démarches et d'accompagner la montée en compétences et la prise de décisions des collectivités en matière d'efficacité énergétique.

Le programme ACTEE+, PRO-INNO-66, est un programme ambitieux porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) qui répond aux enjeux étatiques et climatiques en matière de rénovation et d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics, en France Métropolitaine (Corse comprise) et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM).

L'objectif du Fonds CHÈNE est de lever l'ensemble des freins que les collectivités peuvent rencontrer en amont du passage en phase travaux de rénovation énergétique de leur patrimoine

Pour cela, 2 leviers sont mis en œuvre par le programme ACTEE :

1. Des ressources financières, humaines, techniques et juridiques, apportées aux collectivités territoriales,
2. L'impulsion de synergies territoriales, permettant d'accélérer la dynamique, en développant et renforçant l'animation locale entre acteurs publics de la rénovation énergétique tertiaire.

Ce programme d'aide financière apportée aux collectivités landaises par l'intermédiaire du SYDEC pourra garantir le passage à l'acte travaux, grâce à la méthodologie associée, notamment par des rénovations complètes et performantes.

Le SYDEC, précédemment lauréat du programme national ACTEE 1, puis ACTEE 2 -APP SEQUOIA 1 et ACTEE 2 - APP MERISIER souhaite poursuivre le soutien apporté à ses collectivités adhérentes dans le cadre de leurs objectifs d'efficacité énergétique de leurs bâtiments, par sa nouvelle participation au programme ACTEE + ; APP CHENE.

Le SYDEC entend ainsi générer des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique par la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

La SYDEC a ainsi proposé aux 5 membres historiques du Groupement constitué pour ces programmes de financement FNCCR (SYDEC, SDEEG, TE47, T64 et la Communauté des Communes Marenne Adour Côte-Sud) de postuler à ce nouvel APP et d'en être le coordonnateur.

Frédéric MONTAUT précise que le programme « CHENE » permettra, sur la période de 2023 à 2026, d'obtenir des aides financières dès qu'une collectivité aura un besoin de rénovation énergétique. Un audit sera réalisé dans un premier temps pour réaliser les travaux par la suite. La différence avec le point précédent est que ce programme ne concerne pas l'aide aux collectivités à l'investissement mais l'aide à la décision.

Pour officialiser la candidature du SYDEC à cet APP ACTEE+ CHENE, une lettre d'engagement du syndicat doit être adressée à la FNCCR, officialisant ainsi sa participation à l'APP CHENE au sein du Groupement constitué.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver la lettre d'engagement du SYDEC pour son acte de candidature au programme ACTEE + – AAP CHENE - Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR),

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à la signer ainsi que tous les documents résultants.

7ème Point **Remboursement des frais repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service**

Monsieur le Président indique que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 22 novembre 2023, la prise en charge est fixée à 20 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir.

Le remboursement est effectué mensuellement et est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de l'attribution d'un titre restaurant.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) de prendre en compte l'arrêté du 20 septembre 2023 fixant le taux des indemnités de mission générées à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale ;

2°) de rembourser les frais engagés au réel, sur présentation d'un justificatif et pour le montant de ce dernier, dans la limite du plafond prévu fixé par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023, soit à ce jour 20 € par repas.

8ème Point **Participation à des actions de coopération décentralisée et de solidarité en matière d'eau potable et d'assainissement dans le cadre de l'appel à projets 2023**

Monsieur le Président indique que la loi OUDIN du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement offre la possibilité dans le respect des engagements internationaux de la France de mener des actions de coopération internationale.

Compte tenu des problèmes sanitaires et humains que génèrent le manque d'eau potable et le défaut d'assainissement dans les pays en voie de développement, le Comité syndical a décidé d'accompagner certaines actions et de donner délégation au Bureau syndical pour en arrêter leurs montants.

Depuis plus de 10 ans, le SYDEC finance ainsi des actions de coopération décentralisée et de solidarité internationale portées par des associations locales dans les domaines de l'eau potable ou de l'assainissement.

En 2023, le SYDEC a lancé un nouvel appel à projets encadré par un règlement et un dossier type de demande de subvention. Il est stipulé que l'aide du SYDEC ne peut excéder 50% du budget total du projet.

La date limite de remise des dossiers a été fixée au 15 septembre 2023. L'information concernant cet appel à projets a été transmise aux associations ayant déjà bénéficié d'une aide en 2021 et en 2022 et a été diffusée également sur le site internet et intranet du SYDEC et sur le réseau social professionnel LinkedIn.

Le montant des crédits inscrits au budget 2023 est de 20 000 €.

4 associations ont contacté le SYDEC dont 3 ont remis un dossier complet et répondant à l'appel à projets:

-Les associations JEKAFO, MAIN DANS LA MAIN AVEC L'AFRIQUE, LES Puits DANS LE DESERT ont déposé un dossier de demande de subvention.

-L'association ENFANTS DU DESERT, aidée en 2021 et en 2022, n'a pas répondu à l'appel à projets.

Dossier présenté par l'association MAIN DANS LA MAIN AVEC L'AFRIQUE

Le siège de l'association MAIN DANS LA MAIN AVEC L'AFRIQUE est basé à BARINQUE (64), et les Co-Présidents sont Monsieur CADIS Alain (habitant de SAINTE FOY) et Gabriel COIGDARRIPPE. Le trésorier et contact du projet pour l'association est Monsieur Benoit LABADIE qui habite à EYRES-MONCUBE. Cette association, déjà aidée par le SYDEC depuis 2010, souhaite une aide financière du SYDEC pour un nouveau projet d'adduction d'eau potable au Sénégal.

Il consiste en la pose de 13,5 km de canalisations en PVC diamètre 63, afin de distribuer l'eau potable aux plus près des populations de la commune de DAROU MINAM, soit environ plus de 1 000 personnes. Il s'agit d'extensions de réseaux issues de deux châteaux d'eau existants et la mise en œuvre de 25 bornes fontaines. Le village de DAROU MINAM se situe en zone rurale dans la région de Kaffrine au Sénégal, département de Malem Hodar, arrondissement de Darou Minam 2. Il compte environ 15 500 habitants et de nombreuses têtes de bétails.

Cette communauté rurale est pourvue de forages de bonne qualité avec une capacité de production suffisante pour répondre aux besoins des populations, mais les villages et hameaux les plus éloignés rencontrent toujours de grandes difficultés en approvisionnement en eau.

Pour ce projet, de nouveaux réseaux d'adduction d'eau potable seront raccordés sur les châteaux d'eau de Darou Minam 2 et de Médina Fall. Ils seront réalisés sous conventionnement avec la division régionale de l'hydraulique de Kaffrine et le maire du village.

Le travail sera réparti entre les populations locales et les bénévoles de l'association, le tout supervisé sur place par un comité de suivi :

-Les tranchées seront réalisées par les populations elles-mêmes.

-L'association constituée d'une équipe de 15 à 20 bénévoles, se chargera de la pose du réseau et de la construction des bornes fontaines

Pour information, cette association a déjà été aidée par le SYDEC à 9 reprises depuis 2010 pour un montant total d'aides de 36 000 € à ce jour.

Le budget de ce projet est estimé à 51 500 €, pour une réalisation prévue fin 2023/début 2024. L'association sollicite le SYDEC à hauteur de 4 000 € (soit 7,8% du montant total du projet).

Les autres fonds, autres que ceux provenant de collectivités, de l'Agence de l'Eau, de manifestations ou de donateurs, seront apportés par un autofinancement de l'association s'élevant à 21 000 €

Benoit AUGUIN précise que ce projet a lieu dans un pays « stable » d'un point de vue géopolitique. Les retours de l'association sont précis et fréquents sur les travaux réalisés. Des bénévoles de l'association se rendent également sur site afin d'aider à la réalisation des travaux avec les entreprises et la population locale.

Il est proposé aux membres du bureau d'accorder une aide de 4 000 € pour permettre à l'association MAIN DANS LA MAIN AVEC L'AFRIQUE de continuer ses actions au Sénégal pour l'accès à l'eau potable et de financer une partie du projet de pose de réseau d'eau potable pour alimenter le village de Darou Minam au Sénégal.

Dossier présenté par l'association LES Puits DANS LE DESERT

L'association LES Puits DANS LE DESERT, créée en 2001 et dont le siège social est basé à SAINT-SEVER (40), a pour objet la réalisation de forages au Burkina Faso pour l'amélioration des conditions de vie des populations.

Le présent dossier concerne un projet de réalisation d'un forage au niveau du village de SAMSAONGO dans la région du centre-sud du Burkina Faso. Ce village est l'un des 17 villages de la commune rurale de Doulogou qui compte 37 500 habitants, dont 60% de femmes et 57% de jeunes de moins de 20 ans.

La thématique de ce nouveau projet s'inscrit dans le cadre de l'accès à l'eau potable pour ce village, dont les principales ressources sont les activités maraîchères et les activités d'élevage.

Le problème de l'accès à l'eau est particulièrement marqué dans le village. En effet, pendant la saison sèche, la principale activité des femmes est la recherche d'eau au niveau de deux points d'eau insuffisants pour le territoire.

La construction d'un forage profond (entre 40 et 100m) permettra l'approvisionnement en eau localement et réduira les déplacements de plusieurs kilomètres quotidiennement pour aller chercher de l'eau.

L'étude, l'exécution et l'équipement du forage seront réalisés par un artisan local, la SARL BESER, pour un coût de 8 300 €, pour une réalisation à l'été 2024.

L'association « Les Puits dans le désert » a confié à cette entreprise les derniers forages qu'elle a financés.

Le montant du projet pour la réalisation d'un forage profond dans le village de Samsaongo s'élevant à 8 300 €, l'association sollicite le SYDEC à hauteur de 4 000 € pour l'année 2023 (soit 48,2% du montant total du projet). Le reste de l'opération sera apporté par un autofinancement de l'association s'élevant à 4 300 €.

Pour information, cette association a déjà été aidée par le SYDEC à 4 reprises depuis 2013 pour un montant global d'aides de 15 000 € à ce jour.

Pour cette association, le suivi des projets antérieurs ne présentait aucune difficulté mais actuellement la situation géopolitique est complexe. L'association assure travailler avec la même entreprise depuis des années, mais il est plus difficile pour elle de vérifier la réalisation des travaux sur place. Des correspondants locaux en qui l'association a confiance rendent compte.

Laurent CIVEL précise que les habitants ne peuvent pas être pénalisés en raison des changements politiques et que le SYDEC fait ainsi le choix pour le moment de poursuivre son soutien.

Il est proposé aux membres du bureau d'accorder une aide de 4 000 € pour permettre à l'association LES PUIITS DANS LE DESERT de continuer ses actions au Burkina Faso pour l'accès à l'eau potable et de financer une partie du projet de réalisation d'un forage dans le village de Samsaongo.

Dossier présenté par l'association JEKAFO

L'association JEKAFO dont le siège social est basé à NAUJAN-ET-POSTIAC (33), et dont le trésorier Monsieur Philippe Barritaud habite Rion-des-Landes, a pour objet d'améliorer l'accès à l'eau au Mali.

Cette association souhaite poursuivre la politique d'accès à l'eau pour les populations et présente un nouveau projet qui s'articule autour de la réalisation d'un forage situé dans le village de Lomé en pays Dogon en zone sahélienne, pour une réalisation dès fin 2023 début 2024.

La réalisation de forages profonds (60-80 m) permet de garantir l'accès à une eau de qualité, sans contamination extérieure et améliore considérablement l'hygiène et la santé des populations. Il s'agit d'un aménagement en ciment avec un mur d'enceinte d'1,2 mètre, avec équipement d'une pompe manuelle.

En effet, les puits existants creusés à même le sable sans renforcement de parois se tarissent souvent et peuvent aussi s'effondrer suite à l'ensablement régulier.

Le montant du projet pour la réalisation d'un forage profond dans le village de Lomé s'élevant à 10 000 €, l'association sollicite le SYDEC à hauteur de 4 000 € pour l'année 2023 (soit 40% du montant total du projet). Le reste de l'opération sera apporté par un autofinancement de JEKAFO s'élevant à 6 000 €.

Pour information, cette association a déjà été aidée par le SYDEC à 9 reprises depuis 2010 pour un montant total d'aides de 36 000 € à ce jour.

Il est proposé aux membres du bureau d'accorder une aide de 4 000 € pour permettre à l'association JEKAFO de continuer ses actions au Mali pour l'accès à l'eau potable et de financer une partie du projet de réalisation d'un forage dans le village de Lomé.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'accorder une aide de :

- 4 000 € au titre de l'année 2023 à l'association MAIN DANS LA MAIN AVEC L'AFRIQUE dont le siège social est situé à BARINQUE (64) pour le projet de pose de 13,5 kilomètres de réseaux pour l'extension de l'adduction en eau potable du village de Darou Minam au Sénégal,
- 4 000 € au titre de l'année 2023 à l'association LES Puits dans le désert dont le siège social est situé à SAINT SEVER (40) pour le projet de réalisation d'un forage dans le village de SAMSAONGO au Burkina Faso,
- 4 000 € au titre de l'année 2023 à l'association JEKAFO dont le siège social est situé à NAUJAN-ET-POSTIAC (33) pour le projet de réalisation d'un forage dans le village de Lomé au Mali.

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à engager toutes les démarches nécessaires pour l'exécution de ces décisions.

Benoit AUGUIN termine en assurant aux membres du Bureau Syndical que les services du SYDEC sont en lien étroits et réguliers avec les associations qui lui fournissent des photos et des comptes-rendus de réalisation des travaux. Des liens de confiance sont maintenus et entretenus afin de soutenir les populations locales pour un accès à l'eau et à l'assainissement.

9^{ème} Point Convention de mise à disposition de locaux à usage de prises de vues pour une œuvre audiovisuelle

Monsieur le Président indique que La société BLACK DYNAMITE PRODUCTION a pour objet la production de programmes audiovisuels. Son siège social est situé 46, avenue de Breteuil 75007 Paris et elle est représentée par, Monsieur Philippe ROUX, en sa qualité de Directeur de Production et pour les besoins des présentes par Monsieur Marco CABAT, en sa qualité de Régisseur Général.

BLACK DYNAMITE PRODUCTION a engagé la production de six épisodes de la série audiovisuelle de fiction intitulée «LE REMPLACANT» d'une durée de 52 minutes environ chacun. Le téléfilm est réalisé par Stéphanie MURAT. La saison 1 a été diffusée sur TF1. Le tournage de la saison 2 vient de débuter dans les Landes. Il s'agit d'une comédie dramatique avec comme acteur principal Joey Starr.

Dans ce cadre, la société BLACK DYNAMITE PRODUCTION a sollicité le SYDEC afin de procéder à des prises de vue audiovisuelles/cinématographiques et enregistrements, en intérieur comme en extérieur, au sein du périmètre immédiat du château d'eau de Saint-Vincent de-Paul, située impasse du château d'eau à Saint-Vincent-de-Paul, pour les besoins de production de la série.

Les locaux seront mis à disposition du jeudi 16 au mercredi 22 novembre 2023, afin que la société puisse préparer les décors, réaliser le tournage et remettre en état le site. Ces dates pourront être modifiées si nécessaire. La mise à disposition concerne l'extérieur et principalement le rez-de-chaussée du château d'eau.

Les agents du SYDEC conserve le libre accès au lieu pendant toute la durée de la convention pour les besoins de la production d'eau potable et pour la surveillance du site.

Le SYDEC met à disposition le bâtiment pour un montant forfaitaire de 2 000 € HT, en contrepartie du temps mobilisé pour les agents du SYDEC à la préparation et à la surveillance des lieux sur site.

Il est proposé aux membres du bureau d'accepter la convention de mise à disposition du château d'eau de Saint-Vincent-de-Paul, pour la prise de vues pour l'œuvre audiovisuelle dénommée « Le remplaçant » produite par la société BLACK DYNAMITE PRODUCTION.

Benoît AUGUIN précise à Luc DE MONSABERT que le montant a été calculé en fonction du temps des agents mobilisés afin d'assurer la surveillance du site pour que rien n'impacte le fonctionnement des installations (base de 45 € HT de l'heure).

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver la convention de mise à disposition du château d'eau de Saint-Vincent-de-Paul, pour la prise de vues pour l'œuvre audiovisuelle dénommée « Le remplaçant » réalisée par la société BLACK DYNAMITE PRODUCTION pour un montant forfaitaire de 2 000 € HT.

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à la signer et tous les documents résultants.

10^{ème} Point Informations

Décisions du Président

La liste des décisions du Président n° 52 à 53 pour la période du 7 au 27 septembre 2023 a été présentée.

Evènements institutionnels

Laurent CIVEL indique que le SYDEC organise la Journée Mondiale de l'Energie le 19 octobre 2023. Une communication a été adressée à l'ensemble des communes landaises adhérentes à l'énergie. Les écoles ont également ont été sollicitées (65 classes sont à ce jour inscrites).

Le repas de fin d'année se tiendra le 8 décembre 2023 à Mugron. Il sera suivi des Commissions Départementales et du Comité Syndical le 14 décembre pour le vote du Débat d'Orientations Budgétaires 2024.

11^{ème} Point Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30.

Le prochain Bureau Syndical se tiendra le 14 novembre 2023 à Tartas.

Le Président du SYDEC

Jean-Louis PEDEUBOY

POINT N° 2

Mise en place d'une prestation d'action sociale

Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés de moins de 20 ans (APEH)

En application de l'article L.731-4 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Dans ce cadre, il est proposé d'instaurer une nouvelle prestation d'action sociale au bénéfice des agents : l'allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH).

Cette allocation est une prestation sociale destinée à aider les parents d'enfants en situation de handicap et vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles. Le taux d'incapacité de l'enfant doit au moins être égal à 50%.

Il est proposé de mettre en place cette allocation selon les conditions suivantes :

- allocation versée à la demande de l'agent pour un enfant en situation de handicap de moins de 20 ans bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ; la perte de l'AEEH entraînant la perte de l'APEH ;
- bénéficiaires : agents stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale ainsi que les agents contractuels (de droit privé et public) recrutés sur un emploi permanent et justifiant d'une présence continue, au sein des services, d'au moins 6 mois ;
- montant mensuel de 172,46 € au 1^{er} janvier 2023 sans condition de ressources et actualisé annuellement par référence à la circulaire ministérielle fixant les taux des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;
- prestation versée aux agents à temps complet, non complet ou partiel sans aucune réduction du montant de l'allocation ;
- prestation versée aux agents en congés de maladie ou accident de service ainsi qu'aux agents en détachement auprès de la collectivité ;
- allocation versée mensuellement jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans ;
- allocation non servie dans le cas unique où l'enfant est placé en internat permanent (y compris week-ends et vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (prise en charge des soins, des frais de scolarité et des frais d'internat) par l'État, l'assurance maladie ou l'aide sociale ;
- allocation non cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prestation compensatrice du handicap (PCH).

Afin de bénéficier de cette allocation, l'agent produira à l'appui de sa demande, l'un des documents suivants : une carte d'invalidité, une notification de la décision de la commission départementale d'éducation spéciale attribuant à la famille l'allocation d'éducation spéciale ou la notification de la CDAPH (la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes Handicapées), une attestation de l'employeur de non-paiement de l'allocation au conjoint (celle-ci ne pouvant en aucun cas être versée aux deux parents).

Le Comité Social Territorial, réuni en séance le 7 décembre dernier, a émis un avis favorable à l'unanimité concernant la mise en place de cette allocation.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la mise en place de l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (APEH) à compter du 1^{er} janvier 2024,

2°) de l'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette démarche.

POINT N° 3

Prime pouvoir d'achat exceptionnelle

En application du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, les organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas prises en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 € (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 € sur la période de référence) et 300 € (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 € et 39 000 €).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Comité Social Territorial réuni en séance le 7 décembre dernier a émis un avis favorable à l'unanimité.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

2°) de l'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette démarche.

POINT N° 4

Protection sociale complémentaire

La réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

S'agissant de la couverture prévoyance, le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre :

- la mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre,
- l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, les Centres de Gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes a décidé de lancer, en 2024, une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi.

Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de Gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation, les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée. Les garanties et taux de cotisation obtenus seront communiqués aux collectivités ayant donné mandat puis seront présentés à leur organe délibérant.

Ainsi, considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes prévoit de conclure, conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,

2°) de donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion et pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives,

3°) de lui donner mandat pour déterminer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L.224-3 du Code Général de la Fonction Publique,

4°) de prendre acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

POINT N° 5

Adoption d'une convention relative aux modalités de transfert **d'un Compte Epargne Temps (CET) avec la commune de Vigneux-sur-Seine**

Le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit, en son article 11, que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Considérant l'intégration par voie directe de Madame Céline ALDABE intervenue le 16 septembre 2023,

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver les modalités de la convention de reprise du compte épargne-temps de Madame Céline ALDABE, dans le cadre de son transfert de la Commune de Vigneux-sur-Seine au SYDEC telles que présentées ci-après en annexe du présent rapport,
- 2°) de l'autoriser à signer tout document à intervenir dans la mise en œuvre de cette démarche.



République Française
Département de l'Essonne

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE TRANSFERT D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

ENTRE

La Mairie de VIGNEUX-SUR-SEINE – 75 rue Pierre Marin – 91 270 VIGNEUX-SUR-SEINE-représentée par le Maire, Monsieur Thomas CHAZAL,

ET

Le Syndicat d'équipement des Communes des Landes – 55 rue Martin Luther King- 40 000 MONT-DE-MARSAN-représenté par M. le Président, Jean-Louis PEDEUBOY,

Conformément à l'article 11 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps et à la délibération n°22-458 du 13 décembre 2022 de la Mairie de Vigneux-sur-Seine, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La présente convention a pour objet la définition des modalités de compensation financière des droits à congés accumulés par Mme Céline ALDABE bénéficiaire d'un compte épargne temps, à la date à laquelle elle change de collectivité.

ARTICLE 2 – MODALITES FINANCIERES

A la date de la mutation de Mme Céline ALDABE au SYDEC 40 le 17 septembre 2023, le solde de son compte épargne temps est de **54 jours**.

Le montant de la compensation financière, versée par la Mairie de Vigneux-sur-Seine, sera égal à 75€ pour chaque journée figurant sur le compte épargne temps et transférée au SYDEC 40.

Le montant de la compensation financière est fixé à **4 050 Euros**.

Le recouvrement de cette somme sera assuré par le Président du SYDEC 40.

Le règlement intervient par mandat administratif.

ARTICLE 3 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Versailles.

Fait en trois exemplaires,

A Vigneux sur Seine, le 13/09/2023

A Mont de Marsan le

Le Maire, Thomas CHAZAL

Le Président, Jean-Louis PEDEUBOY

« Lu et approuvé »

*Lu et Approuvé
Th. Chazal*



Hôtel de Ville - 75 rue Pierre-Marine 91 270 Vigneux-sur-Seine
Tél. : 01 69 83 56 00 - Fax : 01 69 40 86 63 - www.vigneux91.fr

« Lu et approuvé »

POINT N° 6

Approbation de l'acte modificatif n°1 au marché subséquent MS2024-01 **« Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'eau potable et d'assainissement »**

Par délibération du 19 juillet 2023, le Bureau Syndical a décidé d'approuver la consultation « Marché subséquent MS2024-01 - Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'eau potable et d'assainissement ».

Le marché subséquent a été conclu avec :

- 1.STPB SAGARDIA TP (*BELMONTE*) - 865 chemin de Bellegarde – ZI du Tinga – 40140 MAGESCQ,
- 2.SNAA ACCHINI (*SNB / ROY TRAVAUX*) - ZI du Marmajou – 65700 MAUBOURGUET,
- 3.CEGETP (*NEO RESEAUX / SOGEBATLANTIQUE*) - ZA du Born – BP 10021 – 40201 MIMIZAN,
- 4.SNATP SUD OUEST - 2 rue Principale – 64230 POEY-DE-LESCAR,
- 5.COLAS FRANCE - 457 rue Bernard Palissy – 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX,
- 6.SADE CGTH (*SOC / SOCATP*) - 15 avenue Gustave Eiffel – BP 3 – 33602 PESSAC,
- 7.GIESPER TRAVAUX PUBLICS - 13 allées des artisans – ZA Redon – 64600 ANGLET.

Le présent acte modificatif n°1 a pour objet de modifier et compléter le référentiel des prix unitaires.

A - Modification unités et descriptions

Les articles identifiés dans le présent chapitre sont à actualiser afin :

- de mettre en cohérence la description et l'unité,
- et/ou de préciser des travaux.

Les modifications apparaissent en gras et surlignées dans le texte.

✓ **Prix numéro 2 « Terrassements – Exécution des Tranchées »**

La version actualisée est la suivante :

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire
2	<p>TERRASSEMENTS - EXECUTION DES TRANCHEES</p> <p>Composition des prix pour tranchée de canalisation :</p> <p>1/ Les prix de la série rémunèrent l'exécution des fouilles, y compris toutes sujétions de piquetage, de nivellement, d'épuisement jusqu'à 10 m³/h et de maintien de la circulation sont comprises.</p> <p>2/ Les prix comprennent un prix de base et un prix lorsque la profondeur dépasse 2 m et éventuellement des plus-values pour travaux exécutés à la main ou avec excavatrice après accord écrit du Maître d'Ouvrage.</p> <p>4/ Les prix sont établis suivant le volume des déblais. Les volumes à prendre en compte pour le règlement sont obtenus selon le mode de mesurage ci-après :</p> <p>a) Les profondeurs des fouilles de tranchées seront mesurées au droit de chaque point caractéristique du profil, entre le niveau du fond de fouille (profondeur du fil d'eau + épaisseur du tuyau ou radier + épaisseur du lit de pose, fondations...) et celui du sol avant travaux, sans déduction des épaisseurs de chaussées et de leurs fondations.</p> <p>Le lit de pose devra être obligatoirement de 10 cm quelle que soit la nature de la canalisation sauf stipulation écrite du maître d'Ouvrage.</p> <p>b) Les largeurs maximales de tranchées sont spécifiées dans les articles respectifs pour l'assainissement et l'eau potable et restent en conformité avec les CCTG</p> <p>c) la longueur sera mesurée horizontalement suivant l'axe des canalisations sans déduction des regards de visite ou des pièces de fontainerie.</p> <p>d) La substitution de remblai par des matériaux recyclés pour le remblaiement de la tranchée ne pourra être réalisée qu'après accord écrit du Maître d'Ouvrage.</p>	

✓ **Prix numéro 2.10.2.2 « Rabattement de nappe – Terme linéaire »**

La version actualisée est la suivante :

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire
2.10.2.2	<p>Rabattement de nappe – Terme linéaire</p> <p>Ce prix rémunère la plus-value au prix de la tranchée pour assèchement de la fouille au moyen du matériel prévu au prix précédent entendu pour une simple ligne de collecteur</p> <p>vingt-trois euros le mètre linéaire</p>	23,00 €

✓ **Prix numéro 6.2.2 « Forfait renouvellement branchement par remplacement »**

La version actualisée est la suivante :

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire
6.2.2	<p>Forfait renouvellement branchement par remplacement</p> <p>Cette famille de prix rémunère au forfait, le remplacement du branchement par éclatement ou par extraction. Les techniques pour ce type de remplacement sont avec découpage ou avec extraction du branchement existant.</p> <p>La mise en œuvre de ces techniques ne sont réalisables qu'après respect du fascicule n°2 et particulièrement des fiches des fiches ST DBR1, 2 et ST TRA. Les travaux respectent le fascicule 71.</p> <p>Le prix comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la visite chez l'utilisateur concerné est organisée pour confirmer les caractéristiques propres au branchement et à son environnement, les contraintes superficielles et souterraines, les conditions de mise en œuvre et, le cas échéant, d'alimentation provisoire. - création de la fouille au niveau de la prise sur le branchement pour le treuillage, y compris terrassement et stockage des terres provisoire à proximité du chantier - création éventuelle d'une ou plusieurs fouilles sur le parcours du branchement suivant sa longueur et, à son extrémité, le cas échéant, suivant la facilité d'accès au compteur - dégagement du point de récupération au niveau du compteur ou au droit d'une singularité intérieure y compris recherche du tuyau, terrassements, démontage pièce ou découpe, remblai et compactage. - fermeture du branchement et déconnexion du branchement au niveau de la prise sur le 	

	<p>branchement et au niveau du compteur ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - introduction de la câblette dans le branchement existant pour extraction ou découpage du branchement et tirage du nouveau branchement, y compris fourniture et pose conduite en PEHD série alimentaire SDR 7.4/9 ou 11, - rinçage du nouveau branchement et raccordement sur les deux extrémités (y compris robinet avant compteur et manchon électro soudable sur branchement); - remblai des fouilles en déblai remblai (densification q4) - Remise en état du site - Toutes sujétions incluses. <p>Le prix est applicable quel que soit le branchement jusqu'au diamètre 40 mm inclus sous réserves de validation des bonnes conditions d'exécutions identifiées dans les fiches précitées jusqu'à 7 ml.</p> <p>Le cas échéant, en cas d'apport de matériaux sains (objectif q2 ou q3), ces derniers seront rémunérés à part.</p>
--	--

✓ **Prix numéro 6.2.2.1 « Forfait remplacement branchement »**

La version actualisée est la suivante :

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire
6.2.2.1	<p>Forfait remplacement branchement</p> <p>Ce prix rémunère au forfait la mise en œuvre d'un tuyau en PER sur 7 ml à l'intérieur du branchement en partie privative y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Terrassements fouille d'introduction y compris évacuation et apport matériaux sains pour densification q3 ou q2 -Dégagement du point de récupération au niveau du compteur ou au droit d'une singularité intérieure y compris recherche du tuyau, terrassements, démontage pièce ou découpe, remblai et compactage. -Fourniture et mise en œuvre du PER de diamètre maximal Ø 20/25 mm dans le tuyau existant y compris pièces de raccordement et bouchons aux extrémités. -Remise en état du site -Toutes sujétions incluses. <p><i>cent quatre-vingts euros le forfait</i></p>	180,00 €

✓ **Prix numéro 6.2.2.3 « Plus-Value par ml supplémentaire au-delà de 7 ml »**

La version actualisée est la suivante :

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire
6.2.2.3	<p>Plus-Value par ml supplémentaire au-delà de 7 ml</p> <p>Plus-value au prix 6.2.2.1.</p> <p><i>quinze euros le mètre linéaire</i></p>	15,00 €

✓ **Prix numéro 11.2.3 « Plus-Value pour réseau complémentaire »**

La version actualisée est la suivante :

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire
11.2.3	<p>Plus-Value pour réseau complémentaire</p> <p>Plus-value à l'article 11.2.1 pour levé et report d'un réseau géoréférencé de classe A situé dans la même tranchée</p> <p><i>deux cent quatre-vingts euros le kilomètre</i></p>	280,00 €

B - Modification de prix

Les prix des articles identifiés dans le présent chapitre sont à modifier et à mettre en cohérence avec la réalité.

Les modifications apparaissent en gras et surlignées dans le texte.

✓**Prix 2.3.2 : prix unitaire élevé ne reflétant pas l'intérêt économique de cette technique par rapport à une tranchée ordinaire**

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire initial	Prix unitaire à modifier
2.3.2	Mini-tranchées pour canalisations pression <i>le mètre linéaire</i>	12,00 €	8,00 €

✓**Prix 2.12.1 à 2.12.10 : prix unitaire n'intégrant pas le compactage à réaliser pour atteindre les objectifs de compactage demandé**

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire initial	Prix unitaire à modifier
2.12.1	Gravier lavé 5/15 y compris transport jusqu'à 50 kms <i>le mètre cube</i>	36,00 €	39,00 €
2.12.2	Gravier lavé 5/15 y compris transport au-delà de 50 kms <i>le mètre cube</i>	52,00 €	55,00 €
2.12.3	Sable de carrière y compris transport jusqu'à 50 kms <i>le mètre cube</i>	32,00 €	35,00 €
2.12.4	Sable de carrière y compris transport au-delà de 50 kms <i>le mètre cube</i>	45,00 €	48,00 €
2.12.5	Concassé 0/20 ou 0/31.5 y compris transport jusqu'à 50 kms <i>le mètre cube</i>	35,00 €	38,00 €
2.12.6	Concassé 0/20 ou 0/31.5 y compris transport au-delà de 50 kms <i>le mètre cube</i>	51,00 €	54,00 €
2.12.7	Tout venant 0/80 y compris transport jusqu'à 50 kms <i>le mètre cube</i>	32,00 €	35,00 €
2.12.8	Tout venant 0/80 y compris transport au-delà de 50 kms <i>le mètre cube</i>	45,00 €	48,00 €
2.12.9	Matériau recyclé revalorisé jusqu'à 50 kms <i>le mètre cube</i>	15,00 €	18,00 €
2.12.10	Matériau recyclé revalorisé au-delà de 50 kms <i>le mètre cube</i>	25,00 €	28,00 €

✓**Prix 5.3.1.1 à 5.3.1.4 : prix unitaires inversés et mal attribués**

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire initial	Prix unitaire à modifier
5.3.1.1	Chambre Génie Civil sous chaussée pour Longueur 1,50 m <i>le mètre linéaire</i>	3500,00 €	5800,00 €
5.3.1.2	Chambre Génie Civil sous chaussée pour Longueur 2,50 m <i>le forfait</i>	5500,00 €	7500,00 €
5.3.1.3	Chambre hors circulation pour Longueur 1,50 m <i>le forfait</i>	5800,00 €	3500,00 €
5.3.1.4	Chambre hors circulation pour Longueur 2,50 m <i>le forfait</i>	7500,00 €	5500,00 €

✓Prix 6.2.3.4: prix unitaire non actualisé depuis 2019

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire initial	Prix unitaire à modifier
6.2.3.4	Borne de comptage en façade isolé pour compteur Dn 15 horizontal - PE 32 <i>L'unité</i>	334,00 €	375,00 €

✓Prix 7.2.8 et 7.2.9 : prix unitaires inversés et mal attribués

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire initial	Prix unitaire à modifier
7.2.8	Grave-ciment (jusqu'à 10 m3 par chantier) <i>le mètre cube</i>	60,00 €	85,00 €
7.2.9	Grave ciment (au-delà de 10 m3 par chantier) <i>le mètre cube</i>	85,00 €	60,00 €

✓Prix 7.2.10 et 7.2.11 : prix unitaire à mettre en cohérence avec réalité

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire initial	Prix unitaire à modifier
7.2.10	Grave bitume 0/14 de classe 3 (jusqu'à 50 m² par chantier) <i>le mètre cube</i>	150,00 €	465,00 €
7.2.11	Grave bitume 0/14 de classe 3 (au-delà de 50 m² par chantier) <i>le mètre cube</i>	190,00 €	365,00 €

C - Modification de l'intitulé, description et prix

Le prix suivant doit être mis en conformité avec les normes en vigueur.

Les modifications apparaissent en gras et surlignées dans le texte.

✓Prix 11.1.2 : modification de l'intitulé, de la description et du montant de l'article

La version actualisée est la suivante :

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire initial	Prix unitaire à modifier
11.1.2	Analyse de type D1 et nitrites Analyse de type D1 et nitrites y compris le prélèvement Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la santé. Ils doivent être réalisés au plus tard dans les 24 heures suivant les opérations de nettoyage et de désinfection. Ils doivent être réalisés au plus tard dans les 24 heures suivant les opérations de nettoyage et de désinfection. Un contrôle préalable des paramètres suivants est effectué sur place : -Chlore libre et chlore total -Turbidité -Aspect, couleur, odeur, saveur -pH Si le contrôle préalable est concluant, un prélèvement est réalisé pour analyser les paramètres suivants : -pH; turbidité; -Aspect, couleur, odeur, saveur; -ammonium ; -Nitrate et nitrites -fer total si nécessaire; -Conductivité à 25°C;	63,00 €	75,00 €

	-Escherichia Coli ; -Entérocoques intestinaux ; -Bactéries coliformes ; -Bactéries aérobies revivifiables à 22°C; -Bactéries aérobies revivifiables à 36°C; -Bactéries anaérobies sulfite-réducteur Les points de prélèvements sont : -Point de remplissage du tronçon ; -Extrémité(s) aval du tronçon ; -Points intermédiaires si nécessaire. <i>Soixante quinze euros l'unité</i>		
--	--	--	--

D – Création des nouveaux prix

Il s'agit de chambre pré-équipées en matériaux composite qui seront utilisées pour la desserte de lotissement ou d'immeuble.

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire
6.2.3.11	Chambre matériaux composite pré-équipée Les travaux correspondent à la fourniture et pose d'une chambre avec couvercle B125 équipée (pièces de raccordement, compteur, clapet et filtre) ayant les caractéristiques suivantes : - Longueur intérieure : 1.50 m - Largeur minimale : 0.85 m - Profondeur intérieure : 0,7 m dont distance minimale génératrice inférieure – fond : 0,10 m Outre les travaux précités, les travaux comprennent : - Les terrassements avec l'évacuation en décharge agréée par le MOA, le dressement des parois, la préparation du fond de forme, le remblai d'apport en matériaux sain (q4 en fond de fouille et partie inférieure de tranchée et q2 partie supérieure de tranchée). - Le radier sera en GNT 0/20 pour sol support (PF 2) - La fourniture et pose des éléments en matériaux composite ou similaire, soit le radier, les voiles et le fond. - La fourniture et pose de trappes classe B125 - Les carottages pour traversées des conduites - Les découpes et raccordement des éléments hydrauliques Le prix déclinant selon l'encombrement de la chambre et le diamètre des éléments hydraulique, le diamètre de la conduite et longueur intérieur de la chambre.	
6.2.3.11.1	Chambre pour compteur DN 50 mm Chambre 1500 mm x 850 mm x 700 mm (profondeur) y compris hydraulique pour DN 50 mm, soit pièces de raccordement, compteur volumétrique DN 50 mm, Clapet DN 50 mm et filtre DN 50 mm Trois mille deux cent euros le forfait	3200,00 €
6.2.3.11.2	Chambre pour compteur DN 60 mm Chambre 1790 mm x 880 mm x 700 mm (profondeur) y compris hydraulique pour DN 60 mm, soit pièces de raccordement, compteur volumétrique DN 60 mm, Clapet DN 60 mm et filtre DN 60 mm Trois mille trois cent vingt euros le forfait	3320,00 €
6.2.3.11.3	Chambre pour compteur DN 80 mm Chambre 1790 mm x 880 mm x 700 mm (profondeur) y compris hydraulique pour DN 80 mm, soit pièces de raccordement, compteur volumétrique DN 80 mm, Clapet DN 80 mm et filtre DN 80 mm Trois mille sept cent soixante euros le forfait	3760,00 €

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver l'acte modificatif n°1 au marché subséquent MS2024-01 - Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'eau potable et d'assainissement, tel que présenté ci-après en annexe,

2°) de l'autoriser à le signer.

SYDEC

**Marché subséquent n° MS2024-01
Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur
réseaux d'eau potable et d'assainissement**

**ACTE MODIFICATIF N°1
au marché subséquent MS2024-01
passé avec
XXXXXXX
signé le 16 août 2023**

Entre les soussignés

Le SYDEC - 55 rue Martin Luther King – CS 70627 - 40006 MONT DE MARSAN CEDEX - représenté par son Président dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Bureau Syndical du 14 décembre 2023

D'une part

Et

La société XXXX - représenté par XXXX

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT AVENANT

REFERENTIEL DES PRIX UNITAIRES

A - Modification unités et descriptions.

Les articles identifiés dans le présent chapitre sont à actualiser afin :

- De mettre en cohérence la description et l'unité
- Et/ou de préciser des travaux

Les modifications apparaissent en gras et surlignées dans le texte.

✓ **Prix numéro 2 « Terrassements – Exécution des Tranchées »**

La version actualisée est la suivante :

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire
2	<p>TERRASSEMENTS - EXECUTION DES TRANCHEES</p> <p>Composition des prix pour tranchée de canalisation :</p> <p>1/ Les prix de la série rémunèrent l'exécution des fouilles, y compris toutes sujétions de piquetage, de nivellement, d'épuisement jusqu'à 10 m³/h et de maintien de la circulation sont comprises.</p> <p>2/ Les prix comprennent un prix de base et un prix lorsque la profondeur dépasse 2 m et éventuellement des plus-values pour travaux exécutés à la main ou avec excavatrice après accord écrit du Maître d'Ouvrage.</p> <p>4/ Les prix sont établis suivant le volume des déblais. Les volumes à prendre en compte pour le règlement sont obtenus selon le mode de mesurage ci-après :</p> <p>a) Les profondeurs des fouilles de tranchées seront mesurées au droit de chaque point caractéristique du profil, entre le niveau du fond de fouille (profondeur du fil d'eau + épaisseur du tuyau ou radier + épaisseur du lit de pose, fondations...) et celui du sol avant travaux, sans déduction des épaisseurs de chaussées et de leurs fondations.</p> <p>Le lit de pose devra être obligatoirement de 10 cm quelle que soit la nature de la canalisation sauf stipulation écrite du maître d'Ouvrage.</p> <p>b) Les largeurs maximales de tranchées sont spécifiées dans les articles respectifs pour l'assainissement et l'eau potable et restent en conformité avec les CCTG</p> <p>c) la longueur sera mesurée horizontalement suivant l'axe des canalisations sans déduction des regards de visite ou des pièces de fontainerie.</p> <p>d) La substitution de remblai par des matériaux recyclés pour le remblaiement de la tranchée ne pourra être réalisée qu'après accord écrit du Maître d'Ouvrage.</p>	

✓ **Prix numéro 2.10.2.2 « Rabattement de nappe – Terme linéaire »**

La version actualisée est la suivante :

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire
2.10.2.2	<p>Rabattement de nappe – Terme linéaire Ce prix rémunère la plus-value au prix de la tranchée pour assèchement de la fouille au moyen du matériel prévu au prix précédent entendu pour une simple ligne de collecteur vingt-trois euros le mètre linéaire</p>	23,00 €

✓ **Prix numéro 6.2.2 « Forfait renouvellement branchement par remplacement »**

La version actualisée est la suivante :

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire
6.2.2	<p>Forfait renouvellement branchement par remplacement Cette famille de prix rémunère au forfait, le remplacement du branchement par éclatement ou par extraction. Les techniques pour ce type de remplacement sont avec découpage ou avec extraction du branchement existant. La mise en œuvre de ces techniques ne sont réalisables qu'après respect du fascicule n°2 et particulièrement des fiches des fiches ST DBR1, 2 et ST TRA. Les travaux respectent le fascicule 71. Le prix comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la visite chez l'utilisateur concerné est organisée pour confirmer les caractéristiques propres au branchement et à son environnement, les contraintes superficielles et souterraines, les conditions de mise en œuvre et, le cas échéant, d'alimentation provisoire. - création de la fouille au niveau de la prise sur le branchement pour le treuillage, y compris terrassement et stockage des terres provisoire à proximité du chantier - création éventuelle d'une ou plusieurs fouilles sur le parcours du branchement suivant sa longueur et, à son extrémité, le cas échéant, suivant la facilité d'accès au compteur - dégagement du point de récupération au niveau du compteur ou au droit d'une singularité intérieure y compris recherche du tuyau, terrassements, démontage pièce ou découpe, remblai et compactage. - fermeture du branchement et déconnexion du branchement au niveau de la prise sur le branchement et au niveau du compteur ; - introduction de la câblette dans le branchement existant pour extraction ou découpage du branchement et tirage du nouveau branchement, y compris fourniture et pose conduite en PEHD série alimentaire SDR 7.4/9 ou 11, - rinçage du nouveau branchement et raccordement sur les deux extrémités (y compris robinet avant compteur et manchon électro soudable sur branchement); - remblai des fouilles en déblai remblai (densification q4) - Remise en état du site - Toutes sujétions incluses. <p>Le prix est applicable quel que soit le branchement jusqu'au diamètre 40 mm inclus sous réserves de validation des bonnes conditions d'exécutions identifiées dans les fiches précitées jusqu'à 7 ml. Le cas échéant, en cas d'apport de matériaux sains (objectif q2 ou q3), ces derniers seront rémunérés à part.</p>	

✓ **Prix numéro 6.2.2.1 « Forfait remplacement branchement »**

La version actualisée est la suivante :

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire
6.2.2.1	<p>Forfait remplacement branchement Ce prix rémunère au forfait la mise en œuvre d'un tuyau en PER sur 7 ml à l'intérieur du branchement en partie privative y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Terrassements fouille d'introduction y compris évacuation et apport matériaux sains pour densification q3 ou q2 - Dégagement du point de récupération au niveau du compteur ou au droit d'une singularité intérieure y compris recherche du tuyau, terrassements, démontage pièce ou découpe, remblai et compactage. - Fourniture et mise en œuvre du PER de diamètre maximal Ø 20/25 mm dans le tuyau existant y compris pièces de raccordement et bouchons aux extrémités. - Remise en état du site - Toutes sujétions incluses. <p><i>cent quatre-vingts euros le forfait</i></p>	180,00 €

✓ **Prix numéro 6.2.2.3 « Plus-Value par ml supplémentaire au-delà de 7 ml »**

La version actualisée est la suivante :

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire
6.2.2.3	<p>Plus-Value par ml supplémentaire au-delà de 7 ml Plus-value au prix 6.2.2.1. <i>quinze euros le mètre linéaire</i></p>	15,00 €

✓ **Prix numéro 11.2.3 « Plus-Value pour réseau complémentaire »**

La version actualisée est la suivant :

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire
11.2.3	<p>Plus-Value pour réseau complémentaire Plus-value à l'article 11.2.1 pour levé et report d'un réseau géoréférencé de classe A situé dans la même tranchée <i>deux cent quatre-vingts euros le kilomètre</i></p>	280,00 €

B - Modification de prix.

Les prix des articles identifiés dans le présent chapitre sont à modifier et à mettre en cohérence avec la réalité.

Les modifications apparaissent en gras et surlignées dans le texte.

✓ **Prix 2.3.2 : prix unitaire élevé ne reflétant pas l'intérêt économique de cette technique par rapport à une tranchée ordinaire**

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire initial	Prix unitaire à modifier
2.3.2	<p>Mini-tranchées pour canalisations pression <i>le mètre linéaire</i></p>	12,00 €	8,00 €

✓ Prix 2.12.1 à 2.12.10 : prix unitaire n'intégrant pas le compactage à réaliser pour atteindre les objectifs de compactage demandé

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire initial	Prix unitaire à modifier
2.12.1	Gravier lavé 5/15 y compris transport jusqu'à 50 kms <i>le mètre cube</i>	36,00 €	39,00 €
2.12.2	Gravier lavé 5/15 y compris transport au-delà de 50 kms <i>le mètre cube</i>	52,00 €	55,00 €
2.12.3	Sable de carrière y compris transport jusqu'à 50 kms <i>le mètre cube</i>	32,00 €	35,00 €
2.12.4	Sable de carrière y compris transport au-delà de 50 kms <i>le mètre cube</i>	45,00 €	48,00 €
2.12.5	Concassé 0/20 ou 0/31.5 y compris transport jusqu'à 50 kms <i>le mètre cube</i>	35,00 €	38,00 €
2.12.6	Concassé 0/20 ou 0/31.5 y compris transport au-delà de 50 kms <i>le mètre cube</i>	51,00 €	54,00 €
2.12.7	Tout venant 0/80 y compris transport jusqu'à 50 kms <i>le mètre cube</i>	32,00 €	35,00 €
2.12.8	Tout venant 0/80 y compris transport au-delà de 50 kms <i>le mètre cube</i>	45,00 €	48,00 €
2.12.9	Matériau recyclé revalorisé jusqu'à 50 kms <i>le mètre cube</i>	15,00 €	18,00 €
2.12.10	Matériau recyclé revalorisé au-delà de 50 kms <i>le mètre cube</i>	25,00 €	28,00 €

✓ Prix 5.3.1.1 à 5.3.1.4 : prix unitaires inversés et mal attribués

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire initial	Prix unitaire à modifier
5.3.1.1	Chambre Génie Civil sous chaussée pour Longueur 1,50 m <i>le mètre linéaire</i>	3500,00 €	5800,00 €
5.3.1.2	Chambre Génie Civil sous chaussée pour Longueur 2,50 m <i>le forfait</i>	5500,00 €	7500,00 €
5.3.1.3	Chambre hors circulation pour Longueur 1,50 m <i>le forfait</i>	5800,00 €	3500,00 €
5.3.1.4	Chambre hors circulation pour Longueur 2,50 m <i>le forfait</i>	7500,00 €	5500,00 €

✓ Prix 6.2.3.4: prix unitaire non actualisé depuis 2019

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire initial	Prix unitaire à modifier
6.2.3.4	Borne de comptage en façade isolé pour compteur Dn 15 horizontal - PE 32 <i>L'unité</i>	334,00 €	375,00 €

✓ **Prix 7.2.8 et 7.2.9 : prix unitaires inversés et mal attribués**

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire initial	Prix unitaire à modifier
7.2.8	Grave-ciment (jusqu'à 10 m3 par chantier) <i>le mètre cube</i>	60,00 €	85,00 €
7.2.9	Grave ciment (au-delà de 10 m3 par chantier) <i>le mètre cube</i>	85,00 €	60,00 €

✓ **Prix 7.2.10 et 7.2.11 : prix unitaire à mettre en cohérence avec réalité**

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire initial	Prix unitaire à modifier
7.2.10	Grave bitume 0/14 de classe 3 (jusqu'à 50 m² par chantier) <i>le mètre cube</i>	150,00 €	465,00 €
7.2.11	Grave bitume 0/14 de classe 3 (au-delà de 50 m² par chantier) <i>le mètre cube</i>	190,00 €	365,00 €

C - Modification de l'intitulé, description et prix

Le prix suivant doit être mis en conformité avec les normes en vigueur.

Les modifications apparaissent en gras et surlignées dans le texte.

✓ **Prix 11.1.2 : modification de l'intitulé, de la description et du montant de l'article**

La version actualisée est la suivante :

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire initial	Prix unitaire à modifier
11.1.2	<p>Analyse de type D1 et nitrites Analyse de type D1 et nitrites y compris le prélèvement Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la santé. Ils doivent être réalisés au plus tard dans les 24 heures suivant les opérations de nettoyage et de désinfection. Ils doivent être réalisés au plus tard dans les 24 heures suivant les opérations de nettoyage et de désinfection. Un contrôle préalable des paramètres suivants est effectué sur place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chlore libre et chlore total - Turbidité - Aspect, couleur, odeur, saveur - pH <p>Si le contrôle préalable est concluant, un prélèvement est réalisé pour analyser les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH; turbidité; - Aspect, couleur, odeur, saveur; - ammonium ; - Nitrate et nitrites - fer total si nécessaire; - Conductivité à 25°C; - Escherichia Coli ; - Entérocoques intestinaux ; - Bactéries coliformes ; - Bactéries aérobies revivifiables à 22°C; - Bactéries aérobies revivifiables à 36°C; 	63,00 €	75,00 €

	<ul style="list-style-type: none"> - Bactéries anaérobies sulfito-réducteur <p>Les points de prélèvements sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point de remplissage du tronçon ; - Extrémité(s) aval du tronçon ; - Points intermédiaires si nécessaire. <p><i>Soixante quinze euros l'unité</i></p>		
--	--	--	--

D – Création des nouveaux prix

Il s'agit de chambre pré-équipées en matériaux composite qui seront utilisées pour la desserte de lotissement ou d'immeuble

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire
6.2.3.11	<p>Chambre matériaux composite pré-équipée Les travaux correspondent à la fourniture et pose d'une chambre avec couvercle B125 équipée (pièces de raccordement, compteur, clapet et filtre) ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Longueur intérieure : 1.50 m - Largeur minimale : 0.85 m - Profondeur intérieur : 0,7 m dont distance minimale génératrice inférieure – fond : 0,10 m <p>Outre les travaux précités, les travaux comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les terrassements avec l'évacuation en décharge agréée par le MOA, le dressement des parois, la préparation du fond de forme, le remblai d'apport en matériaux sain (q4 en fond de fouille et partie inférieure de tranchée et q2 partie supérieure de tranchée). - Le radier sera en GNT 0/20 pour sol support (PF 2) - La fourniture et pose des éléments en matériaux composite ou similaire, soit le radier, les voiles et le fond. - La fourniture et pose de trappes classe B125 - Les carottages pour traversées des conduites - Les découpes et raccordement des éléments hydrauliques <p>Le prix déclinant selon l'encombrement de la chambre et le diamètre des éléments hydraulique, le diamètre de la conduite et longueur intérieur de la chambre.</p>	
6.2.3.11.1	<p>Chambre pour compteur DN 50 mm Chambre 1500 mm x 850 mm x 700 mm (profondeur) y compris hydraulique pour DN 50 mm, soit pièces de raccordement, compteur volumétrique DN 50 mm, Clapet DN 50 mm et filtre DN 50 mm Trois mille deux cent euros le forfait</p>	3200,00 €
6.2.3.11.2	<p>Chambre pour compteur DN 60 mm Chambre 1790 mm x 880 mm x 700 mm (profondeur) y compris hydraulique pour DN 60 mm, soit pièces de raccordement, compteur volumétrique DN 60 mm, Clapet DN 60 mm et filtre DN 60 mm Trois mille trois cent vingt euros le forfait</p>	3320,00 €
6.2.3.11.3	<p>Chambre pour compteur DN 80 mm Chambre 1790 mm x 880 mm x 700 mm (profondeur) y compris hydraulique pour DN 80 mm, soit pièces de raccordement, compteur volumétrique DN 80 mm, Clapet DN 80 mm et filtre DN 80 mm Trois mille sept cent soixante euros le forfait</p>	3760,00 €

ARTICLE 2 - ECONOMIE GENERALE DU MARCHE

Le présent avenant ne bouleverse pas l'économie générale du marché subséquent.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres clauses du marché subséquent d'origine sont conservées.

Fait à Mont de Marsan, le

Le pouvoir adjudicateur
Le Président du SYDEC

Le titulaire du marché subséquent
xxxxxxx

POINT N° 7

Approbation de l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre à marchés subséquents ACCANA23

« Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'eau potable et d'assainissement »

Par délibération du 22 juin 2023, le Bureau Syndical a décidé d'approuver la consultation « Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'eau potable et d'assainissement ».

L'accord-cadre à marchés subséquents a été conclu avec :

- Groupement CEGETP (mandataire) / NEO RESEAUX / SOGEBAT ATLANTIQUE – ZA du Born – BP 10021 – 40201 MIMIZAN,
- GIESPER TRAVAUX PUBLICS – 13 allées des artisans – ZA Redon – 64600 ANGLET,
- Groupement STPB SAGARDIA (mandataire) / BELMONTE – 865 chemin de Bellegarde – ZI du Tinga – 40140 MAGESCQ,
- Groupement SADE CGTH (mandataire) / SOC / SOCATP – 15 avenue Gustave Eiffel – BP 3 – 33602 PESSAC,
- COLAS FRANCE – 457 rue Bernard Palissy – 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX,
- SNATP SUD OUEST – 2 rue Principale – 64230 POEY-DE-LESCAR,
- Groupement SNAA ACCHINI (mandataire) / SNB / ROY TRAVAUX – ZI du Marmajou – 65700 MAUBOURGUET.

Le présent acte modificatif n°1 a pour objet modifier le CCAP et de modifier et compléter le référentiel des prix unitaires.

I – CCAP

L'article 3.9.5 § 3 du CCAP prévoit une retenue de garantie :

Une retenue de garantie égale à 5 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera appliquée sur le montant des décomptes vérifiés conformément aux articles R. 2191-32 à R. 2191-35 du Code de la Commande Publique. La retenue de garantie pourra cependant être remplacée, par une garantie à première demande (au gré du titulaire), ou par une caution personnelle et solidaire (après accord du maître d'ouvrage).

Dans ce cas, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire sera constituée dans les conditions définies aux articles R. 2191-36 à R. 2191-42 du Code précité. A noter que le maître d'ouvrage se réserve en outre la possibilité de refuser le ou les organismes apportant ces garanties.

La retenue de garantie effectuée sera restituée ou la sûreté constituée libérée dans les conditions définies à l'article R. 2191-42 dudit Code. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

Afin de faciliter la gestion administrative de l'accord-cadre, l'article 3.9.5 § 3 du CCAP est reformulé de la façon suivante :

« Les parties conviennent qu'il ne sera pas fait application d'une retenue de garantie pour tous les marchés subséquents signés sur la base de l'accord-cadre ACCANA23 ».

II – REFERENTIEL DES PRIX UNITAIRES

A - Modification unités et descriptions.

Les articles identifiés dans le présent chapitre sont à actualiser afin :

- de mettre en cohérence la description et l'unité,
- et/ou de préciser des travaux.

Les modifications apparaissent en gras et surlignées dans le texte.

✓Prix numéro 2 « Terrassements – Exécution des Tranchées »

La version actualisée est la suivante :

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire
2	<p>TERRASSEMENTS - EXECUTION DES TRANCHEES</p> <p>Composition des prix pour tranchée de canalisation :</p> <p>1/ Les prix de la série rémunèrent l'exécution des fouilles, y compris toutes sujétions de piquetage, de nivellement, d'épuisement jusqu'à 10 m³/h et de maintien de la circulation sont comprises.</p> <p>2/ Les prix comprennent un prix de base et un prix lorsque la profondeur dépasse 2 m et éventuellement des plus-values pour travaux exécutés à la main ou avec excavatrice après accord écrit du Maître d'Ouvrage.</p> <p>4/ Les prix sont établis suivant le volume des déblais. Les volumes à prendre en compte pour le règlement sont obtenus selon le mode de mesurage ci-après :</p> <p>a) Les profondeurs des fouilles de tranchées seront mesurées au droit de chaque point caractéristique du profil, entre le niveau du fond de fouille (profondeur du fil d'eau + épaisseur du tuyau ou radier + épaisseur du lit de pose, fondations...) et celui du sol avant travaux, sans déduction des épaisseurs de chaussées et de leurs fondations.</p> <p>Le lit de pose devra être obligatoirement de 10 cm quelle que soit la nature de la canalisation sauf stipulation écrite du maître d'Ouvrage.</p> <p>b) Les largeurs maximales de tranchées sont spécifiées dans les articles respectifs pour l'assainissement et l'eau potable et restent en conformité avec les CCTG</p> <p>c) la longueur sera mesurée horizontalement suivant l'axe des canalisations sans déduction des regards de visite ou des pièces de fontainerie.</p> <p>d) La substitution de remblai par des matériaux recyclés pour le remblaiement de la tranchée ne pourra être réalisée qu'après accord écrit du Maître d'Ouvrage.</p>	

✓Prix numéro 2.10.2.2 « Rabattement de nappe – Terme linéaire »

La version actualisée est la suivante :

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire
2.10.2.2	<p>Rabattement de nappe – Terme linéaire</p> <p>Ce prix rémunère la plus-value au prix de la tranchée pour assèchement de la fouille au moyen du matériel prévu au prix précédent entendu pour une simple ligne de collecteur</p> <p>vingt-trois euros le mètre linéaire</p>	23,00 €

✓Prix numéro 6.2.2 « Forfait renouvellement branchement par remplacement »

La version actualisée est la suivante :

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire
6.2.2	<p>Forfait renouvellement branchement par remplacement</p> <p>Cette famille de prix rémunère au forfait, le remplacement du branchement par éclatement ou par extraction. Les techniques pour ce type de remplacement sont avec découpage ou avec extraction du branchement existant.</p> <p>La mise en œuvre de ces techniques ne sont réalisables qu'après respect du fascicule n°2 et particulièrement des fiches des fiches ST DBR1, 2 et ST TRA. Les travaux respectent le fascicule 71.</p> <p>Le prix comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la visite chez l'usager concerné est organisée pour confirmer les caractéristiques propres au branchement et à son environnement, les contraintes superficielles et souterraines, les conditions de mise en œuvre et, le cas échéant, d'alimentation provisoire. - création de la fouille au niveau de la prise sur le branchement pour le treuillage, y compris terrassement et stockage des terres provisoire à proximité du chantier - création éventuelle d'une ou plusieurs fouilles sur le parcours du branchement suivant sa longueur et, à son extrémité, le cas échéant, suivant la facilité d'accès au compteur - dégagement du point de récupération au niveau du compteur ou au droit d'une singularité intérieure y compris recherche du tuyau, terrassements, démontage pièce ou découpe, remblai et compactage. - fermeture du branchement et déconnexion du branchement au niveau de la prise sur le branchement et au niveau du compteur ; - introduction de la câblette dans le branchement existant pour extraction ou découpage du branchement et tirage du nouveau branchement, y compris fourniture et pose conduite en PEHD série alimentaire SDR 7.4/9 ou 11, - rinçage du nouveau branchement et raccordement sur les deux extrémités (y compris robinet avant compteur et manchon électro soudable sur branchement); - remblai des fouilles en déblai remblai (densification q4) - Remise en état du site - Toutes sujétions incluses. <p>Le prix est applicable quel que soit le branchement jusqu'au diamètre 40 mm inclus sous réserves de validation des bonnes conditions d'exécutions identifiées dans les fiches précitées jusqu'à 7 ml.</p> <p>Le cas échéant, en cas d'apport de matériaux sains (objectif q2 ou q3), ces derniers seront rémunérés à part.</p>	

✓Prix numéro 6.2.2.1 « Forfait remplacement branchement »

La version actualisée est la suivante :

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire
6.2.2.1	<p>Forfait remplacement branchement</p> <p>Ce prix rémunère au forfait la mise en œuvre d'un tuyau en PER sur 7 ml à l'intérieur du branchement en partie privative y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Terrassements fouille d'introduction y compris évacuation et apport matériaux sains pour densification q3 ou q2 -Dégagement du point de récupération au niveau du compteur ou au droit d'une singularité intérieure y compris recherche du tuyau, terrassements, démontage pièce ou découpe, remblai et compactage. -Fourniture et mise en œuvre du PER de diamètre maximal Ø 20/25 mm dans le tuyau existant y compris pièces de raccordement et bouchons aux extrémités. -Remise en état du site -Toutes sujétions incluses. <p><i>cent quatre-vingts euros le forfait</i></p>	180,00 €

✓Prix numéro 6.2.2.3 « Plus-Value par ml supplémentaire au-delà de 7 ml »

La version actualisée est la suivante :

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire
6.2.2.3	Plus-Value par ml supplémentaire au-delà de 7 ml Plus-value au prix 6.2.2.1. <i>quinze euros le mètre linéaire</i>	15,00 €

✓Prix numéro 11.2.3 « Plus-Value pour réseau complémentaire »

La version actualisée est la suivant :

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire
11.2.3	Plus-Value pour réseau complémentaire Plus-value à l'article 11.2.1 pour levé et report d'un réseau géoréférencé de classe A situé dans la même tranchée <i>deux cent quatre-vingts euros le kilomètre</i>	280,00 €

B - Modification de prix.

Les prix des articles identifiés dans le présent chapitre sont à modifier et à mettre en cohérence avec la réalité.

Les modifications apparaissent en gras et surlignées dans le texte.

✓Prix 2.3.2 : prix unitaire élevé ne reflétant pas l'intérêt économique de cette technique par rapport à une tranchée ordinaire

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire initial	Prix unitaire à modifier
2.3.2	Mini-tranchées pour canalisations pression <i>le mètre linéaire</i>	12,00 €	8,00 €

✓Prix 2.12.1 à 2.12.10 : prix unitaire n'intégrant pas le compactage à réaliser pour atteindre les objectifs de compactage demandé

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire initial	Prix unitaire à modifier
2.12.1	Gravier lavé 5/15 y compris transport jusqu'à 50 kms <i>le mètre cube</i>	36,00 €	39,00 €
2.12.2	Gravier lavé 5/15 y compris transport au-delà de 50 kms <i>le mètre cube</i>	52,00 €	55,00 €
2.12.3	Sable de carrière y compris transport jusqu'à 50 kms <i>le mètre cube</i>	32,00 €	35,00 €
2.12.4	Sable de carrière y compris transport au-delà de 50 kms <i>le mètre cube</i>	45,00 €	48,00 €
2.12.5	Concassé 0/20 ou 0/31.5 y compris transport jusqu'à 50 kms <i>le mètre cube</i>	35,00 €	38,00 €
2.12.6	Concassé 0/20 ou 0/31.5 y compris transport au-delà de 50 kms <i>le mètre cube</i>	51,00 €	54,00 €
2.12.7	Tout venant 0/80 y compris transport jusqu'à 50 kms <i>le mètre cube</i>	32,00 €	35,00 €
2.12.8	Tout venant 0/80 y compris transport au-delà de 50 kms <i>le mètre cube</i>	45,00 €	48,00 €
2.12.9	Matériau recyclé revalorisé jusqu'à 50 kms <i>le mètre cube</i>	15,00 €	18,00 €
2.12.10	Matériau recyclé revalorisé au-delà de 50 kms <i>le mètre cube</i>	25,00 €	28,00 € ₄₀

✓Prix 5.3.1.1 à 5.3.1.4 : prix unitaires inversés et mal attribués

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire initial	Prix unitaire à modifier
5.3.1.1	Chambre Génie Civil sous chaussée pour Longueur 1,50 m <i>le mètre linéaire</i>	3500,00 €	5800,00 €
5.3.1.2	Chambre Génie Civil sous chaussée pour Longueur 2,50 m <i>le forfait</i>	5500,00 €	7500,00 €
5.3.1.3	Chambre hors circulation pour Longueur 1,50 m <i>le forfait</i>	5800,00 €	3500,00 €
5.3.1.4	Chambre hors circulation pour Longueur 2,50 m <i>le forfait</i>	7500,00 €	5500,00 €

✓Prix 6.2.3.4: prix unitaire non actualisé depuis 2019

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire initial	Prix unitaire à modifier
6.2.3.4	Borne de comptage en façade isolé pour compteur Dn 15 horizontal - PE 32 <i>L'unité</i>	334,00 €	375,00 €

✓Prix 7.2.8 et 7.2.9 : prix unitaires inversés et mal attribués

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire initial	Prix unitaire à modifier
7.2.8	Grave-ciment (jusqu'à 10 m3 par chantier) <i>le mètre cube</i>	60,00 €	85,00 €
7.2.9	Grave ciment (au-delà de 10 m3 par chantier) <i>le mètre cube</i>	85,00 €	60,00 €

✓Prix 7.2.10 et 7.2.11 : prix unitaire à mettre en cohérence avec réalité

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire initial	Prix unitaire à modifier
7.2.10	Grave bitume 0/14 de classe 3 (jusqu'à 50 m ² par chantier) <i>le mètre cube</i>	150,00 €	465,00 €
7.2.11	Grave bitume 0/14 de classe 3 (au-delà de 50 m ² par chantier) <i>le mètre cube</i>	190,00 €	365,00 €

C - Modification de l'intitulé, description et prix

Le prix suivant doit être mis en conformité avec les normes en vigueur.

Les modifications apparaissent en gras et surlignées dans le texte.

✓Prix 11.1.2 : modification de l'intitulé, de la description et du montant de l'article

La version actualisée est la suivante :

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire initial	Prix unitaire à modifier
11.1.2	<p>Analyse de type D1 et nitrites Analyse de type D1 et nitrites y compris le prélèvement Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la santé. Ils doivent être réalisés au plus tard dans les 24 heures suivant les opérations de nettoyage et de désinfection. Ils doivent être réalisés au plus tard dans les 24 heures suivant les opérations de nettoyage et de désinfection. Un contrôle préalable des paramètres suivants est effectué sur place :</p> <ul style="list-style-type: none">-Chlore libre et chlore total-Turbidité-Aspect, couleur, odeur, saveur-pH <p>Si le contrôle préalable est concluant, un prélèvement est réalisé pour analyser les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">-pH; turbidité;-Aspect, couleur, odeur, saveur;-ammonium ;-Nitrate et nitrites-fer total si nécessaire;-Conductivité à 25°C;-Escherichia Coli ;-Entérocoques intestinaux ;-Bactéries coliformes ;-Bactéries aérobies revivifiables à 22°C;-Bactéries aérobies revivifiables à 36°C;-Bactéries anaérobies sulfito-réducteur <p>Les points de prélèvements sont :</p> <ul style="list-style-type: none">-Point de remplissage du tronçon ;-Extrémité(s) aval du tronçon ;-Points intermédiaires si nécessaire. <p><i>Soixante quinze euros l'unité</i></p>	63,00 €	75,00 €

D – Création des nouveaux prix

Il s'agit de chambre pré-équipées en matériaux composite qui seront utilisées pour la desserte de lotissement ou d'immeuble.

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire
6.2.3.11	Chambre matériaux composite pré-équipée Les travaux correspondent à la fourniture et pose d'une chambre avec couvercle B125 équipée (pièces de raccordement, compteur, clapet et filtre) ayant les caractéristiques suivantes : - Longueur intérieure : 1.50 m - Largeur minimale : 0.85 m - Profondeur intérieur : 0,7 m dont distance minimale génératrice inférieure – fond : 0,10 m Outre les travaux précités, les travaux comprennent : - Les terrassements avec l'évacuation en décharge agréée par le MOA, le dressement des parois, la préparation du fond de forme, le remblai d'apport en matériaux sain (q4 en fond de fouille et partie inférieure de tranchée et q2 partie supérieure de tranchée). - Le radier sera en GNT 0/20 pour sol support (PF 2) - La fourniture et pose des éléments en matériaux composite ou similaire, soit le radier, les voiles et le fond. - La fourniture et pose de trappes classe B125 - Les carottages pour traversées des conduites - Les découpes et raccordement des éléments hydrauliques Le prix déclinant selon l'encombrement de la chambre et le diamètre des éléments hydraulique, le diamètre de la conduite et longueur intérieur de la chambre.	
6.2.3.11.1	Chambre pour compteur DN 50 mm Chambre 1500 mm x 850 mm x 700 mm (profondeur) y compris hydraulique pour DN 50 mm, soit pièces de raccordement, compteur volumétrique DN 50 mm, Clapet DN 50 mm et filtre DN 50 mm Trois mille deux cent euros le forfait	3200,00 €
6.2.3.11.2	Chambre pour compteur DN 60 mm Chambre 1790 mm x 880 mm x 700 mm (profondeur) y compris hydraulique pour DN 60 mm, soit pièces de raccordement, compteur volumétrique DN 60 mm, Clapet DN 60 mm et filtre DN 60 mm Trois mille trois cent vingt euros le forfait	3320,00 €
6.2.3.11.3	Chambre pour compteur DN 80 mm Chambre 1790 mm x 880 mm x 700 mm (profondeur) y compris hydraulique pour DN 80 mm, soit pièces de raccordement, compteur volumétrique DN 80 mm, Clapet DN 80 mm et filtre DN 80 mm Trois mille sept cent soixante euros le forfait	3760,00 €

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre à marchés subséquents ACCANA23 - Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'eau potable et d'assainissement, tel que présenté ci-après en annexe ;

2°) de l'autoriser à le signer.

SYDEC

**Accord-cadre à marchés subséquents
Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur
réseaux d'eau potable et d'assainissement**

ACTE MODIFICATIF N°1

à l'accord-cadre à marchés subséquents

passé avec

XXXXXXX

signé le 28 juin 2023

Entre les soussignés

Le SYDEC - 55 rue Martin Luther King – CS 70627 - 40006 MONT DE MARSAN CEDEX - représenté par son Président dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Bureau Syndical du 14 décembre 2023.

D'une part

Et

La société XXXX - représenté par XXXX

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT AVENANT

I – CCAP

L'article 3.9.5 § 3 du CCAP prévoit une retenue de garantie :

Une retenue de garantie égale à 5 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera appliquée sur le montant des décomptes vérifiés conformément aux articles R. 2191-32 à R. 2191-35 du Code de la Commande Publique. La retenue de garantie pourra cependant être remplacée, par une garantie à première demande (au gré du titulaire), ou par une caution personnelle et solidaire (après accord du maître d'ouvrage).

Dans ce cas, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire sera constituée dans les conditions définies aux articles R. 2191-36 à R. 2191-42 du Code précité. A noter que le maître d'ouvrage se réserve en outre la possibilité de refuser le ou les organismes apportant ces garanties.

La retenue de garantie effectuée sera restituée ou la sûreté constituée libérée dans les conditions définies à l'article R. 2191-42 dudit Code. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

Afin de faciliter la gestion administrative de l'accord-cadre l'article 3.9.5 § 3 du CCAP est reformulé de la façon suivante :

« Les parties conviennent qu'il ne sera pas fait application d'une retenue de garantie pour tous les marchés subséquents signés sur la base de l'accord-cadre ACCANA23 ».

II – REFERENTIEL DES PRIX UNITAIRES

A - Modification unités et descriptions.

Les articles identifiés dans le présent chapitre sont à actualiser afin :

- De mettre en cohérence la description et l'unité
- Et/ou de préciser des travaux

Les modifications apparaissent en gras et surlignées dans le texte.

✓ **Prix numéro 2 « Terrassements – Exécution des Tranchées »**

La version actualisée est la suivante :

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire
2	<p>TERRASSEMENTS - EXECUTION DES TRANCHEES Composition des prix pour tranchée de canalisation : 1/ Les prix de la série rémunèrent l'exécution des fouilles, y compris toutes sujétions de piquetage, de nivellement, d'épuisement jusqu'à 10 m³/h et de maintien de la circulation sont comprises. 2/ Les prix comprennent un prix de base et un prix lorsque la profondeur dépasse 2 m et éventuellement des plus-values pour travaux exécutés à la main ou avec excavatrice après accord écrit du Maître d'Ouvrage. 4/ Les prix sont établis suivant le volume des déblais. Les volumes à prendre en compte pour le règlement sont obtenus selon le mode de mesurage ci-après : a) Les profondeurs des fouilles de tranchées seront mesurées au droit de chaque point caractéristique du profil, entre le niveau du fond de fouille (profondeur du fil d'eau + épaisseur du tuyau ou radier + épaisseur du lit de pose, fondations...) et celui du sol avant travaux, sans déduction des épaisseurs de chaussées et de leurs fondations. Le lit de pose devra être obligatoirement de 10 cm quelle que soit la nature de la canalisation sauf stipulation écrite du maître d'Ouvrage. b) Les largeurs maximales de tranchées sont spécifiées dans les articles respectifs pour l'assainissement et l'eau potable et restent en conformité avec les CCTG c) la longueur sera mesurée horizontalement suivant l'axe des canalisations sans déduction des regards de visite ou des pièces de fontainerie. d) La substitution de remblai par des matériaux recyclés pour le remblaiement de la tranchée ne pourra être réalisée qu'après accord écrit du Maître d'Ouvrage.</p>	

✓ **Prix numéro 2.10.2.2 « Rabattement de nappe – Terme linéaire »**

La version actualisée est la suivante :

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire
2.10.2.2	<p>Rabattement de nappe – Terme linéaire Ce prix rémunère la plus-value au prix de la tranchée pour assèchement de la fouille au moyen du matériel prévu au prix précédent entendu pour une simple ligne de collecteur vingt-trois euros le mètre linéaire</p>	23,00 €

✓ **Prix numéro 6.2.2 « Forfait renouvellement branchement par remplacement »**

La version actualisée est la suivante :

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire
6.2.2	<p>Forfait renouvellement branchement par remplacement Cette famille de prix rémunère au forfait, le remplacement du branchement par éclatement ou par extraction. Les techniques pour ce type de remplacement sont avec découpage ou avec extraction du branchement existant. La mise en œuvre de ces techniques ne sont réalisables qu'après respect du fascicule n°2 et particulièrement des fiches des fiches ST DBR1, 2 et ST TRA. Les travaux respectent le fascicule 71. Le prix comprend : - la visite chez l'utilisateur concerné est organisée pour confirmer les caractéristiques propres au branchement et à son environnement, les contraintes superficielles et souterraines, les conditions de mise en œuvre et, le cas échéant, d'alimentation provisoire. - création de la fouille au niveau de la prise sur le branchement pour le treuillage,</p>	

	<p>y compris terrassement et stockage des terres provisoire à proximité du chantier</p> <ul style="list-style-type: none"> - création éventuelle d'une ou plusieurs fouilles sur le parcours du branchement suivant sa longueur et, à son extrémité, le cas échéant, suivant la facilité d'accès au compteur - dégagement du point de récupération au niveau du compteur ou au droit d'une singularité intérieure y compris recherche du tuyau, terrassements, démontage pièce ou découpe, remblai et compactage. - fermeture du branchement et déconnexion du branchement au niveau de la prise sur le branchement et au niveau du compteur ; - introduction de la câblette dans le branchement existant pour extraction ou découpage du branchement et tirage du nouveau branchement, y compris fourniture et pose conduite en PEHD série alimentaire SDR 7.4/9 ou 11, - rinçage du nouveau branchement et raccordement sur les deux extrémités (y compris robinet avant compteur et manchon électro soudable sur branchement); - remblai des fouilles en déblai remblai (densification q4) - Remise en état du site - Toutes sujétions incluses. <p>Le prix est applicable quel que soit le branchement jusqu'au diamètre 40 mm inclus sous réserves de validation des bonnes conditions d'exécutions identifiées dans les fiches précitées jusqu'à 7 ml.</p> <p>Le cas échéant, en cas d'apport de matériaux sains (objectif q2 ou q3), ces derniers seront rémunérés à part.</p>
--	--

✓ **Prix numéro 6.2.2.1 « Forfait remplacement branchement »**

La version actualisée est la suivante :

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire
6.2.2.1	<p>Forfait remplacement branchement</p> <p>Ce prix rémunère au forfait la mise en œuvre d'un tuyau en PER sur 7 ml à l'intérieur du branchement en partie privative y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Terrassements fouille d'introduction y compris évacuation et apport matériaux sains pour densification q3 ou q2 - Dégagement du point de récupération au niveau du compteur ou au droit d'une singularité intérieure y compris recherche du tuyau, terrassements, démontage pièce ou découpe, remblai et compactage. - Fourniture et mise en œuvre du PER de diamètre maximal Ø 20/25 mm dans le tuyau existant y compris pièces de raccordement et bouchons aux extrémités. - Remise en état du site - Toutes sujétions incluses. <p><i>cent quatre-vingts euros le forfait</i></p>	180,00 €

✓ **Prix numéro 6.2.2.3 « Plus-Value par ml supplémentaire au-delà de 7 ml »**

La version actualisée est la suivante :

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire
6.2.2.3	<p>Plus-Value par ml supplémentaire au-delà de 7 ml</p> <p>Plus-value au prix 6.2.2.1.</p> <p><i>quinze euros le mètre linéaire</i></p>	15,00 €

✓ **Prix numéro 11.2.3 « Plus-Value pour réseau complémentaire »**

La version actualisée est la suivante :

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire
11.2.3	Plus-Value pour réseau complémentaire Plus-value à l'article 11.2.1 pour levé et report d'un réseau géoréférencé de classe A situé dans la même tranchée <i>deux cent quatre-vingts euros le kilomètre</i>	280,00 €

B - Modification de prix.

Les prix des articles identifiés dans le présent chapitre sont à modifier et à mettre en cohérence avec la réalité.

Les modifications apparaissent en gras et surlignées dans le texte.

✓ **Prix 2.3.2 : prix unitaire élevé ne reflétant pas l'intérêt économique de cette technique par rapport à une tranchée ordinaire**

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire initial	Prix unitaire à modifier
2.3.2	Mini-tranchées pour canalisations pression <i>le mètre linéaire</i>	12,00 €	8,00 €

✓ **Prix 2.12.1 à 2.12.10 : prix unitaire n'intégrant pas le compactage à réaliser pour atteindre les objectifs de compactage demandé**

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire initial	Prix unitaire à modifier
2.12.1	Gravier lavé 5/15 y compris transport jusqu'à 50 kms <i>le mètre cube</i>	36,00 €	39,00 €
2.12.2	Gravier lavé 5/15 y compris transport au-delà de 50 kms <i>le mètre cube</i>	52,00 €	55,00 €
2.12.3	Sable de carrière y compris transport jusqu'à 50 kms <i>le mètre cube</i>	32,00 €	35,00 €
2.12.4	Sable de carrière y compris transport au-delà de 50 kms <i>le mètre cube</i>	45,00 €	48,00 €
2.12.5	Concassé 0/20 ou 0/31.5 y compris transport jusqu'à 50 kms <i>le mètre cube</i>	35,00 €	38,00 €
2.12.6	Concassé 0/20 ou 0/31.5 y compris transport au-delà de 50 kms <i>le mètre cube</i>	51,00 €	54,00 €
2.12.7	Tout venant 0/80 y compris transport jusqu'à 50 kms <i>le mètre cube</i>	32,00 €	35,00 €
2.12.8	Tout venant 0/80 y compris transport au-delà de 50 kms <i>le mètre cube</i>	45,00 €	48,00 €
2.12.9	Matériau recyclé revalorisé jusqu'à 50 kms <i>le mètre cube</i>	15,00 €	18,00 €
2.12.10	Matériau recyclé revalorisé au-delà de 50 kms <i>le mètre cube</i>	25,00 €	28,00 €

✓ Prix 5.3.1.1 à 5.3.1.4 : prix unitaires inversés et mal attribués

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire initial	Prix unitaire à modifier
5.3.1.1	Chambre Génie Civil sous chaussée pour Longueur 1,50 m <i>le mètre linéaire</i>	3500,00 €	5800,00 €
5.3.1.2	Chambre Génie Civil sous chaussée pour Longueur 2,50 m <i>le forfait</i>	5500,00 €	7500,00 €
5.3.1.3	Chambre hors circulation pour Longueur 1,50 m <i>le forfait</i>	5800,00 €	3500,00 €
5.3.1.4	Chambre hors circulation pour Longueur 2,50 m <i>le forfait</i>	7500,00 €	5500,00 €

✓ Prix 6.2.3.4: prix unitaire non actualisé depuis 2019

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire initial	Prix unitaire à modifier
6.2.3.4	Borne de comptage en façade isolé pour compteur Dn 15 horizontal - PE 32 <i>L'unité</i>	334,00 €	375,00 €

✓ Prix 7.2.8 et 7.2.9 : prix unitaires inversés et mal attribués

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire initial	Prix unitaire à modifier
7.2.8	Grave-ciment (jusqu'à 10 m3 par chantier) <i>le mètre cube</i>	60,00 €	85,00 €
7.2.9	Grave ciment (au-delà de 10 m3 par chantier) <i>le mètre cube</i>	85,00 €	60,00 €

✓ Prix 7.2.10 et 7.2.11 : prix unitaire à mettre en cohérence avec réalité

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire initial	Prix unitaire à modifier
7.2.10	Grave bitume 0/14 de classe 3 (jusqu'à 50 m ² par chantier) <i>le mètre cube</i>	150,00 €	465,00 €
7.2.11	Grave bitume 0/14 de classe 3 (au-delà de 50 m ² par chantier) <i>le mètre cube</i>	190,00 €	365,00 €

C - Modification de l'intitulé, description et prix

Le prix suivant doit être mis en conformité avec les normes en vigueur.

Les modifications apparaissent en gras et surlignées dans le texte.

✓ Prix 11.1.2 : modification de l'intitulé, de la description et du montant de l'article

La version actualisée est la suivante :

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire initial	Prix unitaire à modifier
11.1.2	Analyse de type D1 et nitrites Analyse de type D1 et nitrites y compris le prélèvement Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la santé.	63,00 €	75,00 €

	<p>Ils doivent être réalisés au plus tard dans les 24 heures suivant les opérations de nettoyage et de désinfection. Ils doivent être réalisés au plus tard dans les 24 heures suivant les opérations de nettoyage et de désinfection. Un contrôle préalable des paramètres suivants est effectué sur place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chlore libre et chlore total - Turbidité - Aspect, couleur, odeur, saveur - pH <p>Si le contrôle préalable est concluant, un prélèvement est réalisé pour analyser les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH; turbidité; - Aspect, couleur, odeur, saveur; - ammonium ; - Nitrate et nitrites - fer total si nécessaire; - Conductivité à 25°C; - Escherichia Coli ; - Entérocoques intestinaux ; - Bactéries coliformes ; - Bactéries aérobies revivifiables à 22°C; - Bactéries aérobies revivifiables à 36°C; - Bactéries anaérobies sulfite-réducteur <p>Les points de prélèvements sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point de remplissage du tronçon ; - Extrémité(s) aval du tronçon ; - Points intermédiaires si nécessaire. <p><i>Soixante quinze euros l'unité</i></p>		
--	---	--	--

D – Création des nouveaux prix

Il s'agit de chambre pré-équipées en matériaux composite qui seront utilisées pour la desserte de lotissement ou d'immeuble

Numéro	Libellé et prix unitaire en toutes lettres	Prix unitaire
6.2.3.11	<p>Chambre matériaux composite pré-équipée Les travaux correspondent à la fourniture et pose d'une chambre avec couvercle B125 équipée (pièces de raccordement, compteur, clapet et filtre) ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Longueur intérieure : 1.50 m - Largeur minimale : 0.85 m - Profondeur intérieur : 0,7 m dont distance minimale génératrice inférieure – fond : 0,10 m <p>Outre les travaux précités, les travaux comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les terrassements avec l'évacuation en décharge agréée par le MOA, le dressement des parois, la préparation du fond de forme, le remblai d'apport en matériaux sain (q4 en fond de fouille et partie inférieure de tranchée et q2 partie supérieure de tranchée). - Le radier sera en GNT 0/20 pour sol support (PF 2) - La fourniture et pose des éléments en matériaux composite ou similaire, soit le radier, les voiles et le fond. - La fourniture et pose de trappes classe B125 - Les carottages pour traversées des conduites - Les découpes et raccordement des éléments hydrauliques 	

	Le prix déclinant selon l'encombrement de la chambre et le diamètre des éléments hydraulique, le diamètre de la conduite et longueur intérieur de la chambre.	
6.2.3.11.1	Chambre pour compteur DN 50 mm Chambre 1500 mm x 850 mm x 700 mm (profondeur) y compris hydraulique pour DN 50 mm, soit pièces de raccordement, compteur volumétrique DN 50 mm, Clapet DN 50 mm et filtre DN 50 mm Trois mille deux cent euros le forfait	3200,00 €
6.2.3.11.2	Chambre pour compteur DN 60 mm Chambre 1790 mm x 880 mm x 700 mm (profondeur) y compris hydraulique pour DN 60 mm, soit pièces de raccordement, compteur volumétrique DN 60 mm, Clapet DN 60 mm et filtre DN 60 mm Trois mille trois cent vingt euros le forfait	3320,00 €
6.2.3.11.3	Chambre pour compteur DN 80 mm Chambre 1790 mm x 880 mm x 700 mm (profondeur) y compris hydraulique pour DN 80 mm, soit pièces de raccordement, compteur volumétrique DN 80 mm, Clapet DN 80 mm et filtre DN 80 mm Trois mille sept cent soixante euros le forfait	3760,00 €

ARTICLE 2 - ECONOMIE GENERALE DU MARCHE

Le présent avenant ne bouleverse pas l'économie générale de l'accord-cadre.

ARTICLE 4 :

Toutes les autres clauses de l'accord-cadre d'origine sont conservées.

Fait à Mont de Marsan, le

Le pouvoir adjudicateur
Le Président du SYDEC

Le titulaire de l'accord-cadre
xxxxxxx

POINT N° 8
Acte modificatif n°1 à la convention constitutive
d'un Groupement de commandes permanent dédié
à la fourniture de véhicules coordonnée
entre le Département des Landes et le SYDEC

Le Département des Landes, le SYDEC ainsi que d'autres de leurs partenaires, ont décidé de grouper leurs achats concernant la fourniture de véhicules particuliers, utilitaires légers et fourgons utilitaires, neufs et d'occasion.

Le recours à un groupement de commandes a été décidé afin de permettre à chacun des adhérents de choisir les mêmes titulaires et d'obtenir ainsi des conditions d'achat plus avantageuses en termes de tarifs et de délais.

La coordination de ce groupement ainsi que le pilotage et la gestion de la Commission d'Appel d'Offres afférentes à la passation des marchés seront assurés par le Département des Landes, en lien avec les autres membres du groupement.

Le Bureau Syndical du 11 mai 2023 a autorisé la signature de cette convention.

Le présent acte modificatif n°1 a pour objet de faire apparaître sur un même document tous les membres adhérents du groupement.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la conclusion de cet acte modificatif n°1 à la convention constitutive du Groupement de commandes permanent dédié à la fourniture de véhicules coordonnée entre le Département des Landes et le SYDEC, tel que présenté ci-après en annexe du présent rapport,

2°) de l'autoriser à le signer ainsi que tout document nécessaire au bon déroulement de cette décision.



AVENANT N° 1

à la convention constitutive d'un groupement de commandes en matière d'acquisition de véhicules particuliers, utilitaires légers et fourgons utilitaires, neufs et d'occasion

VU Code de la commande publique,

VU l'article 11 de la convention constitutive d'un groupement de commandes en matière d'acquisition de véhicules particuliers, utilitaires légers et fourgons utilitaires, neufs et d'occasion intervenue entre le Conseil départemental des Landes et l'Agence Landaise pour l'Informatique le 16 juin 2023.

ENTRE

le Conseil départemental des Landes, dont le siège est situé Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo - 40025 MONT DE MARSAN Cedex - désigné comme coordonnateur du groupement de commandes relatif à la fourniture de véhicules par délibération n°M-1/1 en date du 12 mai 2023,

représenté par son Président M. Xavier FORTINON, dûment habilité à signer les présentes par délibération n° M-1/1 de la Commission Permanente en date du 29 septembre 2023.

ET

l'Agence Landaise pour l'Informatique (ALPI), dont le siège est situé 175, place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 Mont-de-Marsan cedex,

représentée par sa Présidente Madame Magali VALIORGUE, dûment habilitée à signer les présentes par délibération du Comité Syndical en date du

Il est convenu ce qui suit.

Article I : il est institué un avenant à la convention constitutive d'un groupement de commandes en matière d'acquisition de véhicules particuliers, utilitaires légers et fourgons utilitaires, neufs et d'occasion.

Article II : la liste des adhérents au groupement de commandes est complétée par les organismes suivants :

- Le Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC), représenté par son Président, M. Jean-Louis PEDEUBOY.

Adresse : 55 Rue Martin Luther King - 40000 Mont-de-Marsan

- Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Landes, représenté par sa Présidente, Mme Jeanne COUTIERE ;

Adresse : Maison des Communes : 175, place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 MONT DE MARSAN CEDEX

- Le Conservatoire de musique et de danse des Landes, représenté par sa Présidente Mme Rachel DURQUETY
Adresse : Maison des Communes : 175, place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 MONT DE MARSAN
CEDEX

Article III : Les autres articles de la convention constitutive du groupement demeurent inchangés.

Fait à Mont-de-Marsan,
en 5 exemplaires
le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Le Conseil départemental des Landes	Xavier FORTINON	Président, dûment habilité à signer le présent avenant en vertu d'une délibération n° M 1/1 en date du 29 septembre 2023	
Le Syndicat Mixte Agence Landaise pour l'Informatique (ALPI)	Magali VALIORGUE	Présidente, dûment habilitée à signer le présent avenant en vertu d'une délibération de l'ALPI n°..... en date du 2023	
Le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes	Jean-Louis PEDEUBOY	Maire, dûment habilité à signer le présent avenant en vertu d'une délibération du SYDEC n°..... en date du2023	
Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes (CDG40)	Jeanne COUTIERE	Présidente, dûment habilitée à signer le présent avenant en vertu d'une délibération du CDG40 n°... en date du2023	
Le Conservatoire de musique et de danse des Landes	Rachel DURQUETY	Présidente, dûment habilitée à signer le présent avenant en vertu d'une délibération du Conservatoire n°... en date du2023	

POINT N° 09

Modification des modèles de conventions d'attribution des aides **Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC**

Dans le cadre de la déclinaison territoriale du Fonds Chaleur, le SYDEC et l'ADEME ont signé un Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT), grâce auquel les collectivités du département des Landes bénéficient d'un soutien financier de ce fonds, dont l'objectif est de favoriser la réalisation de groupes de projets ayant recours à ces énergies thermiques renouvelables sur leur patrimoine.

Par convention de mandat, l'ADEME délègue au SYDEC la gestion de ses aides financières.

Ces aides financières sont de deux types, aides aux études et aides à l'investissement, et leurs modalités sont définies par deux conventions d'attribution des aides distinctes.

Des mises à jour et des modifications sont nécessaires pour ces deux documents :

- Modification du terme "contrat de développement territorial des EnR Thermiques" par "Contrat Chaleur Renouvelable Territorial" ;
- Modification de la signature de l'ADEME, remplacement de " Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie" par "Agence de la Transition Ecologique" ;
- Possibilité pour le SYDEC de verser des avances sur l'aide à l'investissement pour les dossiers dont le montant total de l'aide dépasse l'avance dont le SYDEC dispose ;
- Meilleure description des modalités de versement de l'aide à l'investissement pour la réalisation de réseaux de chaleur.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical d'approuver les mises à jour et les modifications des conventions d'attribution des aides de financement des études et des investissements du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC telles que présentées en annexe 1 et 2 du présent rapport.

LOGO
COMMUNE

Numéro : XXXX
Montant : XXXX euros

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ÉTUDES

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 14 décembre 2023 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du contrat de développement territorial des EnR Thermiques pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT-DE-MARSAN

d'une part,

Et :

Commune / Communauté de Communes de XXXX

Adresse : ...

Représentant : Mme / M

Agissant en qualité de Maire / Président(e)

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée par délibération n°18-5-11 du 6/12/2018, n°19-5-9 du 20 novembre 2019 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017 et n°18-5-7 du 6 décembre 2018, n°20-6-9 du 3 décembre 2020, n°21-1-7 du 11 mars 2021, n° 21-4-4 du 14 octobre 2021 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n°21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire **en date du XX mois 2022**,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC filière **XXXXXX** version **VX**.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME du **XX/XX/XXXX**. Elle a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par le SYDEC, qui gère les fonds de l'ADEME.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : étude de faisabilité d'un projet de chaufferie biomasse / ...

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Biomasse : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/cdc-ademe-etude-faisabilite-chaufferie-biomasse-2021.docx>
- Assistance à Maitrise d'Ouvrage Biomasse : <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/732-assistance-a-la-maitrise-d-ouvrage-pour-la-mise-en-place-d-une-chaufferie-biomasse.html>
- Géothermie de surface : https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/698-etude-de-faisabilite-mise-en-place-de-pompea-chaueur-geothermiquesur-aquifere-superficiel-ou-sur-champ-de-sondes.html?search_query=cahier+des+charges+etude+de+faisabilite+pompe+a+chaueur&results=1266
- Pompe à chaleur sur eaux usées : https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/699-etude-de-faisabilite-mise-en-place-de-pompea-chaueur-sur-eaux-usees.html?search_query=cahier+des+charges+etude+de+faisabilite+pompe+a+chaueur&results=1266
- Géothermie – Test de Réponse Thermique : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/cahier-des-charges-realisation-TRT.pdf>
- Solaire thermique : https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/cdc-ademe-etude_faisabilite_solaire_thermique_production_dediee-2020.pdf
- Création de réseaux de chaleur : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/creer-reseau-chaueur-guide-technique-2017.pdf>
- Extension de réseaux de chaleur : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/guide-schema-directeur-reseau-chaueur-et-froid-rcp31-2021.pdf>

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à X XXX euros.

Le détail estimatif du cout total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : XX/XX/XXXX.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de X XXX euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	Xxxxxx €	<ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leur seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

**LOGO
COMMUNE**

**Numéro : XXXX
Montant : XXXX euros**

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - INVESTISSEMENTS

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 14 décembre 2023 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT-DE-MARSAN

d'une part,

Et :

Commune / Communauté de Communes de XXXX

Adresse : ...

Représentant : Mme / M

Agissant en qualité de Maire / Président(e)

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée par délibération n°18-5-11 du 6/12/2018, n°19-5-9 du 20 novembre 2019 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017 et n°18-5-7 du 6 décembre 2018, n°20-6-9 du 3 décembre 2020, n°21-1-7 du 11 mars 2021, n° 21-4-4 du 14 octobre 2021 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n°21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire **en date du XX mois 202X**,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC filière **XXXXXX** version **VX**.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME du XX/XX/XXXX. Elle a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par le SYDEC, qui gère les fonds de l'ADEME.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : création d'une installation de pompe à chaleur sur sondes géothermiques /

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent dans les volets techniques et financiers joints à la présente décision qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 48 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Afin de permettre au SYDEC et à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le bénéficiaire devra remettre au SYDEC un ou plusieurs rapports d'avancement selon les modalités définies dans le volet technique précité.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC au plus tard avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à X XXX euros HT.

Le détail estimatif du cout total et des dépenses éligibles figure dans le volet financier joint à la présente décision qui en constitue de ce fait partie intégrante.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : XX/XX/XXXX.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant maximum de X XXX euros HT, dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités exigées en vigueur au moment de la signature de la présente convention d'attribution des aides, précisées dans le volet financier, et rappelées ci-dessous :

1. Pour l'aide accordée au titre de la production d'énergie renouvelable par la chaufferie :
 - Un versement intermédiaire de 80%, sur fourniture du rapport d'avancement dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation tel que décrit dans le volet technique de la demande de subvention. Le montant de ce versement est de XXXXXXXXX€ HT.
Le SYDEC se réserve le droit de procéder à des versements intermédiaires, pendant le déroulement des travaux, sur fourniture de justificatifs de dépenses réalisées.
 - Le solde, 20%, sera versé dans un délai maximum de 24 mois après la mise en service, sur fourniture du rapport final décrit dans le volet technique de la demande de subvention.
 - o Le montant du solde de l'aide relative à la chaufferie sera recalculé au prorata du nombre de MWh EnR&R réellement produits par la chaufferie sur une période de 12 mois consécutifs (dans un délai de 24 mois après la mise en service de l'installation), par rapport à l'engagement initial du bénéficiaire indiqué dans le volet technique.

- o Dans le cas particulier d'installations solaires thermiques, au cas où la productivité solaire utile minimum de l'installation consolidée au moins sur une période de 12 mois consécutifs, telle que demandée ne serait pas atteinte (400 kWh/m²), le montant du solde sera nul.

2. Pour l'aide accordée au titre de la création du réseau de distribution d'énergie thermique :

- Un versement intermédiaire de 80%, sur fourniture du rapport d'avancement dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation tel que décrit dans le volet technique de la demande de subvention. Le montant de ce versement est de XXXXXXXXX € HT. Le montant total de l'aide sera recalculé au prorata du nombre de mètres linéaires par DN réellement réalisés par rapport à l'engagement initial du bénéficiaire.
Le SYDEC se réserve le droit de procéder à des versements intermédiaires, pendant le déroulement des travaux, sur fourniture de justificatifs de dépenses réalisées.
- Le solde, 20%, sera versé dans un délai maximum de 24 mois après la mise en service, sur fourniture du rapport final décrit dans le volet technique de la demande de subvention.

Si les performances énergétiques mesurées sont inférieures à 50 % des objectifs fixés (voir règlement d'intervention), le SYDEC se réserve le droit de demander le remboursement de la totalité des aides versées.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Les versements seront effectués par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente convention et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'information et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier de l'ADEME et l'accompagnement du SYDEC. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

Le règlement du solde des aides sera conditionné au libre accès au site pendant l'opération et à l'issue par les agents du SYDEC, pour contrôles, mesures et vérifications.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

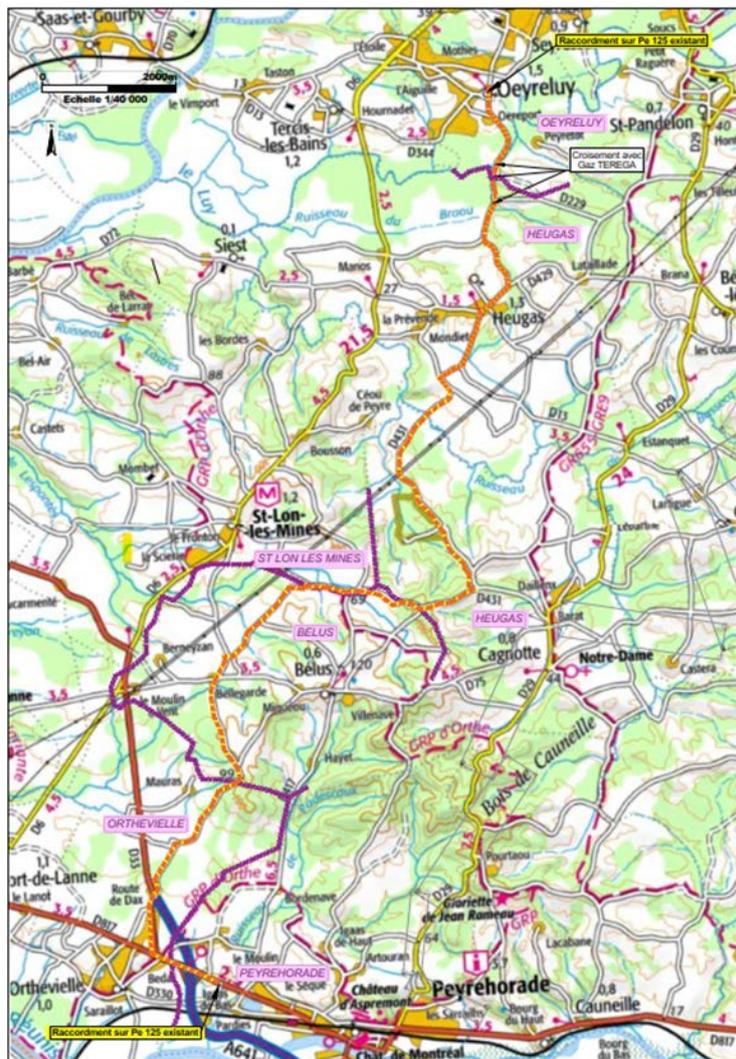
Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leur seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

POINT N° 10

Convention relative au rattachement d'ouvrages de renforcement du réseau favorisant l'injection de gaz renouvelable

Afin d'accroître les capacités d'accueil du réseau de gaz et ainsi permettre l'injection de biométhane, des travaux de construction d'ouvrages de maillage doivent être entrepris entre les communes desservies en gaz de PEYREHORADE et d'OEYRELUY (Communauté d'Agglomération du Grand-Dax), en traversant les communes d'ORTHEVIELLE, BELUS, SAINT-LON-LES-MINES, CAGNOTTE et HEUGAS.



Toutes les communes concernées par le maillage ont transféré leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SYDEC.

D'autre part, le réseau de distribution des communes de PEYREHORADE et d'OEYRELUY a été concédé par le SYDEC à GRDF par un traité de concession ayant pris effet le 21 avril 2005.

Suite à un appel d'offres, le SYDEC a confié à GRDF l'exploitation de la distribution de gaz sur la commune d'ORTHEVIELLE par traité de concession signé le 25/11/2022 dont la prise d'effet est cependant soumise à la levée de conditions suspensives.

A la date de signature de la présente convention, les conditions suspensives sus-mentionnées n'ont pas été levées et la commune d'ORTHEVIELLE n'est pas desservie en gaz.

Les communes de BELUS, SAINT-LON-LES-MINES, CAGNOTTE et HEUGAS ne disposent pas d'un service public de distribution de gaz sur leur territoire.

La Convention a pour objet de formaliser l'accord entre les parties quant à la construction et au statut des ouvrages implantés sur les communes d'ORTHEVIELLE, BELUS, SAINT-LON-LES-MINES, CAGNOTTE et HEUGAS.

Il est précisé que la convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre concédé à GRDF tel que défini dans le Traité de concession historique liant GRDF au SYDEC. Elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz des communes d'ORTHEVIELLE, BELUS, SAINT-LON-LES-MINES, CAGNOTTE et HEUGAS, et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2.

En conséquence, les parties envisagent :

- D'une part, que le SYDEC consente à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession accordée à son concessionnaire GRDF sur la commune d'OEYRELUY,
- Et d'autre part, que les Ouvrages visés à l'article 2 de la présente Convention, à l'exception des ouvrages construits sur la commune de PEYREHORADE qui bénéficie d'un contrat de concession, sont intégrés dans le patrimoine concédé d'OEYRELUY et sont inscrits dans l'inventaire tenu par GRDF au titre du Traité de concession historique :
 - Articles L.111-97, L.432-8 8 et L.453-10 du Code de l'Energie,
 - Article 3 du cahier des charges des concessions permettent que des accords locaux interviennent à la marge entre collectivités délégantes et gestionnaires de réseaux concernés, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession de la commune d'OEYRELUY.

Pour que des usagers puissent se raccorder aux ouvrages objets de cette convention sur les communes de BELUS, SAINT-LON-LES-MINES, CAGNOTTE ou HEUGAS, celles-ci devront mettre en œuvre la création d'un service de distribution publique de gaz sur leurs territoires respectifs en appliquant l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.3120-1 et suivants et R3111-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Les ouvrages sont conçus, construits et exploités par GRDF, en sa qualité de concessionnaire de distribution publique de gaz de la concession du SYDEC, et assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité de concessionnaire d'exploitant de réseau.

La convention entre en vigueur à sa date de signature par la dernière des parties et est conclue pour la durée de l'exploitation des Ouvrages, éventuellement renouvelés.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver convention de rattachement des ouvrages de renforcement du réseau favorisant l'injection du gaz renouvelable entre GRDF et le SYDEC, et relative aux travaux de construction d'ouvrages de maillage à entreprendre entre les communes de PEYREHORADE et d'OYRELUY, telle que présentée en annexe du présent rapport,

2°) de l'autoriser à la signer ainsi que tous les documents résultants.



CONVENTION RELATIVE AU RATTACHEMENT D'OUVRAGES

DE RENFORCEMENT DU RESEAU

FAVORISANT L'INJECTION DE GAZ RENOUVELABLE

ENTRE

LE SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES
(SYDEC)

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC), représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, domicilié 55 rue Martin Luther King à Mont-de-Marsan, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau Syndical du 14 décembre 2023,

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 835 695 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est 6 rue Condorcet à Paris (9eme), représentée par Monsieur Alban MATHÉ, Directeur Clients et Territoire Sud-Ouest, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés

Préambule

Pour accroître les capacités d'accueil du réseau de gaz et ainsi permettre l'injection de biométhane, des travaux de construction d'ouvrages de maillage doivent être entrepris entre les communes desservies en gaz de PEYREHORADE et d'OEYRELUY (Communauté d'agglomération du Grand-Dax), en traversant les communes d'ORTHEVIELLE, BELUS, SAINT-LON-LES-MINES, CAGNOTTE et HEUGAS.

Toutes les communes concernées par le maillage ont transféré leur compétence gaz au SYDEC.

Les communes de BELUS, SAINT-LON-LES-MINES, CAGNOTTE et HEUGAS ne disposent pas d'un service public de distribution de gaz sur leur territoire.

Suite à un appel d'offres, le SYDEC a confié à GRDF l'exploitation de la distribution de gaz sur la commune d'ORTHEVIELLE par traité de concession signé le 25/11/2022 dont la prise d'effet est cependant soumise à la levée de conditions suspensives.

A la date de signature de la présente convention, les conditions suspensives sus-mentionnées n'ont pas été levées et la commune d'ORTHEVIELLE n'est pas desservie en gaz.

D'autre part, le réseau de distribution des communes de PEYREHORADE et d'OEYRELUY a été concédé par le SYDEC à GRDF par un traité de concession ayant pris effet le 21 avril 2005.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur les communes d'ORTHEVIELLE, BELUS, SAINT-LON-LES-MINES, CAGNOTTE et HEUGAS, les parties envisagent d'inclure les ouvrages de distribution ainsi construits dans le périmètre des biens de concession d'OEYRELUY, eu égard aux faits que :

- l'article L111-97 du code de l'énergie prévoit qu'« un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. »
- l'article L453-10 du code de l'énergie précise qu'« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau »
- l'article L432-8 8° du code de l'énergie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »
- l'article L 453-9 du code de l'énergie dispose que « lorsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit [...] »
- les stipulations de l'article 3 du cahier des charges attaché au Traité permettent que des accords locaux interviennent à la marge entre collectivités délégantes et gestionnaires de réseaux concernés, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession de la commune d'OEYRELUY. Pour que des usagers puissent se raccorder aux ouvrages objets de cette convention sur les communes de BELUS, SAINT-LON-LES-MINES, CAGNOTTE ou HEUGAS, celles-ci devront mettre en œuvre la création d'un service de distribution publique de gaz sur leurs territoires respectifs en

appliquant l'article L1411-1 du Code général des collectivités territoriales, les articles L3120-1 et suivants et R3111-1 et suivants du Code de la commande publique.

- tout projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.
- les ouvrages interconnectent le réseau de distribution de PEYREHORADE à la zone de consommation du GRAND DAX, et contribuent ainsi au bon fonctionnement de la distribution publique de gaz de cette commune, en ce qu'ils permettent d'accroître ses capacités d'accueil du gaz biométhane injecté en amont et favorisent l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau.

Les parties se sont par conséquent rapprochées afin de formaliser leur accord concernant l'implantation et le statut des ouvrages nécessaires au développement de l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente Convention a pour objet de formaliser l'accord entre les parties quant à la construction et au statut des ouvrages implantés sur les communes d'ORTHEVIELLE, BELUS, SAINT-LON-LES-MINES, CAGNOTTE et HEUGAS.

La présente Convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre concédé à GRDF tel que défini dans le Traité de concession historique liant GRDF au SYDEC. Elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz des communes d'ORTHEVIELLE, BELUS, SAINT-LON-LES-MINES, CAGNOTTE et HEUGAS, et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2.

Article 2 - Description des Ouvrages

Les ouvrages objets de la présente Convention (ci-après « les Ouvrages ») sont décrits ci-après :

- sur la commune de PEYREHORADE (40224) : une canalisation en PE (polyéthylène) de diamètre 160 sur 486 mètres pour le maillage entre le réseau existant et la limite de commune avec ORTHEVIELLE.
- sur la commune d'ORTHEVIELLE (40212) : une canalisation en PE de diamètre 160 sur 2817 mètres pour le maillage entre la commune de PEYREHORADE et la commune de BELUS.
- sur la commune de BELUS (40034) : une canalisation en PE de diamètre 160 sur 5524 mètres pour le maillage entre la commune d'ORTHEVIELLE et la commune de SAINT-LON-LES-MINES.
- sur la commune de SAINT-LON-LES-MINES (40269) : une canalisation en PE de diamètre 160 sur 896 mètres pour le maillage entre la commune de BELUS et la commune d'HEUGAS.

- sur la commune de CAGNOTTE (40059) : une canalisation en PE de diamètre 160 sur 4283 mètres pour le maillage entre la commune de SAINT-LON-LES-MINES et la commune de HEUGAS.

- sur la commune d'HEUGAS (40125) : une canalisation en PE de diamètre 160 sur 4374 mètres pour le maillage entre la commune de CAGNOTTE et la commune de OEYRELUY.

- sur la commune De OEYRELUY (40207) : une canalisation en PE de diamètre 160 sur 1457 mètres pour le maillage entre la commune d'HEUGAS et le réseau existant de OEYRELUY.

Le tracé indicatif des travaux figure en annexe à la présente Convention.

GRDF s'engage à informer les parties en cas de modification de ce tracé, sans que cela ne donne lieu à la signature d'un avenant ou à une remise en cause des termes de la présente Convention.

Il est rappelé que la présente Convention ne dispense pas du respect des conditions d'intervention sur le domaine public routier au sens des dispositions du Code de la voirie routière, et que GRDF devra donc, avant toute réalisation des travaux, déposer une demande d'accord technique auprès des services compétents.

Le plan définitif et les longueurs réelles seront ceux arrêtés après réalisation des Ouvrages. Seuls les linéaires réellement construits feront l'objet de valeur à la présente Convention dans les limitations convenues.

Article 3 – Accord des parties et Statut des Ouvrages

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur son territoire, le SYDEC consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession accordée à son concessionnaire GRDF sur la commune d'OEYRELUY.

Les parties conviennent par conséquent que les Ouvrages visés à l'article 2 de la présente Convention, à l'exception des ouvrages construits sur la commune de PEYREHORADDE qui bénéficie d'un contrat de concession, sont intégrés dans le patrimoine concédé d'OEYRELUY et sont inscrits dans l'inventaire tenu par GRDF au titre du Traité de concession historique.

Article 4 - Réalisation et exploitation des Ouvrages

Les Ouvrages sont conçus, construits et exploités par GRDF, en sa qualité de concessionnaire de distribution publique de gaz de la concession d'OEYRELUY, à laquelle ces Ouvrages sont intégrés.

GRDF assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'exploitant de réseau, notamment celles découlant des dispositions des articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement. Elle renseigne en conséquence le Guichet Unique et répond aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT).

GRDF porte à la connaissance des communes d'ORTHEVIELLE, BELUS, SAINT-LON-LES-MINES, CAGNOTTE et HEUGAS le numéro d'urgence sécurité gaz à contacter en cas de nécessité : 0 800 47 33 33 (service et appel gratuits).

Article 5 – Entrée en vigueur et Durée

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par la dernière des parties et le cas échéant après accomplissement des formalités nécessaires à la rendre exécutoire.

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation des Ouvrages, éventuellement renouvelés.

Les parties conviennent de se rapprocher et d'adapter par avenant les dispositions de la présente Convention en cas d'évolution du contexte législatif et réglementaire, ou d'évolution du contexte local tel que la création d'un service public de la distribution sur une des communes du tracé.

Article 6 - Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige les opposant concernant la présente Convention. A cet effet, la partie la plus diligente adresse aux autres parties une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, énonçant l'objet du litige.

Faute de résolution amiable de ce litige dans un délai de trente jours à compter de la lettre précitée, chaque partie a la faculté de saisir la juridiction compétente.

Fait à _____, le _____
En deux exemplaires

<p>Pour le SYDEC Le Président</p> <p>Jean-Louis PEDEUBOY</p>	<p>Pour GRDF Le Directeur Clients Territoires Sud-Ouest</p> <p>Alban MATHÉ</p>
--	--

Annexe

Tracé indicatif tel que visé à l'article 2 de la présente Convention :



POINT N° 11

Avenants aux conventions relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques

Le SYDEC en tant qu'AODE, a signé des Conventions relatives à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques dont la gestion est confiée à ENEDIS.

Ces conventions détaillent les modalités techniques et financières d'utilisation des appuis dans le cadre du déploiement des réseaux de fibres optiques.

Ces dispositions applicables dans le cadre de la construction des réseaux sont inadaptées pour les opérations de raccordements menées par les Opérateurs.

Par conséquent, un arrêté ministériel du 24 décembre 2021 prévoit la mise en œuvre de dispositions spécifiques pour les supports du réseau public de distribution d'électricité utilisés pour les besoins des opérations de raccordement THD des clients :

- Les raccordements finals optiques sont exemptés de l'obligation de remise du dossier d'étude, la vérification de l'état du support restant de mise (solidité de la structure, nombre de câbles présents sur le support, environnement autour de l'appui),
- Il est également convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques.

Ces avenants, dont les modalités ont été approuvés par la FNCCR et Infranum concernent les conventions signées avec :

- NATHD et le SYDEC dans le cadre du Réseau d'Initiative Publique ;
- PiXL dans le cadre de l'AMEL ;
- Nexloop, Orange, SFR/Complétel/Numéricable, Altitude Infrastructures, Grand Dax Très Haut Débit, Free et IELO dans les cadres du déploiement de réseau de fibres optiques pour leurs besoins propres.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver les avenants aux conventions relatives à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques, en qualité d'AODE et en qualité de maître d'ouvrage du Réseau d'Initiative Publique porté par le SYDEC ;

2°) de l'autoriser à signer la délibération correspondante et les documents résultants.

POINT N° 12

**Schéma Directeur d'Infrastructures de Recharge
pour Véhicules Electriques (SDIRVE)**

**Convention entre le SYDEC et le Conseil départemental des Landes
pour le financement du déploiement des nouvelles
Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE)
pour la période 2023-2027**

Le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques consécutif au schéma directeur départemental (SDIRVE) ambitionne l'installation de 203 bornes sur la période 2023-2027 pour un investissement estimatif de 4M€.

Lors de la Commission Permanente du 24 novembre 2023, le Conseil départemental des Landes a décidé d'octroyer au SYDEC une subvention d'un montant de 650 000 €, pour la période 2023-2027, au titre de sa participation au financement des travaux de mise en œuvre de bornes de recharge de véhicules électriques sur le département des Landes.

Cette subvention porte essentiellement sur les prestations de fourniture et de pose des bornes de recharge.

Son versement s'établira selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2023	2024	2025	2026	2027
118 750 €	210 000 €	195 000 €	95 000 €	31 250 €

La répartition de ces crédits s'effectuera en fonction du planning prévisionnel de réalisation du SYDEC tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Année	2023	2024	2025	2026	2027
Nombre de bornes installées	47	65	51	30	10

Le montant des versements annuels pourra être réajusté en fonction de l'état d'avancement des travaux.

Le taux de financement du Département est établi en fonction de la nature et de la localisation des bornes, selon les pourcentages définis en annexe de la présente convention.

La convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2027.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la convention d'attribution à conclure avec le Conseil départemental des Landes dans le cadre de sa participation au financement du déploiement des nouvelles Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE) pour la période 2023-2027, telle que présentée ci-après en annexe.

2°) de l'autoriser à la signer ainsi que tout document résultant.



CONVENTION n° DE-TE-2023-47

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 et arrêté du 24 mai 2005),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° E-6/1 du 23 mars 2023 approuvant l'engagement du Département au sein du Comité de Pilotage du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques (SDIRVE),

Vu le rapport final du SDIRVE définissant les objectifs de déploiement des bornes de recharge publiques pour la période 2023 - 2027,

Vu la demande du Syndicat d'Équipement des Communes (SYDEC) sollicitant le Département pour un accompagnement financier dans le cadre du déploiement d'Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° E-4/1 du 10 novembre 2023 approuvant l'engagement budgétaire et financier du Département pour le financement des IRVE,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° E-4/1 du 24 novembre 2023 approuvant l'attribution d'une subvention au SYDEC pour le financement des IRVE,

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° E-4/1 de la Commission Permanente en date du 24 novembre 2023,

désigné ci-après « le Département »,

d'une part,

ET

Le Syndicat d'Équipement des Communes (SYDEC), représenté par M. Jean-Louis PEDEUBOY, Président, dûment habilité,

désigné ci-après « le SYDEC »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, le Département et le SYDEC établissent les modalités de partenariat pour la période 2023 à 2027 concernant le financement du déploiement des nouvelles Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques (aussi désignées bornes de recharge dans la présente convention).

Article 2 : Engagement financier du Département

Une subvention d'un montant de **650 000 €** est octroyée au SYDEC, pour la période 2023-2027, au titre de la participation du Département au financement des travaux de mise en œuvre de bornes de recharge de véhicules électriques sur le département des Landes.

Les Crédits de Paiement sont prélevés sur la section d'investissement du Budget départemental - Autorisation de Programme n° 907 et établis sur la base de l'échéancier de versement prévisionnel suivant :

2023	2024	2025	2026	2027
118 750 €	210 000 €	195 000 €	95 000 €	31 250 €

La répartition de ces Crédits de Paiement s'appuie sur le planning prévisionnel de réalisation du SYDEC présenté dans le tableau ci-dessous :

Année	2023	2024	2025	2026	2027
Nombre de bornes installées	47	65	51	30	10

En fonction du taux d'avancement des travaux, les Crédits de Paiement pourront être réajustés, sans que cela ne modifie le montant global de l'Autorisation de Programme.

La subvention du Département porte sur les prestations de fourniture et de pose des bornes de recharge présentées dans le tableau ci-après.

Le taux de financement du Département est établi en fonction de la nature et de la localisation des bornes, selon les pourcentages définis ci-après :

Nature des bornes	Type de commune	Travaux	Taux de subvention prévisionnel du Département
AC 7 kW	RURAL	Fourniture	20%
		Pose	20%
	URBAIN	Fourniture	20%
		Pose	20%
AC 22 kW	RURAL	Fourniture	15%
		Pose	15%
	URBAIN	Fourniture	30%
		Pose	30%
DC 24 kW	RURAL	Fourniture	15%
		Pose	15%
	URBAIN	Fourniture	30%
		Pose	30%
DC 50 kW	RURAL	Fourniture	0%
		Pose	20%
	URBAIN	Fourniture	10%
		Pose	10%
DC 150 kW	RURAL	Fourniture	10%
		Pose	20%
	URBAIN	Fourniture	10%
		Pose	10%

Les taux de subvention ont été définis en fonction du plan prévisionnel de financement du déploiement du SDIRVE, établi par le SYDEC, en prenant en compte la participation financière d'autres entités telles que la Région, ENEDIS, le programme ADVENIR et le FACE (Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification), ...

Les organismes financeurs n'intervenant pas tous de la même façon selon la nature des bornes, les taux de subvention du Département ont été ajustés pour homogénéiser au mieux le reste à charge des EPCI en fonction de la nature des bornes.

Article 3 : Engagements du SYDEC

Le SYDEC s'engage à inviter le Département à toutes les réunions qu'il mènera dans le cadre du SDIRVE, notamment lors de points d'avancement du déploiement des bornes.

Le SYDEC veillera à informer au plus tôt le Département du taux d'avancement des objectifs annuels en termes de réalisation des travaux. Le Département pourra ainsi réajuster les crédits de paiements annuels si cela s'avère nécessaire, dans la limite de l'enveloppe globale.

Un rapport d'activité annuel synthétique sera transmis au Département, comportant notamment le nombre et type de bornes installées, leur localisation, l'état d'avancement du déploiement du SDIRVE, les modifications éventuelles de choix d'implantation...

Le SYDEC s'engage enfin à mentionner la participation financière du Département, notamment par l'apposition du logo du Département des Landes dans tous les documents, panneaux d'informations, ainsi que sur toute publication et action de communication concernant cette opération. De même, le logo du Département des Landes sera apposé sur les bornes de recharge installées, en qualité de financeur.

Article 4 : Modalités financières

Le Département apporte son soutien financier sur la base du programme prévisionnel du SYDEC dont les montants annuels sont présentés à l'article 2 ci-dessus.

S'agissant d'une estimation financière maximale, le montant annuel réalisé pourra différer de l'estimation, sans pour autant que l'enveloppe globale ne dépasse le montant total de l'Autorisation de Programme n° 907 fixée à **650 000 €**.

Les versements interviendront de la manière suivante :

- Un versement interviendra sur la base de l'avancement des réalisations au 31 mai de chaque année ;
- Compte tenu des dates de clôture des exercices budgétaires, un versement sera effectué en fin d'année sur la base de l'avancement des réalisations achevées au 31 octobre. Les travaux réalisés entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre seront régularisés sur l'année N+1.

Chaque état faisant l'objet d'une demande de versement devra être signé et certifié sincère et exact par le représentant légal du bénéficiaire. Ces états seront accompagnés d'un document détaillant le nombre de bornes installées, leur nature, leur localisation, leur taux de financement. Un Procès-Verbal de réception des travaux pourra être demandé pour chaque opération.

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification éventuelle de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

Article 7 : Résiliation de la convention

Si l'une des parties voulait mettre fin à la présente convention, elle devrait en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois avant l'échéance de ladite convention.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

A Mont-de-Marsan, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le SYDEC,
Le Président,

Xavier FORTINON

Jean-Louis PEDEUBOY

POINT N° 13

Adoption d'une convention d'occupation du domaine privé du SYDEC par la commune de Capbreton pour aménager une aire de collecte des déchets de plages

Le présent point concerne l'adoption d'une convention d'occupation d'un terrain sur le domaine privé du SYDEC (référence cadastrale BC 007), à la station d'épuration de la Pointe sur la commune de Capbreton.

La Commune de Capbreton a besoin d'une aire de stockage, proche de la plage, afin de stocker les déchets issus du ramassage sur les plages. La station d'épuration de la Pointe se situe en pied de dune.

L'aire mise à disposition est située au niveau de l'entrée de la station d'épuration de la Pointe. Des travaux d'aménagement de l'aire seront menés par la ville de Capbreton.

L'accès à la station d'épuration se fait par deux portails :

- Un premier qui mène à la station d'épuration et à l'aire déjà existante. Il sera déplacé afin de fermer uniquement l'accès à l'aire de collecte.
- Un second donne uniquement accès à la station d'épuration.

Cette autorisation est donnée pour une période de 1 an, tacitement reconductible 2 fois, à compter du 1^{er} octobre 2023 et ne donnera pas lieu au versement d'un droit d'occupation.

Il est précisé que cette autorisation d'occupation du terrain du SYDEC existe déjà depuis de nombreuses années.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la convention d'occupation du domaine privé du SYDEC de la parcelle située à l'entrée de la station d'épuration de la Pointe à Capbreton jointe en annexe,

2°) de l'autoriser à la signer ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DU SYDEC

AIRE DE COLLECTE DES DECHETS DE PLAGES

Entre les soussignés

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC), représenté par son Président, Jean-Louis PEDEUBOY, habilité par une délibération du Bureau Syndical du 14 décembre 2023

ET

La commune de CAPBRETON, représentée par son Maire, Patrick LACLEDERE, habilité par une délibération dudénommé le Preneur,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La ville de CAPBRETON est autorisée, sur la parcelle référencée BC 007 sur le cadastre de ladite ville, constitutive du domaine privé du SYDEC, à implanter une aire de collecte des déchets issus du ramassage sur les plages.

Cette aire est située au niveau de l'entrée de la station d'épuration de la Pointe. Des travaux d'aménagement de l'aire seront menés par la ville de CAPBRETON.

L'accès à la station d'épuration se fait par deux portails :

- Un premier, toujours ouvert car en panne, qui mène à la station d'épuration et à l'aire déjà existante
- Un second, fonctionnant correctement, donne uniquement accès à la station d'épuration.

Le premier portail, n'ayant aucune utilité, sera déplacé et fermera l'accès à l'aire de collecte.

Cette autorisation est donnée pour une période de 1 an, tacitement reconductible 2 fois, à compter du 1^{er} octobre 2023.

ARTICLE 2

Le Preneur ne pourra sous louer cet emplacement, mais pourra le faire exploiter par une autre entité. Le choix de cette entité sera soumis à l'autorisation du SYDEC qui sera destinataire de la convention ou du contrat qui pourrait lier le preneur et l'entité exploitante.

ARTICLE 3

Pour la période prévue à l'article 1 de la présente, le preneur ne versera pas de droits d'occupation du sol.

ARTICLE 4

Le Preneur est tenu :

- d'utiliser un matériel conforme et propre, conformément aux règles d'hygiène et de sécurité prévues par les textes en vigueur.
- de prendre toutes les dispositions pour tenir l'enclos et ses abords en parfait état de propreté.

Il n'entravera en aucun cas l'accès à la station d'épuration

ARTICLE 5

Au terme du délai couvert par la présente convention, les lieux devront être remis en l'état par le Preneur.

ARTICLE 6

Le Preneur devra s'assurer :

- en responsabilité civile

Les certificats d'assurance devront obligatoirement être transmis par le Preneur au SYDEC, au plus tard le 1er jour de l'exploitation, sous peine de résiliation unilatérale de la convention. Le SYDEC ne saurait être responsable des dégâts causés par l'action du vent, de la mer ou par des actes de malveillance.

ARTICLE 9

Le SYDEC peut à tout moment décider de la résiliation de la convention s'il constate un manquement à une stipulation de la présente convention.

Fait à MONT DE MARSAN, le

Le Preneur,
Monsieur le Maire de CAPBRETON
Patrick LACLEDERE

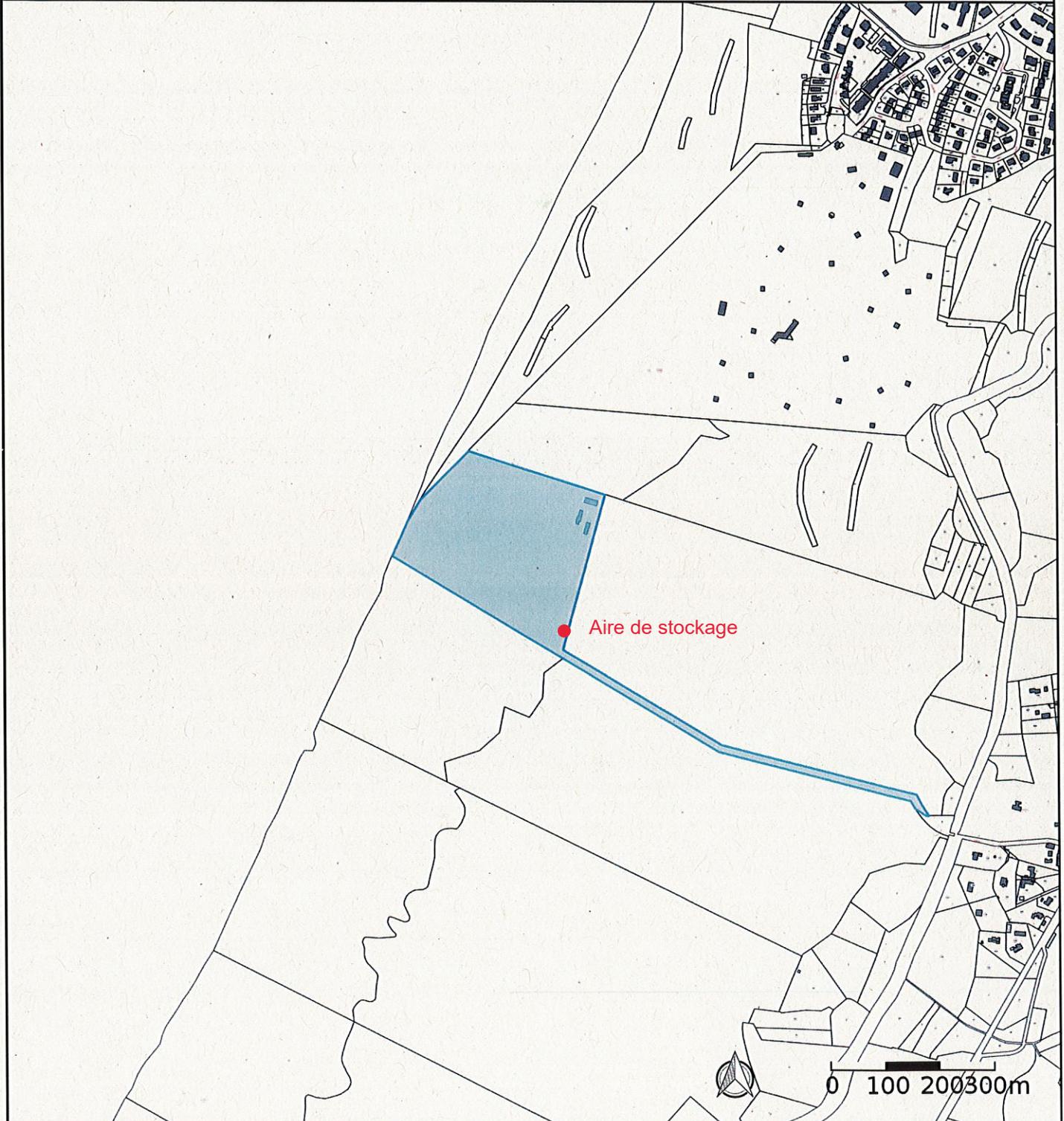
Le SYDEC
Monsieur le Président
Jean-Louis PEDEUBOY

Informations

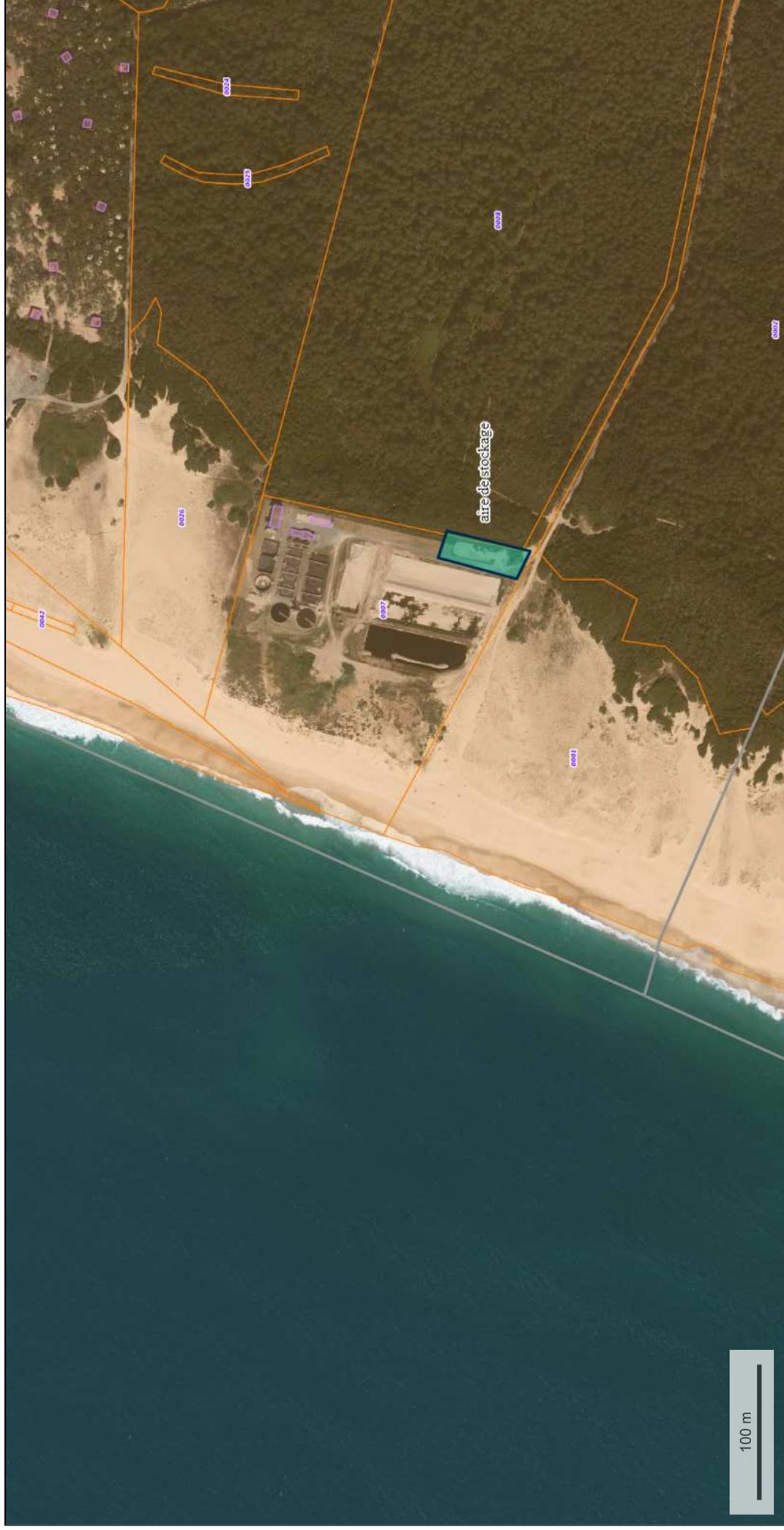
Adresse : Lieu-dit LA SEMIE

Parcelles : BC7

Surfaces : 97561 m²



Echelle : 1:10000



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

86

Longitude : 1° 27' 11" W

Latitude : 43° 37' 33" N

POINT N° 14

Convention avec la société BIRDZ pour la fourniture et le suivi de sondes multiparamètres KAPTA sur les réseaux d'eau potable du SYDEC

Le SYDEC a équipé depuis 2016 le réseau de distribution d'eau potable de Capbreton de 3 sondes multiparamètres KAPTA qui permettent une surveillance en continu de la qualité de l'eau (Mesure du chlore actif, de la conductivité, de la température et de la pression absolue).

Une 4^{ème} sonde a été installée en octobre 2023 rue Jean Moulin à Tarnos permettant de suivre la qualité de l'eau sur ce secteur, en particulier dans le cadre des échanges d'eau (Vente et Achat) avec la Communauté d'Agglomération du Pays Basque.

Ainsi, il est proposé de conclure avec la société BIRDZ un contrat de 3 ans (2023-2026) comprenant la maintenance et l'exploitation des 4 sondes en place pour un montant global de 39 681 € HT.

La facturation de la prestation est prévue dans les conditions :

Année 1 : 20 835,00 € HT,

Année 2 : 9 423,00 € HT,

Année 3 : 9 423,00 € HT.

La convention correspondant à la prestation est jointe en annexe.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la convention avec la société BIRDZ d'une durée de 3 ans (2023-2026) pour la fourniture et le suivi de 4 sondes multiparamètres KAPTA sur les réseaux d'eau potable du SYDEC jointe en annexe.

2°) de l'autoriser à la signer et tous les documents résultants.

OBSERVATOIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Fourniture de sondes multiparamètres KAPTA™ et mise à disposition de données sur les réseaux du Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC - 40)

Le présent contrat est établi entre :

Le **Syndicat d'Équipement des Communes des Landes**, ayant son siège social au 55, avenue Martin Luther King, 40000 MONT-DE-MARSAN, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, dûment habilité aux effets des présentes, Dénommée ci-après « SYDEC »,
D'une part,

Et :

La société **BIRDZ**, société par actions simplifiée au capital de 985 590,00 Euros, ayant son siège social Bâtiment Le Dufy, 1 place de Turenne 94410 SAINT-MAURICE, inscrite au RCS de Créteil sous le numéro 527 758 726, représentée par Madame Marie MAUREL, Directrice de la *Business Unit Smart Water*, dûment habilitée aux effets des présentes, Dénommée ci-après « BIRDZ »,
D'autre part,

Ci-après dénommée individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

1. Partie préliminaire

SYDEC dispose actuellement d'un service de surveillance de la qualité de l'eau potable sur son réseau.

Ce service fait l'objet d'une prestation avec BIRDZ qui s'achève le 30 novembre 2023.

Le but du présent contrat – ci-après le « Contrat » – est d'assurer le maintien en condition opérationnelle du système de surveillance KAPTA™, des trois sondes installées ainsi que de la quatrième en cours d'installation au jour de l'élaboration de la présente offre.

BIRDZ dispose d'équipements communicants organisés autour de capteurs multiparamètres, à savoir des sondes KAPTA™ 3000-AC4. Ces sondes ont pour fonction de mesurer et de transmettre à distance quatre paramètres de la qualité de l'eau circulant dans le réseau, à un instant donné : le chlore actif, la conductivité, la température et la pression de l'eau.

C'est dans ce contexte que les Parties concluent le présent Contrat pour des sondes KAPTA™ 3000-AC4 (Avec leurs équipements périphériques – ci-après les « Sondes »), qui seront maintenues en condition opérationnelle par BIRDZ sur les sites du SYDEC

2. Objet – Documents contractuels

2.1. Le Contrat a pour objet de fixer les modalités d'application relatives notamment à la réalisation du service comprenant la fourniture et le suivi de quatre (4) Sondes sur les réseaux d'eau potable de SYDEC, trois sondes installées à l'origine du contrat initial et une quatrième venant de l'être avant le démarrage du présent Contrat.

Le service (Ci-après le « Service » ou les « Services ») est plus particulièrement décrit ci-dessous.

2.2. Les pièces constitutives du présent Contrat sont :

Le présent Contrat

L'annexe 1 : fiche technique de la Sonde KAPTA™ 3000-AC4

L'annexe 2 : prix et formule d'actualisation

L'annexe 3 : prescriptions d'installation, de mise en service et d'intervention

L'annexe 4 : garanties

3. Dispositions techniques : définition des prestations respectives des Parties

Les Services réalisés par BIRDZ au profit de SYDEC se décomposent en plusieurs phases successives comme suit ; étant entendu que la bonne réalisation desdits Services par BIRDZ est subordonnée à la bonne réalisation par SYDEC de ses obligations correspondantes.

3.1. Qualification des points de surveillance

3.1.1. Choix

Le choix des quatre points de surveillance existants a été défini par le SYDEC

3.1.2. Réseau de transmission des données

Du fait de la transmission par réseau GSM hertzien, et quel que soit l'opérateur, la qualité de couverture par le réseau GSM peut varier dans le temps. La validation par BIRDZ de la couverture ne garantit pas ces variations ni leurs conséquences, en particulier celles qui peuvent affecter dans le temps la qualité et la régularité d'émission des signaux envoyés par les Sondes.

En tout état de cause, BIRDZ ne saurait être tenue responsable d'un problème de couverture lié au réseau GSM.

3.2. Fourniture des Sondes et Services

BIRDZ livrera les équipements décrits ci-dessous sous réserve de l'encaissement du montant prévu à l'Article 2 de l'Annexe 2. Les Sondes deviennent la propriété de SYDEC dès notification par SYDEC de leur livraison ou, à défaut de cette notification, au plus tard cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de la livraison.

Sous réserve que les emplacements aient été préalablement définis et validés, conformément aux dispositions de l'article 3.1 ci-dessus, les prestations de BIRDZ comprennent :

- la fourniture de quatre (4) Sondes type KAPTA™ 3000-AC4 (et équipements périphériques) avec transmission des données par réseau GSM **(Carte SIM et abonnement associé pris en charge par SYDEC)** pour le maintien en condition opérationnelle de ces quatre points de mesure
- au moment de l'activation des Sondes, le contrôle du bon fonctionnement de la transmission des données pour chaque Sonde, conformément aux dispositions de l'article 3.4.

- la récupération des données et leur visualisation sur une interface sécurisée accessible par internet
- la mise à disposition des données brutes de mesure décodées sur un serveur FTP

3.3. Maintien en condition opérationnelle des Sondes

Le maintien en condition opérationnelle des Sondes et les interventions nécessaires pour le maintien en condition opérationnelle sont assurés par BIRDZ, soit sur proposition de SYDEC et systématiquement validées par BIRDZ, soit sur action de BIRDZ, et ce sans préjudice des stipulations de l'article 6 du présent Contrat. Pendant la période d'exécution de ces opérations, il est expressément entendu qu'il n'y a pas de remontée des données.

Les travaux de renouvellement seront considérés comme achevés à compter de la réception des données sur le portail web B| Apps *Qualité d'Eau*, le jour qui suit l'activation, sans qu'il soit nécessairement besoin de visite sur site.

En l'absence de notification de la part de SYDEC à BIRDZ, signalant un dysfonctionnement d'une ou plusieurs Sondes dans les cinq (5) jours ouvrés suivant l'activation des Sondes, la réception d'installation sans réserve sera réputée prononcée après le début d'émission des données par la Sonde. La preuve de l'émission et de la réception pourra être fournie en consultant l'historique de remontée des données dans le logiciel de visualisation des données.

La fréquence de transmission des données a été paramétrée sur une fréquence standard de deux heures. En tout état de cause, un changement dans le paramétrage pour une fréquence supérieure nécessite un avenant au Contrat entre les Parties, afin d'ajuster les conditions financières d'un réglage différent de celui initialement prévu au Contrat.

3.3.1. Pour les besoins de l'exécution du maintien en condition opérationnelle des Sondes, validés par BIRDZ, SYDEC s'engage à :

- Permettre l'accès à BIRDZ aux sites où sont implantées les Sondes, en cas d'intervention pour réaliser le support technique de niveau 2 tel que défini à l'article 3.3.2.2.
- Informer BIRDZ, dans les 48 heures, d'un incident constaté susceptible d'exercer une influence sur les équipements ou la qualité de l'eau.

Tout déplacement et toute prestation, demandés par SYDEC et dont la cause ne serait pas liée à une mauvaise prestation de BIRDZ seront intégralement supportés par SYDEC.

Les éventuelles pièces remplacées lors d'une intervention consécutive à un dommage résultant d'une intervention de SYDEC, de ses agents ou de personnes mandatées autres que BIRDZ, ou d'un tiers, seront facturées à SYDEC selon les conditions financières en vigueur au moment de l'intervention et payables au comptant à BIRDZ dès réception de la facture afférente.

3.3.2. Pour les besoins de l'exécution du maintien en condition opérationnelle des Sondes, BIRDZ s'engage à :

- Assurer les opérations de maintien en condition opérationnelle des Sondes pendant toute la durée d'exécution des prestations. BIRDZ informera SYDEC des opérations de maintien en condition opérationnelle.
- Exercer le support technique de niveau 1 après sollicitation de ses équipes qui ont pour mission d'intervenir dans le cadre des prestations de maintenance et de renouvellement qu'elles prennent en charge (Installateurs habilités).

- Assurer un support téléphonique auprès des agents de SYDEC.
- Assurer un support technique sur les équipements fournis.
- En cas de besoin, mettre en œuvre le support technique de niveau 2 défini comme suit :
 - o identification des défauts constatés et signalés
 - o recherche des causes du défaut ou du besoin de maintenance
 - o fourniture des pièces de remplacement dans le cas de la maintenance préventive ou curative
 - o préconisation d'intervention, de maintenance ou de réparation, ces dernières étant à la charge de SYDEC
- Assurer la récupération des données et leur visualisation :
 - o sur une interface sécurisée accessible par internet
 - o mise à disposition des données brutes de mesure décodées sur un serveur FTP
- Assurer un accès sécurisé aux données, celles-ci étant confidentielles et uniquement accessibles aux utilisateurs autorisés.
- Gérer le bon fonctionnement du *Datacenter*¹ en réalisant la maintenance et le support applicatif à distance aux heures ouvrées. Le support applicatif est défini comme suit :
 - o identification des défauts constatés et signalés
 - o recherche des causes du défaut ou du besoin de correctif
 - o développement des correctifs
- Assurer un taux d'accessibilité des données brutes collectées par le *Datacenter* de 90 % en heures ouvrées (de 9h à 18h, du lundi au vendredi hors week-end, jours fériés ou chômés), taux calculé sur une année glissante, hors opérations de maintenance programmées.
 SYDEC est informée du fait que le *Datacenter* nécessite environ une opération de maintenance programmée par mois, d'une durée unitaire de 3 heures.
 BIRDZ fixera les dates des opérations de maintenance programmées.
- Assurer la sécurisation des données mesurées. BIRDZ s'engage à mettre en œuvre des structures informatiques et des systèmes de transmission de données permettant de disposer :
 - o de données compressées avant transmission
 - o de trames codées
 - o d'un transfert des données émises par les Sondes en langage binaire codé
 - o d'un algorithme et d'une clé de décodage spécifiques à la prestation KAPTA™
 - o de l'absence de message acheminé "en clair"
 - o de boîtiers de communication spécifiques au système KAPTA™
 - o de l'impossibilité, pour un tiers, d'insérer des données erronées dans le système de transmission
 - o d'un *Datacenter* assurant une résilience et une haute disponibilité de la donnée
 - o de données conservées jusqu'à la fin de l'année civile suivant l'année de réception de la donnée
- Assurer la sécurisation de la transmission des alarmes 24h/24 et 7j/7 hors maintenance définie ci-dessus ou souci de couverture GSM par l'opérateur.
- Assurer le renouvellement des équipements sous garantie dans les conditions définies notamment dans l'Annexe 4, sans préjudice des dispositions de l'Article 6 du présent Contrat.

¹ *Datacenter* : désigne la structure informatique recevant les données cryptées émises par les boîtiers de communication des sondes KAPTA™ et transmettant les données et alertes aux ayants-droit.

- Rédiger, fin de chaque année de fonctionnement des Sondes, un rapport annuel sur le fonctionnement du système, l'analyse statistique des données de qualité d'eau, l'historique

3.4. Visualisation des données remontées par le réseau GSM

BIRDZ met à disposition de SYDEC un portail web permettant aux utilisateurs autorisés :

- de disposer et d'afficher graphiquement les valeurs des grandeurs physiques mesurées pour un point donné (Chlore actif, conductivité, température et pression)
- de visualiser sur une carte les différents points équipés permettant d'observer l'évolution de la grandeur physique sélectionnée

Les données sont visibles sur le portail dans la mesure où SYDEC garantit la connexion internet dans ses locaux. SYDEC est avertie des aléas techniques inhérents à l'internet et des interruptions d'accès qui peuvent en résulter. En conséquence, BIRDZ ne saurait être tenue responsable des éventuelles indisponibilités ou ralentissements des services contractuels.

L'accès s'effectue à partir des ordinateurs de SYDEC et au moyen des identifiants fournis à SYDEC, qui utilisera seul ce droit d'accès et pourra se connecter à tout moment – à l'exception des périodes de maintenance.

L'identification de SYDEC lors de son accès aux services applicatifs se fait au moyen d'un identifiant attribué à chaque utilisateur par BIRDZ (« Identifiant » désigne tant l'identifiant propre de l'utilisateur ("login") que le mot de passe de connexion ("password"), et d'un mot de passe communiqué à SYDEC par BIRDZ.

Les Identifiants sont personnels et confidentiels. SYDEC s'engage à mettre tout en œuvre pour conserver secrets les Identifiants la concernant et à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit.

SYDEC est entièrement responsable de l'utilisation des Identifiants et est responsable de la garde des codes d'accès qui lui sont remis. Elle s'assurera qu'aucune autre personne non autorisée par BIRDZ n'a accès aux services. De manière générale, SYDEC assume la responsabilité de la sécurité des postes individuels d'accès au service. Dans l'hypothèse où elle aurait connaissance de ce qu'une autre personne y accède, SYDEC en informera BIRDZ sans délai et le confirmera par courrier recommandé.

Pour l'exécution du Contrat, les systèmes d'information des Parties sont susceptibles d'être interconnectés ou rendus accessibles pour l'autre Partie.

A ce titre, chaque Partie s'oblige à prendre toutes mesures organisationnelles et techniques, conformes à l'état de l'art, pour ne pas nuire volontairement ou par négligence à la sécurité du système d'information de l'autre Partie et à la confidentialité des informations s'y trouvant ou des éléments relevant de la propriété intellectuelle de l'autre Partie (méthodes, procédés, marques...) ou de ses savoir-faire.

Chaque Partie s'engage notamment :

- à n'utiliser pour la fourniture des Services objet du Contrat que des postes de travail et serveurs pourvus des moyens de protection habituels, notamment antivirus, anti-logiciels-espions, pare-feu...
- à s'assurer, avant et pendant toute la durée des services, que ses postes de travail et ses serveurs sont exempts de logiciels indésirables
- à protéger physiquement et logiquement ses postes de travail et ses serveurs, y compris lorsqu'ils sont en dehors des locaux de chacune des Parties, afin de n'en autoriser l'accès qu'aux seuls collaborateurs impliqués dans la fourniture des Services objet du Contrat

- à ne pas tenter d'accéder à des éléments du système d'information de l'autre Partie autres que ceux nécessaires à la fourniture des Services objet du Contrat et explicitement identifiés comme tels
- à faire respecter par ses collaborateurs impliqués dans la fourniture des Services objet du Contrat, les obligations nées de cette clause et des éventuelles autres clauses de confidentialité du Contrat
- à réaliser un filtrage à son extrémité de l'interconnexion lorsqu'elle existe, pour n'autoriser que les flux nécessaires à l'exécution des Services objet du Contrat

En cas de recours à la sous-traitance pour l'exécution des Services objet du Contrat, toutes les obligations des Parties définies dans cet article sont réputées applicables auxdits sous-traitants des Parties. Ces obligations sont également applicables aux interconnexions entre le SI de l'une des Parties et le SI des sous-traitants de l'autre Partie, lorsque ces interconnexions existent. Une telle interconnexion entre le SI d'un sous-traitant de l'une des Parties et le SI de l'autre Partie reste soumise à l'accord préalable de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à faire respecter les engagements du présent Article par ses sous-traitants. Chaque Partie reste responsable, vis-à-vis de l'autre Partie, des agissements et/ou des négligences de ses sous-traitants.

Enfin, chaque Partie conserve la possibilité de suspendre l'exécution du service, sans faute, si l'interconnexion, lorsqu'elle existe, véhicule une attaque informatique présentant un danger avéré pour son propre système d'information. Dans ce cas, chaque Partie s'oblige à informer l'autre Partie dans les plus brefs délais et les Parties se rencontreront ou se contacteront dans le cadre d'un comité exceptionnel réuni dans les 48 heures, afin de discuter des causes et conséquences de ladite attaque et afin d'établir un plan d'action. Dans l'hypothèse où cette attaque constituerait un acte délibéré de l'une des Parties ou serait rendue possible par suite d'une négligence manifeste de l'une des Parties, et que le comité exceptionnel n'aurait pas permis d'identifier une solution propice à faire cesser durablement l'attaque, la Partie victime de l'attaque pourrait demander la résiliation anticipée du Contrat.

4. Prix des prestations confiées à BIRDZ et actualisation des prix

Les prix du Contrat sont indiqués en Annexe 2, ainsi que la formule d'actualisation des prix.

Si aucun accord n'est intervenu, l'article 9 du Contrat sera appliqué.

5. Conditions de facturation et de paiement des prestations réalisées par BIRDZ

BIRDZ facturera les prestations sur la durée du Contrat selon les conditions définies à l'Annexe 2.

SYDEC s'engage à régler les factures de BIRDZ sous trente jours, date de facture, à compter de l'émission de la facture envoyée par BIRDZ. En cas de retard de paiement, seront exigibles, conformément à l'article L 441-6 du code de commerce, une indemnité calculée sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur, ramené au jour de retard, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

6. Garantie

BIRDZ garantit le maintien en condition opérationnelle des Sondes dans des conditions normales d'utilisation à compter de la date d'activation et pendant la durée du Contrat.

La garantie ne s'étend pas aux défauts résultant d'une utilisation ou d'un entretien des Sondes non conforme aux indications de BIRDZ, d'une modification des Sondes sans autorisation préalable de BIRDZ, de la connexion des Sondes à d'autres matériels ayant des interfaces non conformes aux spécifications des Sondes ou sans respecter les conditions d'utilisation ou de

connexion de celles-ci, de la défectuosité ou de l'incompatibilité de matériels connectés aux Sondes, ou de l'intervention d'un tiers non habilité par BIRDZ.

BIRDZ ne sera pas tenue de réparer ou de remplacer un équipement qui a été réparé par des tiers, maltraité, mal installé ou mal utilisé ou autrement endommagé et ne sera pas responsable de tout démontage, remontage et frais de réinstallation.

7. Entrée en vigueur et durée du Contrat

7.1. Le Contrat entre en vigueur à la date de signature par les Parties.

Le Contrat s'achèvera à l'issue d'une période de trois (3) ans. Il ne pourra excéder le 30 novembre 2026.

7.2. Au moins trois (3) mois avant la date d'expiration du Contrat, SYDEC signifiera par écrit à BIRDZ sa volonté de reconduire les prestations objets du Contrat initial ou de les interrompre à l'échéance.

En cas de manifestation de la reconduction, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi un nouveau Contrat sur la base des présentes. Dans le second cas (interruption), SYDEC démontera et se chargera, à ses frais, de l'élimination des Sondes et du matériel de transmission à l'échéance, sans frais complémentaires pour BIRDZ.

Les kits d'installation resteront en place sans frais ni indemnité pour aucune des Parties.

8. Résiliation du Contrat

Dans le cas d'une défaillance par l'une des Parties à une obligation essentielle lui incombant au titre des présentes, le présent Contrat pourra être résilié de plein droit, 30 jours après une mise en demeure restée infructueuse, aux torts de la Partie défaillante.

9. Règlement des différends

Les Parties au présent Contrat s'efforceront de régler à l'amiable, au mieux de leurs intérêts, les difficultés rencontrées dans l'interprétation et/ou l'exécution du présent Contrat.

A défaut d'accord amiable, le différend sera soumis au Tribunal de Commerce de PARIS (France).

10. Responsabilité

BIRDZ est tenue d'une obligation de moyens envers SYDEC au titre du Contrat.

La responsabilité de BIRDZ ne sera pas engagée en cas d'inobservation par SYDEC des obligations à sa charge.

Les conséquences des variations ou défaillances des réseaux téléphoniques dans la communication des données GSM ne pourront être mises à la charge de BIRDZ, de même que l'absence de communication internet.

L'utilisation par SYDEC des Sondes de façon non conforme aux recommandations de BIRDZ et/ou une intervention subséquente de la part de SYDEC ou de tout tiers sur les Sondes ayant entraîné des dommages à ces Sondes, et/ou une modification des Sondes sans autorisation préalable de BIRDZ, et/ou une connexion des Sondes à d'autres matériels ayant des interfaces non conformes aux spécifications des Sondes et/ou le non-respect des conditions d'utilisation ou de connexion de celles-ci, excluent toute responsabilité de BIRDZ. Les éventuelles interventions nécessaires de BIRDZ, à ces titres, feront l'objet de devis, de commandes et de paiements spécifiques en complément du prix de base.

Les Parties ne pourront pas être déclarées défaillantes dans leurs obligations dans le cas de la survenue d'un événement de force majeure.

Aucune des Parties ne sera responsable des dommages immatériels ou indirects, ni des pertes d'utilisation, de données, d'exploitation, de profits, d'activités, de revenus, de clientèle, d'économie escomptée, de réputation et, plus généralement, des pertes de nature économique ou financière, qu'elles soient considérées comme indirectes ou découlant directement de l'événement à l'origine de l'action en réparation.

En tout état de cause la responsabilité de BIRDZ pour dommage direct est limitée au prix du Contrat.

11. Divers

11.1. Confidentialité

Chaque Partie s'engage à ne divulguer à aucun tiers et à prendre les mesures nécessaires pour que ses directeurs, son personnel, ses sous-traitants et fournisseurs ne divulguent en aucun cas les informations de nature confidentielle transmises par l'autre Partie telles que, sans que cette liste ne soit exhaustive, les documents marqués confidentiels, les informations techniques, la documentation, les logiciels, les procédés, le savoir-faire et toute autre information non publiée, sauf si la communication de ces informations est autorisée par écrit par la Partie émettrice.

La présente obligation de confidentialité ne s'appliquera pas à la partie des informations : (i) accessible au public à la date de sa communication par une Partie à l'autre, ou qui viendrait à l'être postérieurement à cette date et sans faute de la Partie réceptrice; ou (ii) déjà connue de la Partie réceptrice au moment de sa communication par l'autre Partie, ou (iii) transmise à la Partie réceptrice avec dispense expresse d'obligation de confidentialité; ou (iv) fournie à la Partie réceptrice sans obligation de confidentialité par un tiers la détenant légitimement; ou (v) obtenue par la Partie réceptrice par des développements internes indépendants entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès aux informations.

La présente obligation de confidentialité restera en vigueur postérieurement à l'expiration ou la résiliation du présent Contrat pendant une durée de cinq (5) années.

11.2. Propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle des Sondes (avec leurs équipements périphériques), c'est-à-dire les documents techniques (plans, dessins, brevets, modèles, marques, savoir-faire) reste la propriété exclusive du fabricant de ces Sondes. SYDEC n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle sur les Sondes via le présent Contrat.

11.3. Sécurité

Lorsque le personnel de BIRDZ est amené à travailler sur un site de SYDEC, BIRDZ s'engage à respecter et à faire respecter par ses éventuels sous-traitants, l'ensemble des dispositions qui lui seront applicables, conformément à la législation en vigueur et notamment au décret n°92.158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, et à l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

Fait en deux exemplaires originaux.

SYDEC

Nom : Jean-Louis PEDEUBOY

Titre : Président

Date :

BIRDZ

Nom : Marie MAUREL

Titre : Directrice *BU Smart Water*

Date :

Signature

Signature

DocuSigned by:
Marie Maurel
B002E23B5ECC454...

Annexe 1

Fiche technique de la Sonde KAPTA™ 3000-AC4

Caractéristiques générales	Mesure du chlore actif, de la conductivité, de la température et de la pression absolue Sonde multiparamètres sans réactif chimique Sonde compacte et à basse puissance		
Plages d'utilisation	1. Chlore actif (2 capteurs) HOCl : 0,01 mg/l – 2,0 mg/l Précision de la mesure : ± 0,03 ppm ; ± 5 % Résolution : 0,01 ppm Temps de réponse : < 30 s 2. Conductivité Plages : 50 – 1000 µScm-1(GSM) 100 – 1000 µScm-1 (Radio) Précision de la mesure : ±5 µScm-1 ; ± 5 % Résolution en sortie de communication : 5 µScm-1 3. Pression absolue Plage recommandée : 0 – 10 bar (145 psi) Précision de la mesure à 25°C : ± 50 mbar Résolution : 50 mbar 4. Température Plage : 0 – 40°C Précision de la mesure : ± 1,2 °C Résolution : 0,3°C	Plages de pH	5 – 8,5 (résistance au pH) Un pH inférieur à 5 peut endommager la tête du capteur de façon irréversible 7 – 8,2 (plage de fonctionnement)
		Plage de température d'utilisation	0 – 40°C
		Plage de pression absolue	0 – 12,7 bar Résistance à surpression : 30 bars (435 psi)
		Durée d'utilisation	> 1 an
		Vitesse	Minimale 0,03 m/s Maximale 1,5 m/s (testé sur 1 an)
		Collecte des données	Transmission des données GSM Mesures toutes les 5 minutes Transmission des mesures toutes les 2 heures (paramétrable) Transmission des données Radio Mesures toutes les 10 minutes Transmission des mesures toutes les heures (paramétrable)
Alimentation électrique	Alimentation par batteries amovibles (GSM) ou fixes (Radio)		
Longueur du câble de la sonde	3 m (standard) ; 5 m (à la demande - GSM)		
Poids de la sonde	410 g		
Dimensions de la sonde	La sonde a été conçue pour s'adapter directement dans une canalisation de diamètre externe D > 60 mm ou 2" avec un raccord taraudé Diamètre maximum de la canalisation : DN 300 pour tube en acier ou DN 250 pour tube en PVC/PEHD. Autres diamètres sur demande Longueur de la sonde KAPTA™ : 300 mm Diamètre du capteur de la sonde KAPTA™ 35 mm et Filetage 1"1/8 Gaz, BSP cylindrique		
Dimensions du module de communication GSM	L = 110 x H = 240 x D = 54 mm	Dimensions du module de communication Radio 868 MHz	L = 80 x H = 160 x D = 70 mm

Annexe 2

Conditions financières

1. Tarifs applicables

Le prix de la prestation « Offre Observatoire KAPTA » décrite dans le présent Contrat s'élève, pour les quatre Sondes, et pour les trois ans de Contrat, à 39 681,00 € HT.

De plus, dans le cadre d'une offre Observatoire en cours de validité :

- Tarif pour déplacement demandé par SYDEC hors maintenance ou garantie due par BIRDZ (Article 3.3.2.1. du Contrat) : 1 000 € HT comprenant le temps de transport et passé sur place, les frais d'hébergement et de restauration.
- Prix pour fourniture unitaire d'équipements dans le cadre, notamment, des articles 3.3.2.1. (dernier paragraphe) et 6 : sur devis.

2. Facturation

La répartition de facturation sera de :

Année 1

20 835,00 € HT à la commande

Année 2

9 423,00 € HT à la date anniversaire du Contrat (à 12 mois)

Année 3

9 423,00 € HT à la date anniversaire du Contrat (à 24 mois)

Dans le cas d'une réception partielle des travaux à l'échéance de trois mois suivant le début de l'installation, la facturation s'effectuera au prorata du nombre de Sondes fonctionnelles (Au sens de l'article 8) à cette échéance, indépendamment de la réception d'un lot entier.

Paiement à 30 jours, date de facture.

3. Validité de l'offre

Les conditions financières de cette offre sont fermes pour toute commande passée avant le 30 novembre 2023. Au-delà de cette date, les conditions d'actualisation prévues au Contrat seront applicables.

4. Actualisation des prix

La rémunération est révisée le 1er janvier de chaque année suivant la signature de cette offre conformément à la formule suivante :

$$P_n = P_{n-1} * [0,10 + 0,60 * ((0,80*(CPI_n / CPI_0) + 0,20*(Taux de change CHF/Euro_n / Taux de change CHF/EURO_0)) + 0,30*(ING_n / ING_0)]$$

Indices de base :

ING₀ septembre 2023 = 131,70 = *indice INSEE, Ingénierie – Base 2010*

CPI₀ octobre 2023 = 118,43 = *indice des prix à la consommation INSEE France*

Taux de change CHF/Euro₀ Septembre 2023 = 0,9650

= *Taux de change (Source : parité moyenne mensuelle, Banque de France)*

Les valeurs initiales des indices sont celles connues au 20/11/2023.

Les valeurs finales des indices sont celles connues le premier jour de chaque mois de janvier, selon la publication du Moniteur ou autre moyen équivalent.

Annexe 3

Prescriptions d'installation, de mise en service et d'intervention

EXPERTISE DU SITE NOX - SITE						
						
Description du SITE						
Adresse du site (pays, ville, rue)						
GPS (Latitude, Longitude)					Profondeur canalisation	
Possibilité de se garer proche du site			OUI	NON	Vitesse de l'eau dans la canalisation, fonctionnement du site :	
Possibilité de sécuriser la zone			OUI	NON		
Matériau constituant la canalisation						
DN Extérieur (mm)						
Critère d'acceptation INSTALLATION						
Accès canalisation (regard, chambre de mesure...)			EXISTANT		A CRÉER	
Localisation sur la route			OUI	NON		
Accès sécurisé à l'intérieur du regard			OUI	NON		
Espace suffisant pour garantir la mobilité dans la chambre			OUI	NON		
Possibilité d'assurer la maintenance des équipements existants			OUI	NON		
Longueur de canalisation suffisante pour installer la sonde (30 cm)			OUI	NON		
Possibilité d'installer et de retirer la sonde/Angle de pose entre 30° et 45°			OUI	NON		
Critère d'acceptation COMMUNICATION						
Résultats	OPERATEUR	ID CELL	Nb de Cells	Type	CSQ TAMPON OUVERT	CSQ TAMPON FERME
Mesure GSM - Réseau 1				MNC		
Mesure GSM - Réseau 2				MNC		
Mesure GSM - Réseau 3				MNC		
Remplacement du tampon par un tampon composite			OUI	NON	Déporter GSM	OUI NON
Autres travaux à prévoir pour améliorer la communication (câble 5 m, fréquence mesure)						
Commentaires						
Eligibilité du site						
Avis	Site accepté sans réserve		Site accepté avec réserve		Site refusé	
Nom(s) de(s) l'auditeur						
Photo						
Prise de photos de l'extérieur de l'environnement de la chambre				OUI	NON	
Prise de photos de l'intérieur de l'environnement de la chambre				OUI	NON	

INSTALLATION & ACTIVATION DE LA SONDE

Site (nom, numéro)				
Nom(s) de(s) l'installateur(s)				
Communication				
Type de communication				
Opérateur téléphonique sélectionné				
Niveau de réception (CSQ)				
Composants				
Type de sonde	KAPTA™ 3000-AC4	N° de série sonde		
Date de l'installation		N° de série module GSM	KAP000	
Numéro de téléphone Kapta		Collier adapté	OUI	NON
Numéro de téléphone Serveur		Vanne d'étanchéité adaptée	OUI	NON
Type serveur		Pièce d'adaptation adaptée	OUI	NON
Fréquence de mesure de la sonde	min	Joint adaptés	OUI	NON
Fréquence de transmission	min	Carte SIM adaptée	OUI	NON
Installation				
Désinfection canalisation, outils & sonde (côté capteur)			OUI	NON
Contrôle de l'orientation du collier entre 30° & 45°			OUI	NON
Présence de joints entre valve & adaptateur et adaptateur et sonde			OUI	NON
Pas de chocs (insertion en 2 étapes en utilisant le repère blanc)			OUI	NON
Absence de fuite			OUI	NON
Absence d'humidité sur les connecteurs			OUI	NON
Activation				
Insertion de la batterie en pressant le bouton reset (min 10s)			OUI	NON
Envoi de SMS d'activation dans l'intervalle de 5 min après le reset			OUI	NON
Reception du SMS de confirmation			OUI	NON
SMS activation envoyé	Kapta	SMS envoyé à		
SMS de confirmation reçu	Kapta	SMS reçu à		
Bilan Activation	Sonde activée	Installation/activation non conforme		
Observations				
Photos				

FICHE D'INTERVENTION SUR SITE



Nom du site				N°		
Suivi Interventions						
Date	N° Ticket	Intervenant	Entité	Cause de l'intervention		
Informations sur le site						
N° sonde				Version soft		
N° GSM				Version soft		
Type d'installation				Matériau		
Contrôles Visuels et Photos de l'installation						
Présence d'eau dans le regard		OUI	NON	Module GSM bien positionné		OUI NON
Accès à la sonde		OUI	NON	Module GSM immergé		OUI NON
Sonde insérée correctement		OUI	NON	Connecteur bien serré		OUI NON
Câble dégradé		OUI	NON	Humidité sur le connecteur		OUI NON
Vérifications						
Ouvrir capot GSM	Bien fermé	OUI	NON	Batterie bien installée	Pin, joints	OUI NON
	Humidité	OUI	NON		Serrage	OUI NON
Bon état de la carte SIM		OUI	NON	Batterie en charge	Sonde	
CSQ	Regard ouvert				GSM	
GTM Analyzer						
<i>Récupération des LOG</i>						
Test complet - Mode Usine						
Opérations effectuées						
Déplacement du boîtier GSM		OUI	NON			
Changement sonde		OUI	NON	Nouveau N° sonde		
Changement module GSM		OUI	NON	Nouveau N° GSM		
Changement batterie		OUI	NON			
Changement câble		OUI	NON			
Reactivation du site						
SMS d'activation		Kapta		SMS envoyé à		
SMS de confirmation		Kapta		SMS reçu à		
Observations / Remarques						
Bilan de l'intervention						
Site fonctionnel			Site non fonctionnel			
Photo						

Annexe 4

Garanties

BIRDZ garantit le maintien en condition opérationnelle des Sondes (au sens de l'article 1 du présent Contrat) à compter de la date d'activation, et pendant la durée du Contrat, contre tout défaut dans des conditions normales d'utilisation.

1. Conditions pour l'application de la garantie

Cette garantie ne s'étend pas aux défauts résultant d'une utilisation ou d'un entretien du système KAPTA™ 3000-AC4 (sonde, boîtier, câble et batterie) non conforme aux indications de BIRDZ, d'une modification des systèmes sans autorisation préalable de BIRDZ, de la connexion des sondes à d'autres matériels ayant des interfaces non conformes aux spécifications des sondes ou sans respecter les conditions d'utilisation ou de connexion de celles-ci, de la défectuosité ou de l'incompatibilité de matériels connectés aux sondes, ou de l'intervention d'un tiers non habilité par BIRDZ.

La garantie n'engage pas la responsabilité de BIRDZ pour les coûts liés au démontage des produits à remplacer et aux interventions sur site qui restent de la responsabilité de l'installateur.

Le respect de ses obligations par BIRDZ est soumis aux conditions suivantes :

- les installateurs procédant à la pose et à la mise en service des systèmes devront avoir été habilités individuellement par BIRDZ.
- l'installateur devra avoir respecté les prescriptions d'installation, de mise en service et d'intervention spécifiées, notamment la fourniture du fichier d'audit, du fichier d'installation et du fichier de maintenance. Le matricule de l'opérateur formé devra être renseigné sur ces documents
- l'absence de variation ou de défaillance des conditions de transport des données par les opérateurs téléphoniques (GSM) ou du réseau Radio. Le client fournira le journal des appels de l'opérateur sur demande de BIRDZ

2. Définition des conditions normales d'utilisation

Le système KAPTA™ 3000-AC4 (Sonde, boîtier, batterie et câble) a été conçu pour être installé en poste fixe sur le réseau d'eau potable. Le déplacement régulier du point de mesure sur d'autres parties du réseau (fréquence supérieure à une fois tous les 6 mois) ou l'alternance de phase de vidange ou de remplissage d'une canalisation (fréquence supérieure à une fois toutes les semaines sur 1 mois) conduit à une accélération du vieillissement des capteurs de chlore. Il ne constitue pas des conditions normales d'utilisation.

Les batteries amovibles du module GSM sont dimensionnées pour une durée de vie d'au moins 12 mois dans le cas d'une transmission des SMS réglée à un envoi toutes les deux heures pendant toute la période de fonctionnement. Cette fréquence d'émission définit les conditions normales d'utilisation des batteries couvertes par la garantie. Des fréquences d'émission plus élevées peuvent être utilisées mais elles modifient les conditions d'application du Contrat et feront l'objet d'un avenant

Les batteries intégrées du module Radio sont dimensionnées pour avoir une durée de vie d'au moins 18 mois dans le cas d'une transmission des trames Radio réglée à un envoi toutes les heures (Pas de mesure = 10 min) pendant toute la période de fonctionnement. Cette fréquence d'émission définit les conditions normales d'utilisation des batteries couvertes par la garantie. Des fréquences d'émission plus élevées peuvent être utilisées mais elles modifient les conditions d'application du Contrat et feront l'objet d'un avenant.

3. Taux de remontée partiel des données

Un taux de remontée partiel (exclusion faite des arrêts de transmission) lié à la qualité du réseau GSM ou du réseau Radio (absences ou fluctuations des puissances des antennes), ou à la submersion ponctuelle de l'émetteur (GSM ou module Radio) ne constitue pas un défaut matériel. Aucun remplacement ne sera réalisé sur cette condition. BIRDZ fournit des recommandations concernant les conditions d'installation optimales (niveau minimal de CSQ, nombre d'antennes), notamment pour l'installation en réseau GSM, mais cela ne constitue pas une garantie d'un taux de remontée des données par BIRDZ.

4. Arrêt de transmission

En cas d'arrêt complet de transmission depuis plus d'une semaine d'un point de mesure ayant déjà transmis des données après son activation, le module (GSM ou Radio) est remplacé préventivement dans le cadre du maintien en condition opérationnelle, à l'exclusion :

- d'un arrêt du réseau GSM ou du réseau Radio au point de mesure : plus d'antennes ou de répéteurs accessibles, CSQ nul ou très faible (inférieur 6, par exemple) en GSM
- de la submersion du boîtier de communication (module GSM ou Radio) qui, dans ces conditions, ne peut plus émettre
- d'une batterie déchargée. Plus précisément, dans le cas d'un module GSM, lorsque l'une des tensions des batteries sonde et GSM est inférieure aux seuils respectifs de 2,8V (sous 10 Ohms) et 2,5V (sous 2 Ohms)
- d'un défaut de communication identifié entre la sonde et le module GSM lors du test *GTM Analyser* et pour lequel les batteries sont fonctionnelles. Dans ce cas, se référer à la partie sonde
- d'un défaut de carte SIM tel que passivation des contacts, arrêt de l'abonnement pour le module de communication GSM

5. Batteries déchargées

a. Batteries du module GSM

Une batterie de module GSM est réputée défectueuse si, après contrôle des tensions batteries sonde et GSM, l'une ou/et l'autre des mesures de tension est inférieure aux seuils respectifs de 2,8V (sous 10 Ohms) pour l'alimentation sonde et 2,5V (sous 2 Ohms) pour l'alimentation du GSM. Ces mesures sont effectuées avec le boîtier testeur de batteries du module GSM fourni par BIRDZ. **La batterie est alors remplacée préventivement dans le cadre de la garantie.**

b. Batteries du module Radio

A l'exclusion de problème de connexion incluant la présence d'humidité dans les connecteurs du câble entre la sonde et le module Radio, le module Radio est, alors, remplacé préventivement dans le cadre de la garantie.

6. Ecart de mesure et mesure en erreur

6.1) Pression et température

Les mesures de pression et de température sont réalisées par le même capteur sur la sonde. C'est pourquoi un défaut se caractérise par une saturation simultanée des mesures de pression et de température à 12,7 bars absolus et à 76,5°C. Si ces valeurs sont atteintes pendant 24 heures consécutives, et dans la mesure où la sonde a fourni des valeurs non saturées préalablement à l'apparition du défaut, dans ce cas, la sonde est remplacée préventivement dans le cadre du maintien en condition opérationnelle. La garantie ne couvre pas la résultante d'un choc au moment de l'insertion caractérisée par des valeurs de température et de pression saturées juste après l'installation et l'activation.

6.2) Conductivité

La mesure de la conductivité peut indiquer des valeurs caractéristiques du mode de fonctionnement différentes des valeurs réelles et qui ne sont pas pour autant des défauts capteurs :

- une mesure de conductivité à 30 μS caractérise une vidange totale ou partielle de la canalisation. La garantie ne s'applique pas car il ne s'agit pas d'un défaut capteur.
- une mesure de conductivité figée à 450 μS (+/- 50 μS) caractérise une vidange totale de la canalisation et indique que le capteur de conductivité est sec et hors d'eau. Cette valeur représente la constante intrinsèque de la cellule de mesure. La garantie ne s'applique pas car il ne s'agit pas d'un défaut capteur.

Une valeur de conductivité mesurée à 1 375 μS est représentative soit de la saturation (valeur maximale de la gamme de mesure), soit d'une valeur de défaut électronique. Dans la mesure où ce niveau de conductivité peut être atteint lors d'une contamination, il ne constitue pas à coup sûr un défaut capteur. Un défaut capteur pourra être suspecté si la **mesure de conductivité reste en saturation pendant plus de 24h et qu'une mesure locale manuelle indique une conductivité inférieure à 1 375 μS** . Dans ce cas, la sonde sera remplacée préventivement dans le cadre du maintien en condition opérationnelle.

6.3) Chlore actif

La sonde dispose de deux capteurs de chlore actif (Cl 1 et Cl 2) qui permettent à l'utilisateur de suivre le vieillissement des capteurs de chlore actif et de valider les mesures. **La valeur de chlore actif à utiliser, résultante de cette redondance, est le maximum des deux mesures :**

$$\text{Valeur retenue pour le chlore actif} = \max(\text{Cl 1}, \text{Cl 2})$$

Un seuil de tolérance entre les deux mesures a été défini à 0,1 ppm pour identifier un vieillissement, une perturbation ou un dysfonctionnement de l'une des deux mesures. Ce seuil a été établi sur la base de critères métrologiques objectifs basés notamment sur la norme ISO 15839 concernant les mesures en ligne.

Conditions de garanties applicables

Cas 1 : l'écart entre les deux mesures est inférieur ou égal à 0,1 mg/l et les deux mesures strictement supérieures à 0 mg/l. Les deux capteurs sont fonctionnels et la sonde ne doit pas être remplacée.

Cas 2 : la différence des deux mesures de chlore actif est strictement supérieure à 0,1 mg/l et un des capteurs indique la valeur 0 mg/l (destruction de la membrane) ou 2,55 mg/l (court-circuit électronique), ces conditions réalisées pendant une période de plus de 24 heures consécutives. Un des capteurs de chlore est détruit, **la sonde est remplacée.**

Cas 3 : l'écart entre les deux mesures est supérieur à 0,1 mg/l et les deux mesures sont strictement supérieures à 0 mg/l et inférieures à 2,55 mg/l, ces conditions réalisées pendant une période de plus de 24 heures consécutives. Les deux mesures sont significativement différentes. Un des deux capteurs a subi un vieillissement accéléré (encrassement) ou une altération extérieure ponctuelle (présence de bulles d'air, de particules...). **La mesure maximale des deux capteurs est toujours à prendre en compte.** Une maintenance préventive peut être envisagée mais elle reste à la charge du client car il s'agit d'une usure normale du produit et la mesure de chlore reste opérationnelle.

Cas 4 : la différence des deux mesures de chlore actif est inférieure ou égale à 0,1 mg/l et un des capteurs indique la valeur 0 mg/l pendant plus de 24h consécutives. Dans ce cas, il n'est pas possible de déterminer si un des capteurs est défectueux sur ces seuls critères. Ce cas nécessite l'analyse des données historiques pour confirmer la destruction d'un des deux capteurs :

- le capteur à zéro est jugé défectueux si l'historique des mesures présente des singularités (valeurs ponctuelles) supérieure à 0,1 mg/l pendant la période d'observation de 15 jours. **La sonde est alors remplacée**
- si l'historique de données des 15 derniers jours ne présente pas de singularité, **la sonde est réputée fonctionnelle**

POINT N° 15

Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes **et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne**

Le présent point concerne les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Départemental des Landes pour les opérations suivantes :

1 – Commune de PISSOS – Assainissement – Réhabilitation des réseaux routes de Mont-de-Marsan, de Bordeaux et des Lacs et rue des Blasions – Opération n° 2022-520

Cette opération consiste à réaliser la réhabilitation du réseau d'assainissement sur les routes de Mont-de-Marsan, de Bordeaux et des Lacs et sur la rue des Blasions sur la commune de PISSOS.

Le montant total de l'opération est évalué à 200 000 € HT.

2 – Commune de VILLENEUVE-DE-MARSAN – Assainissement – Réhabilitation de réseau suite au diagnostic – Tranches 1 et 2 – Opération n° 2020-546

Cette opération consiste à réaliser la réhabilitation du réseau d'assainissement tranches 1 et 2 suite au diagnostic sur la commune de VILLENEUVE-DE-MARSAN.

Le montant total de l'opération est évalué à 110 000 € HT.

3 – Commune de LABOUHEYRE – Assainissement – Abandon réseau gravitaire secteur Egis – Opération n° 2023-511

Cette opération consiste à créer un nouveau poste de refoulement, et un réseau de refoulement en remplacement du réseau amiante qui s'effondre par endroits sur la commune de LABOUHEYRE.

Le montant total de l'opération est évalué à 110 000 € HT.

4 – UDI ONDRES – Eau potable – Création forage G2 bis – Opération n° 2023-426

Cette opération consiste à créer un forage G2bis sur l'UDI d'ONDRES en remplacement du forage Golf2. En effet, ce dernier forage, actuellement utilisé pour la production d'eau potable, a une baisse de productivité très important ne permettant plus de l'exploiter à un débit suffisant malgré les diverses régénérations réalisées. Le forage G2bis sera réalisé dans le périmètre immédiat du forage G2 existant.

Le montant total de l'opération est évalué à 200 000 € HT.

5 – SYDEC – Eau potable – Diagnostic et travaux de réhabilitation forages 2023 – Opération n° 2023-055

Cette opération consiste à établir le diagnostic et à réaliser des travaux de réhabilitation sur les forages d'eau potable du SYDEC sur les communes de HERM, BEGAAR, TALLER, VILLENAVE, SAINT-PAUL-LES-DAX, GAILLERES, ESCOURCE, SOLFERINO, POUYDESSEAUX, ESTIGARDE et ONDRES.

Le montant total de l'opération est évalué à 240 000 € HT.

6 – Commune de HAUT-MAUCO – Assainissement – Renouvellement réseau rue de Maucor (zone Bigarre) – Opération n° 2020-511

Cette opération consiste à renouveler le réseau d'assainissement rue Maucor sur la commune de HAUT-MAUCO.

Le montant total de l'opération est évalué à 100 000 € HT.

Il est précisé que ces opérations ont été présentées et validées par chaque Comité Territorial concerné.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- la réalisation des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement routes de Mont-de-Marsan, de Bordeaux et des Lacs et rue des Blasions sur la commune de PISSOS pour un montant de 200 000 € HT.
- la réalisation des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement tranches 1 et 2 suite au diagnostic sur la commune de VILLENEUVE-DE-MARSAN pour un montant de 110 000 € HT.
- la réalisation des travaux de création d'un nouveau poste de refoulement, et d'un réseau de refoulement en remplacement du réseau amiante en cours d'effondrement sur la commune de LABOUHEYRE pour un montant de 110 000 € HT.
- les travaux de création d'un forage G2 bis sur l'UDI d'ONDRES en remplacement du forage Golf2 pour un montant de 200 000 € HT.
- le diagnostic la réalisation des travaux de réhabilitation sur les forages d'eau potable du SYDEC sur les communes de HERM, BEGAAR, TALLER, VILLENAVE, SAINT-PAUL-LES -DAX, GAILLERES, ESCOURCE, SOLFERINO, POUYDESSEAUX, ESTIGARDE et ONDRES pour un montant de 240 000 € HT.
- les travaux de renouvellement du réseau d'assainissement rue Maucor sur la commune de HAUT-MAUCO pour un montant de 100 000 € HT.

2°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour cette opération.

3°) de l'autoriser à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POINT N° 16

Adoption d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux sur les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales route de l'Océan à Linxe

Dans le cadre du programme du réaménagement de la voirie et des accotements de la route de l'Océan à Linxe, le SYDEC doit réaliser des travaux sur le réseau d'assainissement eaux usées (mise en séparatif des eaux usées et des eaux pluviales par la création d'un nouveau réseau tout le long du projet). Le réseau unitaire existant sera restitué à la Commune et réutilisé en réseau pluvial strict. Des travaux d'aménagement sur le futur réseau pluvial et de création d'exutoire sont nécessaires

Ces travaux étant de nature similaire et situés sur les mêmes tronçons, il serait opportun, dans un souci de parfaite coordination, d'impact minimisé sur l'espace public et d'économie financière, de prévoir une intervention simultanée avec un maître d'ouvrage unique.

Cette possibilité est envisageable en application des articles L.2422-1 et L.2422-12 du Code de la Commande Publique.

Le linéaire des canalisations relevant de la maîtrise d'ouvrage du SYDEC étant le plus élevé, il est proposé de le désigner en qualité de maître d'ouvrage pour l'opération concernant les eaux usées et les eaux pluviales. Sont concernés par cette opération, les travaux, la maîtrise d'œuvre, les études de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS), les sondages, les tests de réception et toutes les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération dans les règles de l'art.

Le coût prévisionnel des travaux est fixé à 600 000 € HT (valeur octobre 2023) :

Eaux pluviales :

Part commune de LINXE : 80 000 € HT soit 96 000 € TTC

Assainissement :

Part SYDEC : 520 000 € HT soit 624 000 € TTC.

Les parties s'engagent à revoir les termes de la convention si le montant total de l'opération varie de plus de 10%.

A ces montants se rajouteront les honoraires de maîtrise d'œuvre ainsi que les dépenses de SPS, de sondages, de réception et toutes les prestations nécessaires au bon déroulement de l'opération. La répartition de ces dépenses entre la Commune de Linxe et le SYDEC sera effectuée au prorata de la valeur des travaux.

Chaque maître d'ouvrage assurera le financement des ouvrages relevant de sa compétence et inscrira à cet effet les crédits nécessaires à son budget.

La convention jointe en annexe fixe les conditions techniques et financières relatives à la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la commune de LINXE pour la réalisation des travaux sur les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales route de l'Océan, telle que présentée ci-après en annexe du présent rapport,
- 2°) d'approuver la désignation du SYDEC comme maître d'ouvrage unique de l'opération ainsi que le coût de l'opération et les modalités de financement précisés dans la convention,
- 3°) de l'autoriser à la signer ainsi que tous documents résultants.

<p>CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE L'OPERATION « MISE EN SEPARATIF DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES » ROUTE DE L'OCEAN A LINXE</p>

Passée en application des articles L.2422-1 et L.2422-12 du Code de la Commande Publique.

ENTRE

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC), représentée par son Président, Jean-Louis PEDEUBOY, habilité par une délibération du Bureau Syndical du 14 décembre 2023 ;

d'autre part,

ET

La commune de LINXE, représentée par Monsieur Thierry GALLEA, son Maire, dûment autorisé par délibération de son Conseil municipal et désigné ci-après par le terme « la commune »,

d'une part,

PRÉAMBULE

La commune de LINXE souhaite réaliser le réaménagement de la voirie et des accotements au niveau de la route de l'Océan.

Le SYDEC est compétent pour le réseau d'eaux usées sur la commune et prévoit de mettre en séparatif son réseau d'assainissement sur cette même rue.

Pour cela, le SYDEC va créer un nouveau réseau d'assainissement tout le long du projet. Le réseau unitaire existant sera restitué à la commune et réutilisé en réseau pluvial strict. Des travaux d'aménagement sur le futur réseau pluvial et de création d'exutoire sont nécessaires.

Deux maîtres d'ouvrage sont concernés par les travaux sur un même tronçon : la commune de Linxe et le SYDEC.

Il paraît donc opportun, dans un souci de coordination des travaux et d'impact sur l'espace public de prévoir une intervention simultanée avec un transfert de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Code de la Commande Publique prévoit dans son article L2422-12 les dispositions suivantes :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 ou de l'un ou plusieurs de ces maîtres d'ouvrage et de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° de cet article, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

La présente convention a pour objet de désigner le SYDEC en qualité de maître d'ouvrage pour l'opération concernant la « MISE EN SEPARATIF DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES - ROUTE DE L'OCEAN A LINXE ».

Sont concernés par cette opération, les travaux décrits ci-après, la maîtrise d'œuvre, les études de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS), les sondages, les tests de réception et toutes les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération dans les règles de l'art.

Le programme de travaux est le suivant :

- Eaux usées : mise en place d'un réseau d'eaux usées strict sur 460ml et reprise des branchements particuliers
- Eau pluviale : Création d'exutoires sur le réseau unitaire transformé en réseau pluvial

Dans le cadre des interventions prévues sur le projet faisant l'objet de la présente convention, il est convenu que le SYDEC assurera la maîtrise d'ouvrage unique pour les raisons suivantes :

- Le linéaire des canalisations relevant de la maîtrise d'ouvrage du SYDEC est le plus important ;
- La canalisation d'eaux usées ne concerne que le SYDEC

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE L'OPERATION

En sa qualité de maître d'ouvrage et afin de mener à terme l'opération, le SYDEC aura la responsabilité de conduire les éléments de missions nécessaires en respectant les réglementations en vigueur. Ils porteront notamment sur :

- o désignation du maître d'œuvre,
- o commande des prestations SPS et des sondages éventuellement nécessaires,
- o suivi des études projet,
- o désignation des entreprises chargées des travaux,
- o suivi administratif des dossiers de marché,
- o suivi comptable et règlement financier de l'opération,
- o direction, contrôle et réception des travaux (pour le réseau d'assainissement des tests de réception COFRAC obligatoires devront être menés),
- o et toutes autres prestations nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 : RECEPTION ET GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES

La réception des ouvrages fera l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par la Commune de Linxe et le SYDEC au vu des documents relatifs à la réception des marchés.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Le SYDEC assurera sa mission de maître d'ouvrage en toute transparence ; pour cela, il informera régulièrement la commune de Linxe de l'avancement de l'opération.

Devront en particulier être assurées les actions suivantes :

- diffusion du planning de l'opération mis à jour,
- transmission pour avis des dossiers d'avant-projet, de projet et de DCE,
- diffusion des comptes rendus des réunions techniques préalables et des réunions de chantier.

Le SYDEC s'engage à fournir à la Commune de Linxe tous éléments demandés par cette dernière et nécessaires au suivi de l'opération.

Suivant les besoins et les stades de l'opération, la Commune de Linxe participera aux réunions d'études et aux réunions de chantier, ainsi qu'aux phases de réception du chantier d'assainissement.

Toute modification du programme ou de l'enveloppe financière sera soumise à délibération du SYDEC et de la Commune de Linxe et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 – REPARTITION DU COUT DE L'OPERATION

Le coût prévisionnel des travaux estimé est fixé à 600 000 €HT (valeur Octobre 2023) :

Eaux pluviales :

Part Commune de Linxe : 80 000 €HT soit 96 000 € TTC

Assainissement :

Part SYDEC : 520 000 €HT soit 624 000 € TTC.

Les parties s'engagent à revoir les termes de la convention si le montant total de l'opération varie de plus de 10%.

A ces montants se rajouteront les honoraires de maîtrise d'œuvre, ainsi que les dépenses de SPS, de sondages et de réception, qui seront réparties entre la Commune de Linxe et le SYDEC au prorata de la valeur des travaux.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Chaque maître d'ouvrage assurera le financement des ouvrages relevant de sa compétence et inscrira à cet effet les crédits nécessaires à son budget.

Article 6.1 – Modalités de règlement de la Commune de Linxe

1. Calcul des appels de fonds

La Commune de Linxe procédera aux versements de sa contribution à l'opération suivant la réalisation des aménagements du projet relevant de sa compétence selon l'article 6, sur appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux.

2. Justificatifs et décomptes périodiques

Le SYDEC fournira à la Commune de Linxe des décomptes faisant apparaître :

- a) Le montant cumulé des dépenses supportées par le SYDEC dûment arrêté et validé par le comptable public, sur la base des dépenses résultant du service fait dans le cadre de chacun des marchés ;
- b) Le montant de la participation demandée, sur la base d'un certificat d'avancement des travaux faisant ressortir le montant HT et celui de la TVA.

Les paiements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

Article 6.2 - Schéma comptable

Comptablement, ce dispositif sera traité en opération sous mandat. Les montants payés pour le compte de la Commune de Linxe seront donc intégrés dans un compte spécial qui recensera aussi les recettes correspondantes éventuelles.

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée au SYDEC, ce dernier devra avancer les coûts liés à la maîtrise d'ouvrage de la compétence de la Commune de Linxe.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues dans l'instruction comptable M49, le SYDEC retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 4581 (en ce qui concerne les dépenses relevant de la compétence de la Commune de Linxe) qui fera l'objet d'une subdivision appropriée en dépenses et en recettes.

Les dépenses relevant de la compétence du SYDEC seront imputées au chapitre 23.

ARTICLE 7 – T.V.A.

En application des règles relatives à la TVA, la Commune de Linxe, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une récupération directe de la TVA par la voie fiscale pour les ouvrages relevant de sa compétence, puisque les dépenses réalisées par le SYDEC ne constituent pas pour lui une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la Commune de Linxe fera son affaire de la récupération de la TVA pour les travaux réalisés pour son compte.

Le SYDEC lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération, avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 4 de la présente convention. Le montant de la participation sera appelé en TTC.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION ET PLANNING PREVISIONNEL

La présente convention prendra fin lorsque la totalité des opérations suivantes aura été effectuée :

- réception contradictoire des ouvrages et levées des éventuelles réserves,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers techniques et administratifs complets relatifs aux ouvrages,
- liquidation financière de l'opération,
- signature des procès-verbaux de remise des ouvrages,

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations de la convention.

Cette résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs.

ARTICLE 10 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le SYDEC pourra agir en justice pour le compte de la Commune de Linxe pendant toute la durée de la convention, aussi bien en tant que demandeur que défenseur. Il devra, avant toute action, demander l'accord de la Commune de Linxe.

ARTICLE 11 : LITIGES ET REGLEMENT DES CONFLITS

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Pau.

Le document comporte 5 (5) pages et est établi en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait à, le

Fait à....., le

Pour le SYDEC
Le Président,

Pour la Commune de Linxe,
La Maire,

Jean-Louis PEDEUBOY

Thierry GALLEA

POINT N° 17

Approbation d'une convention pour autorisation de passage **en terrain privé d'une canalisation publique d'eaux usées** **sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax**

Le SYDEC exploite de nombreuses canalisations d'eau potable et d'assainissement collectif posées par le passé sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés sans aucune convention ou servitude. La vente des biens immobiliers concernés par la présence de ces réseaux est l'occasion de régulariser la situation.

Ainsi, lors de la vente de la parcelle cadastrée BP 726 sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax, il a été constaté qu'une canalisation d'eaux usées traversait la propriété de Mme HEVIN Elodie et de Mr SCHOTT Florian, nouveaux propriétaires.

Les investigations menées sur la canalisation ont mis en évidence la nécessité de reprendre le branchement d'eau usées de l'habitation sur le réseau public d'assainissement. Les travaux ont été estimés à 3 115 € HT soit 3 426,50 € TTC.

Dès lors, Mme HEVIN Elodie et Mr SCHOTT Florian acceptent la servitude relative au passage de la canalisation publique d'eaux usées sur leur parcelle cadastrée BP 726 sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax. En contrepartie, le SYDEC s'engage à prendre en charge les frais de reprise du branchement de leur habitation pour un montant de 3 115 € HT soit 3 426,50 € TTC.

La convention relative aux engagements des propriétaires et du SYDEC est jointe en annexe.

De plus le SYDEC s'engage à faire établir l'acte de servitude auprès de Maître BERNARD-BODIN à Saint Paul Lès Dax.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la convention portant autorisation de passage en terrain privé d'une canalisation publique d'eaux usées sur la parcelle n° BP 726 appartenant à Madame Elodie HEVIN et Monsieur Florian SCHOTT sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax, telle que présentée ci-après en annexe,

2°) de prendre en charge les frais de reprise du branchement pour un montant de 3 426,50 € TTC,

3°) de faire établir par Maître BERNARD-BODIN, notaire à Saint-Paul-lès-Dax, l'acte de servitude relatif au passage de la canalisation d'eaux usées sur ladite parcelle,

4°) de l'autoriser à la signer ainsi que tout document résultant.

Département des Landes

**CONVENTION
POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE
DE CANALISATION D'EAUX USEES**

Entre les soussignés :

SYNDICAT D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC) compétent pour la gestion de l'assainissement collectif représenté par son Président Monsieur PEDEUBOY Jean Louis d'une part,

et

Madame HEVIN Elodie Laetitia, chef de projet en maîtrise d'œuvre,
Née à PARIS 14^{ième} le 12/02/1984,
De nationalité française

et Monsieur SCHOTT Florian Antoine, directeur de promotion et construction France,
Né à EPINAY SUR SEINE le 15/04/1984,
De nationalité française

Demeurants au 345 Boulevard Saint Vincent de Paul - 40990 SAINT PAUL LES DAX

agissants en qualité de propriétaires d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Madame HEVIN Elodie Laetitia et Monsieur SCHOTT Florian Antoine déclarent être seuls propriétaires ou avoir qualité de représenter les copropriétaires dans la commune de SAINT PAUL LES DAX de la parcelle figurant au plan cadastral sous les références ci-dessous :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BP	726

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement par les articles L152-1, L152-2 et R152-1 à 152-15 du Code Rural ont convenu ce qui suit :

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation d'assainissement collectif, tel qu'il est figuré au schématique ci-joint, les propriétaires reconnaissent au SYDEC, Maître d'ouvrage, les droits suivants :

ARTICLE 1 - Le SYDEC ou la société chargée de l'exploitation des ouvrages pourra faire pénétrer dans ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, même non à

EH

l'identique des ouvrages à établir. Les propriétaires s'engagent à donner, à cet effet, toutes facilités d'accessibilité à l'ouvrage.

ARTICLE 2 - Les propriétaires s'obligent, tant pour eux que pour leur locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages. Cette obligation s'étend sur une largeur de 1,5 m de part et d'autre de la canalisation.

ARTICLE 3 - Les dégâts qui pourraient être causés aux biens privés à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité versée au propriétaire par le SYDEC fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Le SYDEC s'engage à prendre en charge les frais de reprise du branchement au réseau d'assainissement collectif de l'habitation de Madame HEVIN Elodie Laetitia et Monsieur SCHOTT Florian Antoine.
Le montant des travaux estimé selon le devis joint à 3 115 € HT sera intégralement pris en charge par le SYDEC.

ARTICLE 5 - Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation de la parcelle.

ARTICLE 6 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus, ou de toutes autres canalisations qui pourraient leur être substituées sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 7 - La présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement. Elle doit en outre être publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais du SYDEC.

ARTICLE 8 - Le SYDEC donne tous pouvoirs à Monsieur Jean Louis PEDEUBOY, avec la faculté de déléguer ses pouvoirs, aux fins de signer l'acte à recevoir par Maître Angéline BERNARD-BODIN, notaire à SAINT PAUL LES DAX, contenant la convention pour autorisation de passage en terrain privé de canalisation d'eaux usées, dont les termes sont susrelatés.

Fait en trois exemplaires,
à Mont de Marsan
le 26/06/2023

Les Propriétaires,

Pour le SYDEC,

Mme HEVIN Elodie Laetitia

M.SCHOTT Florian Antoine

Le Président



Département des Landes

**CONVENTION
POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE
DE CANALISATION D'EAUX USEES**

Entre les soussignés :

SYNDICAT D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC) compétent pour la gestion de l'assainissement collectif représenté par son Président Monsieur PEDEUBOY Jean Louis d'une part,

et

Madame HEVIN Elodie Laetitia, chef de projet en maîtrise d'œuvre,
Née à PARIS 14^{ième} le 12/02/1984,
De nationalité française

et Monsieur SCHOTT Florian Antoine, directeur de promotion et construction France,
Né à EPINAY SUR SEINE le 15/04/1984,
De nationalité française

Demeurants au 345 Boulevard Saint Vincent de Paul - 40990 SAINT PAUL LES DAX

agissants en qualité de propriétaires d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Madame HEVIN Elodie Laetitia et Monsieur SCHOTT Florian Antoine déclarent être seuls propriétaires ou avoir qualité de représenter les copropriétaires dans la commune de SAINT PAUL LES DAX de la parcelle figurant au plan cadastral sous les références ci-dessous :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BP	726

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement par les articles L152-1, L152-2 et R152-1 à 152-15 du Code Rural ont convenu ce qui suit :

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation d'assainissement collectif, tel qu'il est figuré au schématique ci-joint, les propriétaires reconnaissent au SYDEC, Maître d'ouvrage, les droits suivants :

ARTICLE 1 - Le SYDEC ou la société chargée de l'exploitation des ouvrages pourra faire pénétrer dans ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, même non à

GM

l'identique des ouvrages à établir. Les propriétaires s'engagent à donner, à cet effet, toutes facilités d'accessibilité à l'ouvrage.

ARTICLE 2 - Les propriétaires s'obligent, tant pour eux que pour leur locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages. Cette obligation s'étend sur une largeur de 1,5 m de part et d'autre de la canalisation.

ARTICLE 3 - Les dégâts qui pourraient être causés aux biens privés à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité versée au propriétaire par le SYDEC fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Le SYDEC s'engage à prendre en charge les frais de reprise du branchement au réseau d'assainissement collectif de l'habitation de Madame HEVIN Elodie Laetitia et Monsieur SCHOTT Florian Antoine.
Le montant des travaux estimé selon le devis joint à 3 115 € HT sera intégralement pris en charge par le SYDEC.

ARTICLE 5 - Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation de la parcelle.

ARTICLE 6 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus, ou de toutes autres canalisations qui pourraient leur être substituées sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 7 - La présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement. Elle doit en outre être publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais du SYDEC.

ARTICLE 8 - Le SYDEC donne tous pouvoirs à Monsieur Jean Louis PEDEUBOY, avec la faculté de déléguer ses pouvoirs, aux fins de signer l'acte à recevoir par Maître Angéline BERNARD-BODIN, notaire à SAINT PAUL LES DAX, contenant la convention pour autorisation de passage en terrain privé de canalisation d'eaux usées, dont les termes sont susrelatés.

Fait en trois exemplaires,
à Mont de Marsan
le 26/06/2023

Les Propriétaires,

Pour le SYDEC,

Mme HEVIN Elodie Laetitia

M.SCHOTT Florian Antoine

Le Président



Département des Landes

**CONVENTION
POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE
DE CANALISATION D'EAUX USEES**

Entre les soussignés :

SYNDICAT D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC) compétent pour la gestion de l'assainissement collectif représenté par son Président Monsieur PEDEUBOY Jean Louis d'une part,

et

Madame HEVIN Elodie Laetitia, chef de projet en maîtrise d'œuvre,
Née à PARIS 14^{ième} le 12/02/1984,
De nationalité française

et Monsieur SCHOTT Florian Antoine, directeur de promotion et construction France,
Né à EPINAY SUR SEINE le 15/04/1984,
De nationalité française

Demeurants au 345 Boulevard Saint Vincent de Paul - 40990 SAINT PAUL LES DAX

agissants en qualité de propriétaires d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Madame HEVIN Elodie Laetitia et Monsieur SCHOTT Florian Antoine déclarent être seuls propriétaires ou avoir qualité de représenter les copropriétaires dans la commune de SAINT PAUL LES DAX de la parcelle figurant au plan cadastral sous les références ci-dessous :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BP	726

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement par les articles L152-1, L152-2 et R152-1 à 152-15 du Code Rural ont convenu ce qui suit :

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation d'assainissement collectif, tel qu'il est figuré au schématique ci-joint, les propriétaires reconnaissent au SYDEC, Maître d'ouvrage, les droits suivants :

ARTICLE 1 - Le SYDEC ou la société chargée de l'exploitation des ouvrages pourra faire pénétrer dans ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, même non à

D PH

l'identique des ouvrages à établir. Les propriétaires s'engagent à donner, à cet effet, toutes facilités d'accessibilité à l'ouvrage.

ARTICLE 2 - Les propriétaires s'obligent, tant pour eux que pour leur locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages. Cette obligation s'étend sur une largeur de 1,5 m de part et d'autre de la canalisation.

ARTICLE 3 - Les dégâts qui pourraient être causés aux biens privés à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité versée au propriétaire par le SYDEC fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Le SYDEC s'engage à prendre en charge les frais de reprise du branchement au réseau d'assainissement collectif de l'habitation de Madame HEVIN Elodie Laetitia et Monsieur SCHOTT Florian Antoine.

Le montant des travaux estimé selon le devis joint à 3 115 € HT sera intégralement pris en charge par le SYDEC.

ARTICLE 5 - Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation de la parcelle.

ARTICLE 6 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus, ou de toutes autres canalisations qui pourraient leur être substituées sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 7 - La présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement. Elle doit en outre être publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais du SYDEC.

ARTICLE 8 - Le SYDEC donne tous pouvoirs à Monsieur Jean Louis PEDEUBOY, avec la faculté de déléguer ses pouvoirs, aux fins de signer l'acte à recevoir par Maître Angéline BERNARD-BODIN, notaire à SAINT PAUL LES DAX, contenant la convention pour autorisation de passage en terrain privé de canalisation d'eaux usées, dont les termes sont susrelatés.

Fait en trois exemplaires,
à Mont de Marsan
le 26/06/2023

Les Propriétaires,

Pour le SYDEC,

Mme HEVIN Elodie Laetitia

M.SCHOTT Florian Antoine

Le Président



SARL DECLA

591 Route de Misson

40350 POUILLON

Tél : 0558983687

Fax :

Devis

Numéro : DE02015

Date de validité : 04/05/2024

Date de livraison :

Madame HEVIN Elodie
345 bvd St Vincent De Paul

Délai d'exécution des travaux :

40990 SAINT PAUL LES DAX
N° TVA :

POUILLON, le 05/05/2023

Numéro	Description	Qté	Unité	PV HT	Montant HT	TVA
1	MODIFICATION DES ÉVACUATIONS D'EAUX USEES Modification du regard sous la terrasse en bois compris lissage de le cunette ou branchement PVC (suivant possibilité) et mise en place d'une rehausse avec couverture béton.	1,00	F	420,00	420,00	10,00
2	Recherche manuelle de la canalisation dans le jardin, réalisation d'une tranchée (5.00ml environ) compris mise en place d'un tuyau PVC D.100 ou 125	1,00	F	1 750,00	1 750,00	10,00
3	Percement et branchement sur le regard existant	1,00	F	285,00	285,00	10,00
4	Fourniture et mise en place d'un clapet anti retour de type Nicoll CARX dans un regard en béton, couverture béton.	1,00	F	660,00	660,00	10,00

Devis gratuit.

Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix. Assurance décennale obligatoire souscrite auprès de la compagnie d'assurance AREAS, située PARIS valable en France métropolitaine.

Total HT	3 115,00
TVA	311,50
Total TTC	3 426,50 €

Taux	Base	Montant
0,00	0,00	0,00
10,00	3 115,00	311,50
0,00	0,00	0,00

Clause de réserve de propriété :

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et en accessoires. Le défaut de paiement de l'une ou quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens.

Pour l'entreprise (signature et cachet)

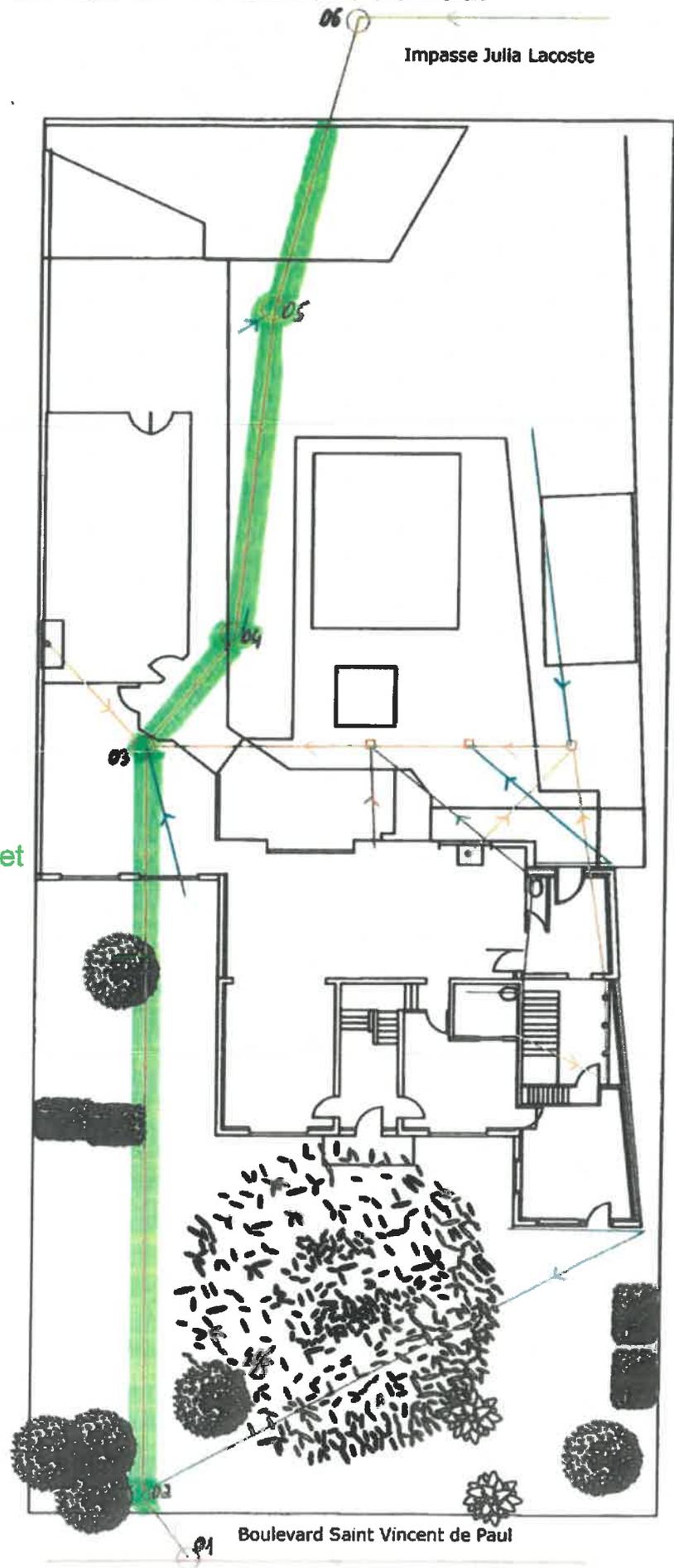
Pour le client (signature précédée de la mention : Lu et approuvé, bon pour accord)

 Lu et approuvé
Bon pour accord

Schéma du réseau d'assainissement suite au repérage de février 2021 du 345 BD ST Vincent de Paul

Légende

- Eaux pluviales
- Eaux usées R+1 sdb + WC
- Eaux usées RDC sdb + WC
- Eaux usées RDC cuisine + buanderie + atelier
- Evacuation
- Regards
- Plaque égout



█ Réseau public objet de la convention

POINT N° 18

**Adoption d'une convention de mise à disposition de service
avec la commune de Pouydesseaux pour l'entretien des espaces verts
à la station d'épuration**

Afin de réaliser l'entretien des espaces verts à la station d'épuration de Pouydesseaux, le SYDEC à solliciter la commune pour qu'elle mette à disposition ses services.

En contrepartie de la mise à disposition de ses services, la commune de Pouydesseaux recevra une somme annuelle de 1 452 € HT correspondant à 3 passages pour l'entretien des espaces verts à la STEP.

La convention de mise à disposition est jointe en annexe.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau

1°) d'approuver la convention de mise à disposition de service avec la commune de POUYDESSEaux pour l'entretien des espaces verts à la station d'épuration jointe en annexe,

2°) de l'autoriser à la signer ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.



SYDEC COMMUNE DE POUYDESSEAUX

Convention de mise à disposition de services pour l'entretien des espaces verts du service public de l'assainissement collectif

Entre les soussignés

La commune de POUYDESSEAUX, représentée par Madame Véronique GLEYZE, sa Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du *15.11.23*, désignée dans la présente convention par le terme « la COMMUNE »

Et

Le Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes, représenté par, son Président, dûment habilité, désigné dans la présente convention par le terme « le SYDEC »

Article 1 – Objet de la convention de mise à disposition

La présente convention de mise à disposition de services concerne l'entretien des ouvrages du service de l'assainissement collectif, mis à disposition du SYDEC par la COMMUNE dans le cadre de son adhésion.

L'ouvrage du service public concerné par la présente convention de mise à disposition est la station d'épuration.

Article 2 – Engagements de la COMMUNE

Dans le cadre de la présente convention, la COMMUNE s'engage à réaliser les opérations d'entretien des abords comprenant 3 interventions annuelles de tonte des espaces verts de l'emprise de la station d'épuration comprenant 1 m à l'extérieur du grillage.

Article 3 – Engagements du SYDEC

Le SYDEC s'engage à fournir aux agents de la COMMUNE une clef d'accès au site à entretenir. De plus, le SYDEC s'engage à prévenir la COMMUNE de la nécessité de réaliser les prestations au moins huit jours à l'avance.

Article 4 – Engagements du SYDEC

En contrepartie de la mise à disposition des services objet de la présente convention de mise à disposition, le SYDEC versera à la COMMUNE la somme 484 € HT par passage soit une somme annuelle de 1452 € HT.

Il est indiqué, dans l'éventualité d'un besoin supplémentaire que ceux estimés dans l'article 2 ci-dessus, que le remboursement des frais supplémentaires sera calculé sur la base d'un tarif horaire de 25.00 € HT.

Un titre de recettes des sommes dues par le SYDEC sera émis, au cours du 4^{ème} trimestre, par la COMMUNE; le SYDEC s'engageant à verser les sommes dues dans un délai de trois mois.

Article 5 – Durée de la convention et résiliation

La durée de la présente convention est fixée pour la durée de l'adhésion de la COMMUNE. La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par simple lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

Fait à POUYDESSEAUX
Le ... 20/11/23 ...

<p>Pour le SYDEC Le Président</p> <p>.....</p>	<p>Pour la COMMUNE La Maire</p> <p></p> <p>Véronique GLEYZE</p> 
--	---

POINT N° 19

Pertes sur les créances irrécouvrables et sur les créances éteintes

Le présent point concerne les pertes sur les créances irrécouvrables (article 6541) ainsi que les pertes sur les créances éteintes (article 6542) sur les budgets annexes de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

Ces admissions en non-valeur sont sollicitées par Monsieur le Receveur du SYDEC pour lesquelles il a usé de tous les moyens d'action contre les débiteurs ou dont le recouvrement forcé entraînerait des frais trop élevés par rapport à la somme en cause.

Il est précisé que sur le compte 6541 (créances irrécouvrables), des recouvrements après mise en non valeurs sont toujours possibles. En revanche sur le compte 6542 (créances éteintes) les recouvrements sont impossibles car ce compte enregistre les pertes dans le cadre de procédure de surendettement ou de procédure collective de liquidation judiciaire.

Budget annexe de l'eau potable

Année	Créances irrécouvrables Article 6541	Créances éteintes Article 6542
2009		2 121.33
2010		621.53
2011		1 023.40
2012	358.53	542.33
2013	10 027.82	318.53
2014	28 542.74	1 489.51
2015	27 907.15	894.59
2016	6 385.76	997.86
2017	7 120.57	1 337.84
2018	3 937.89	5 092.52
2019	3 625.46	7 000.74
2020	499.83	1 643.13
2021	1 880.13	6 989.33
2022	1 097.35	6 749.07
2023	490.83	4 808.01
Total	91 874.06 €	41 629.72 €
Total général	133 503.78 €	

Globalement, sur l'année 2023, le montant des admissions en non-valeur s'élève à **223 548,26 €** pour l'eau potable. Pour information, ce montant s'élevait à la somme de 235 831.26 € pour l'année 2022.

Par ailleurs, le pourcentage des admissions en non-valeur représente en moyenne 0.89% du montant facturé aux abonnés sur la période 2007 à 2022 avec un maximum de 2.16% pour l'année de facturation 2014.

Budget annexe de l'assainissement collectif

Année	Créances irrécouvrables Article 6541	Créances éteintes Article 6542
2009	493.58	3 393.29
2010	301.24	1 321.29
2011	511.86	2 169.42
2012	302.55	754.61
2013	1 809.54	1 024.12
2014	5698.90	426.56
2015	11 380.56	939.06
2016	12 042.90	843.30
2017	6 006.99	2 031.70
2018	4 300.84	3 752.64
2019	3 217.64	3 943.09
2020	488.90	1 160.17
2021	1 508.47	6 443.26
2022	904.08	6 740.44
2023	311.42	3 764.76
Total	49 279.47 €	38 707.71 €
Total général	87 987.18 €	

Globalement sur l'année 2023, le montant des admissions en non-valeur s'élève à **179 759,08 €** pour l'assainissement collectif. Pour information, ce montant s'élevait à la somme de 311 903.62 € pour l'année 2022.

Par ailleurs, le pourcentage des admissions en non-valeur représente en moyenne 1.24% du montant facturé aux abonnés sur la période 2007 à 2022 avec un maximum de 2.84% pour l'année de facturation 2014.

Budget annexe de l'assainissement non collectif

Année	Créances irrécouvrables Article 6541	Créances éteintes Article 6542
2011	/	218.50€
2019	/	77.00€
2020	/	/
2021	/	/
2022	/	/
Total	/	295.50€
Total général	295.50€	

Globalement sur l'année 2023, le montant des admissions en non-valeur s'élève à **2 091.28 €** pour l'assainissement non collectif. Pour information, ce montant s'élevait à la somme de 10 684.77 € pour l'année 2022.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) de prononcer l'admission en non-valeur sur le budget annexe de l'eau potable des créances irrécouvrables dont le montant total s'élève à **91 874.06 €** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables »

2°) de prononcer l'admission en non-valeur sur le budget annexe de l'assainissement collectif des créances irrécouvrables dont le montant total s'élève à **49 279.47 €** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables »

3°) de prononcer l'admission en non-valeur sur le budget annexe de l'eau potable des créances éteintes dont le montant total s'élève à **41 629.72 €** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6542 « Pertes sur créances éteintes »

4°) de prononcer l'admission en non-valeur sur le budget annexe de l'assainissement collectif des créances éteintes dont le montant total s'élève à **38 707.71 €** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6542 « Pertes sur créances éteintes »

5°) de prononcer l'admission en non-valeur sur le budget annexe de l'assainissement non collectif des créances irrécouvrables dont le montant total s'élève à **295.50€** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6542 « Pertes sur créances éteintes »

6°) de l'autoriser à signer les états collectifs dressés par le Receveur.

POINT N° 20

Remboursement à la commune d'Escource des admissions en non-valeur pour l'eau et l'assainissement

Le présent point concerne le remboursement de la commune d'Escource des admissions en non-valeur pour l'eau et l'assainissement proposées par le receveur de Parentis et acceptées par la Commune.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention de mise à disposition des biens meubles et immeubles et des financements de la commune d'Escource relatifs aux compétences eau potable et assainissement collectif au profit de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande (CCHL), la commune d'Escource doit être remboursée des sommes correspondant aux admissions en non-valeur par l'organisme en charge des compétences transférées, en l'occurrence le SYDEC.

Il convient de préciser qu'au moment du transfert des compétences tous les excédents du budget annexe de la commune ont été reversés à la CCCHL puis au SYDEC.

Le montant global des admissions en non-valeur à rembourser à la commune pour les années 2016-2017 s'élève à la somme de 3 706.74 € se répartissant ainsi :

- Budget annexe de l'eau potable : 2 512.15 €
- Budget annexe de l'assainissement collectif : 1 194.59 €

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver le remboursement à la commune d'Escource des admissions en non-valeur pour un montant total de 3 706.74 € (2 512.15 € pour l'eau potable et 1 194.59 € pour l'assainissement collectif) conformément à l'article 4 de la convention de mise à disposition des biens meubles et immeubles et des financements de la commune d'Escource relatifs aux compétences eau potable et assainissement collectif au profit de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande.

2°) d'autoriser le Président en charge de l'eau et l'assainissement à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Présentation NV 71300 ESCOURCE du 01/03/2023

EDITION HELIOS

Présentation en non valeurs
arrêtée à la date du 01/03/2023

040012 SGC PARENTIS

71300 - ESCOURCE (PARTIE SYDEC)

COMPTE 6541

Exercice 2023

Numéro de la liste 6034640111

41 pièces pour un total de 3706,74 euros

Exercice	Référence	Imputation budgétaire	Nom du redevable	Objet pièce	Montant	Motif
2017	T-711897850032	588--	HERGUIDO Eric	EA2	5,5 /	Poursuite sans effet
2017	T-711897850032	588--	HERGUIDO Eric	EA3	175,21 /	Poursuite sans effet
2017	T-711897850032	588--	HERGUIDO Eric	EA1	561,61 /	Poursuite sans effet
2017	T-711897230032	588--	HERGUIDO Eric	EA1	592,06 /	Poursuite sans effet
2017	T-711897230032	588--	HERGUIDO Eric	EA2	5,5 /	Poursuite sans effet
2017	T-711897230032	588--	HERGUIDO Eric	EA3	185,34 /	Poursuite sans effet
2017	T-702600000015	7068--	LEFEVRE Laure	94	27,5	Poursuite sans effet
2017	T-702600000074	7068--	LEFEVRE Laure	EA1	27,5	Poursuite sans effet
2017	T-711902760032	588--	LEFEVRE Laure	EA1	5,89	Poursuite sans effet
2017	T-711902760032	588--	LEFEVRE Laure	EA2	5,5	Poursuite sans effet
2017	T-702600000074	7062--	LEFEVRE Laure	EA1	5,59	Poursuite sans effet
2017	T-702600000074	70128--	LEFEVRE Laure	EA1	5,8	Poursuite sans effet
2017	T-711897970032	588--	LEFEVRE Laure	EA4	11,59	Poursuite sans effet
2017	T-711897970032	588--	LEFEVRE Laure	EA1	18,47	Poursuite sans effet
2017	T-711897970032	588--	LEFEVRE Laure	EA2	96,44	Poursuite sans effet
2017	T-711897970032	588--	LEFEVRE Laure	EA3	14,52	Poursuite sans effet
2017	T-711901110032	588--	MAZIERES Ludovic	EA1	126,18	Poursuite sans effet
2016	T-711901530032	588--	MAZIERES Ludovic	EA3	59,83	Poursuite sans effet
2017	T-711903000032	588--	MAZIERES Ludovic	EA3	20,59	Poursuite sans effet
2016	T-711901530032	588--	MAZIERES Ludovic	EA2	323,85	Poursuite sans effet

Présentation NV 71300 ESCOURSE du 01/03/2023

2017	T-711901110032	588--	MAZIERES Ludovic	EA3	30,38	Poursuite sans effet
2017	T-711902570032	588--	MAZIERES Ludovic	EA4	19,74	Poursuite sans effet
2017	T-711902570032	588--	MAZIERES Ludovic	EA1	123,1	Poursuite sans effet
2017	T-711902570032	588--	MAZIERES Ludovic	EA2	159,59	Poursuite sans effet
2017	T-711902570032	588--	MAZIERES Ludovic	EA3	26,04	Poursuite sans effet
2017	T-711903000032	588--	MAZIERES Ludovic	EA4	16,43	Poursuite sans effet
2016	T-711901530032	588--	MAZIERES Ludovic	EA4	45,36	Poursuite sans effet
2017	T-711903000032	588--	MAZIERES Ludovic	EA2	122,77	Poursuite sans effet
2017	T-711903000032	588--	MAZIERES Ludovic	EA1	96,74	Poursuite sans effet
2017	T-711901110032	588--	MAZIERES Ludovic	EA4	24,25	Poursuite sans effet
2017	T-711901110032	588--	MAZIERES Ludovic	EA2	165,2	Poursuite sans effet
2016	T-711901530032	588--	MAZIERES Ludovic	EA1	237,02	Poursuite sans effet
2017	T-711897920032	588--	RINAUDO Frederic	EA1	44,97	Poursuite sans effet
2017	T-711898280032	588--	RINAUDO Frederic	EA2	67,18	Poursuite sans effet
2017	T-711898280032	588--	RINAUDO Frederic	EA1	58,17	Poursuite sans effet
2017	T-711902040032	588--	RINAUDO Frederic	EA2	58,62	Poursuite sans effet
2017	T-711897920032	588--	RINAUDO Frederic	EA2	10,64	Poursuite sans effet
2017	T-711898970032	588--	SOLEIL Nicolas	EA2	22,9	Poursuite sans effet
2017	T-711898970032	588--	SOLEIL Nicolas	EA1	34,82	Poursuite sans effet
2017	T-711898290032	588--	SOLEIL Nicolas	EA2	33,53	Poursuite sans effet
2017	T-711898290032	588--	SOLEIL Nicolas	EA1	34,82	Poursuite sans effet

TOTAL **3706,74** **euros**

A Parentis-en-Born, Le 01/03/2023

Comptable Public
M. COTINAT Régis



Arrondissement de Mont de Marsan
Canton de Haute Lande Armagnac

Mairie d'Escource

3 place de la Mairie
40210 Escource

☎ 05 58 04 20 06

📄 05 58 04 21 19

✉ mairie@escource.fr

Séance du 10 octobre 2023

Date de Convocation : 5 octobre 2023

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 14

En exercice : 14

Ont pris part à la délibération : 13 (dont 2 procurations)

L'an deux mil vingt-trois le dix du mois d'octobre à 18 heures 00 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Espace Marc Lauga, salle Jean Pierre Brun, sous la Présidence de Patrick SABIN, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs SABIN Patrick, Maire ; DEDIEU Emmanuelle, DEBOUDACHER Patrick, RABY André, DIEDA Jean-Claude, BRUSTIS Anne-Laure, DEGOS Patrice, EDALITI Nathalie, JULIEN Geneviève, KNITTEL Paulette, LEPAN Pierre,

Absent(e)s et excusé(e)s :

LASTERRA Pierre, ROMAO Manuel, MARTI Valérie,

Procurations :

LASTERRA Pierre, procuration à Patrick SABIN

ROMAO Manuel, procuration à DEBOUDACHER Patrick

Monsieur André RABY a été élu secrétaire de séance.

Délibération 2023 – 036

Objet : Remboursement de l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables : NV 71300 Assainissement et Eau d'Escource par le Sydec des Landes

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-10-03 en date du 5 octobre 2017 d'adhésion aux compétences Eau et Assainissement du Sydec des Landes ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2017-085 d'approbation de l'adhésion de la Communauté de Commune Cœur Haute Lande à la compétence Eau et Assainissement du SYDEC des Landes

Vu la convention de mise à disposition des biens meubles et immeubles et des financements de la Commune d'Escource relatifs aux compétences distribution de l'eau potable et assainissement au profit de la Communauté de Communes Cœur haute Lande (art 4 : transfert des financements)

Vu la demande d'admission en non-valeurs de M. le Comptable des Finances Publiques, n'ayant pu recouvrer les titres, cotes ou produits, « Assainissement et Eau d'Escource » portés sur l'état joint ci-après, exercice 2023 numéro de la liste 6034640111, pour un montant de 3706.74 € ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-035 en date du 10 octobre 2023 d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ;

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée réunie que le montant de la créance ancienne (2016 et 2017) n'a pas été intégrée dans le calcul de la reprise de l'actif et du passif du budget de l'Assainissement et de l'Eau d'Escource lors du transfert de cette compétence au 31 décembre 2017.

Monsieur la Maire précise également que, de ce fait et simultanément à l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables au budget de la commune d'Escource, il souhaite présenter au Sydec des Landes la demande de remboursement d'un montant identique de cette créance qui n'a pas pu être intégrée comptablement lors du transfert des financements en janvier 2018.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Décide de demander au Sydec des Landes, détenteur des compétences de l'Assainissement et de l'Eau d'Escource, le remboursement de cette créance irrécouvrable qui n'a pas été intégrée dans le calcul de l'actif et du passif du budget de l'Assainissement et de l'Eau d'Escource lors du transfert de cette compétence au 31 décembre 2017, soit 3706.74€.

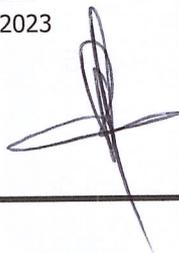
Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette demande

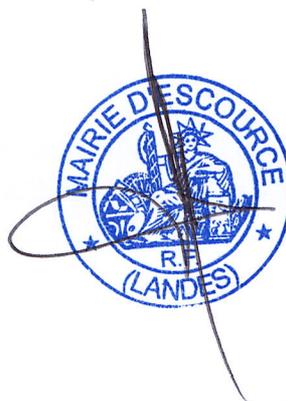
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire par envoi en
Préfecture le 17 /10 / 2023
et affichage le 17 /10 / 2023

Le Maire,
P SABIN



Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Le Maire, Patrick SABIN



Présentation NV 71300 ESCOURCE du 01/03/2023

EDITION HELIOS

Présentation en non valeurs
arrêtée à la date du 01/03/2023

040012 SGC PARENTIS

71300 - ESCOURCE (PARTIE SYDEC)

COMPTE 6541

Exercice 2023

Numéro de la liste 6034640111

41 pièces pour un total de 3706,74 euros

Exercice	Référence	Imputation budgétaire	Nom du redevable	Objet pièce	Montant	Motif
2017	T-711897850032	588--	HERGUIDO Eric	EA2	5,5 /	Poursuite sans effet
2017	T-711897850032	588--	HERGUIDO Eric	EA3	175,21 /	Poursuite sans effet
2017	T-711897850032	588--	HERGUIDO Eric	EA1	561,61 /	Poursuite sans effet
2017	T-711897230032	588--	HERGUIDO Eric	EA1	592,06 /	Poursuite sans effet
2017	T-711897230032	588--	HERGUIDO Eric	EA2	5,5 /	Poursuite sans effet
2017	T-711897230032	588--	HERGUIDO Eric	EA3	185,34 /	Poursuite sans effet
2017	T-702600000015	7068--	LEFEVRE Laure	94	27,5	Poursuite sans effet
2017	T-702600000074	7068--	LEFEVRE Laure	EA1	27,5	Poursuite sans effet
2017	T-711902760032	588--	LEFEVRE Laure	EA1	5,89	Poursuite sans effet
2017	T-711902760032	588--	LEFEVRE Laure	EA2	5,5	Poursuite sans effet
2017	T-702600000074	7062--	LEFEVRE Laure	EA1	5,59	Poursuite sans effet
2017	T-702600000074	70128--	LEFEVRE Laure	EA1	5,8	Poursuite sans effet
2017	T-711897970032	588--	LEFEVRE Laure	EA4	11,59	Poursuite sans effet
2017	T-711897970032	588--	LEFEVRE Laure	EA1	18,47	Poursuite sans effet
2017	T-711897970032	588--	LEFEVRE Laure	EA2	96,44	Poursuite sans effet
2017	T-711897970032	588--	LEFEVRE Laure	EA3	14,52	Poursuite sans effet
2017	T-711901110032	588--	MAZIERES Ludovic	EA1	126,18	Poursuite sans effet
2016	T-711901530032	588--	MAZIERES Ludovic	EA3	59,83	Poursuite sans effet
2017	T-711903000032	588--	MAZIERES Ludovic	EA3	20,59	Poursuite sans effet
2016	T-711901530032	588--	MAZIERES Ludovic	EA2	323,85	Poursuite sans effet

Présentation NV 71300 ESCOURSE du 01/03/2023

2017	T-711901110032	588--	MAZIERES Ludovic	EA3	30,38	Poursuite sans effet
2017	T-711902570032	588--	MAZIERES Ludovic	EA4	19,74	Poursuite sans effet
2017	T-711902570032	588--	MAZIERES Ludovic	EA1	123,1	Poursuite sans effet
2017	T-711902570032	588--	MAZIERES Ludovic	EA2	159,59	Poursuite sans effet
2017	T-711902570032	588--	MAZIERES Ludovic	EA3	26,04	Poursuite sans effet
2017	T-711903000032	588--	MAZIERES Ludovic	EA4	16,43	Poursuite sans effet
2016	T-711901530032	588--	MAZIERES Ludovic	EA4	45,36	Poursuite sans effet
2017	T-711903000032	588--	MAZIERES Ludovic	EA2	122,77	Poursuite sans effet
2017	T-711903000032	588--	MAZIERES Ludovic	EA1	96,74	Poursuite sans effet
2017	T-711901110032	588--	MAZIERES Ludovic	EA4	24,25	Poursuite sans effet
2017	T-711901110032	588--	MAZIERES Ludovic	EA2	165,2	Poursuite sans effet
2016	T-711901530032	588--	MAZIERES Ludovic	EA1	237,02	Poursuite sans effet
2017	T-711897920032	588--	RINAUDO Frederic	EA1	44,97	Poursuite sans effet
2017	T-711898280032	588--	RINAUDO Frederic	EA2	67,18	Poursuite sans effet
2017	T-711898280032	588--	RINAUDO Frederic	EA1	58,17	Poursuite sans effet
2017	T-711902040032	588--	RINAUDO Frederic	EA2	58,62	Poursuite sans effet
2017	T-711897920032	588--	RINAUDO Frederic	EA2	10,64	Poursuite sans effet
2017	T-711898970032	588--	SOLEIL Nicolas	EA2	22,9	Poursuite sans effet
2017	T-711898970032	588--	SOLEIL Nicolas	EA1	34,82	Poursuite sans effet
2017	T-711898290032	588--	SOLEIL Nicolas	EA2	33,53	Poursuite sans effet
2017	T-711898290032	588--	SOLEIL Nicolas	EA1	34,82	Poursuite sans effet
TOTAL					3706,74	euros

A Parentis-en-Born, Le 01/03/2023

Comptable Public
MCO-T-NAT Regie



POINT N° 21

**Demandes de dégrèvement des usagers des services publics
de l'eau potable et de l'assainissement collectif**

Conformément aux dispositions des règlements de services d'eau potable et d'assainissement collectif, les demandes de dégrèvements adressées par les usagers de ces services publics qui n'entrent pas dans le champ d'application prévu par les règlements sont soumis pour avis aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du SYDEC.

Le détail de ces requêtes ainsi que les propositions formulées par la CCSPL au cours de sa réunion du 13 novembre 2023 sont précisés ci-après.

Conciliation CCSPL 2023.13
Commune : SAUGNAC ET CAMBRAN
Compétence : AEP / ASST

Objet du litige : Refus dégrèvement suite fuite sur appareil sanitaire

Historique des relèves et consommations :

Du 19/04/2022 au 18/04/2023 - 277 m³

Du 19/04/2021 au 19/04/2022 - 195 m³

Du 11/05/2020 au 19/04/2021 - 139 m³

Du 23/04/2019 au 11/05/2020 - 18 m³

Moyenne de la consommation sur période équivalente : 117 m³

22/04/2021 : information consommation importante

22/04/2022 : information consommation importante

03 et 10/05/2022 : appels locataire qui doit tester son installation

20/04/2023 : information consommation importante

20/04/2023 : facture d'une consommation de **277m³** et d'un montant de **1346.16€**

17/05/2023 : l'abonné (le propriétaire) envoie une demande de dégrèvement, fuite détectée et réparée au niveau du cumuls

17/05/2023 : refus du SYDEC conformément à la loi Warsmann du 24/09/2012 qui ne prévoit pas d'écrêtement sur les factures quand les fuites sont constatées sur les appareils ménagers, les équipements sanitaires et les équipements de chauffage défectueux.

04/06/2023 : nouvelle demande de dégrèvement avec attestation de réparation et facture des pièces

20/06/2023 : nouveau refus du SYDEC conformément à la loi Warsmann du 24/09/2012 qui ne prévoit pas d'écrêtement sur les factures quand les fuites sont constatées sur les appareils ménagers, les équipements sanitaires et les équipements de chauffage défectueux.

03/07/2023 : saisie de la CCSPL

AVIS DE LA CCSPL

Les membres de la CCSPL proposent d'accorder un dégrèvement d'un volume de 101 m³ uniquement sur la part assainissement.

Conciliation CCSPL 2023.14
Commune : CAPBRETON
Compétence : AEP / ASST

Objet du litige : Refus de dégrèvement – Pas de surconsommation (pas de fuite) – Dysfonctionnement module

Historique des relèves et consommations :

Date de relève	Index	Conso en m ³	Nombre de jours	CMJ en m ³	Commentaires
30/06/2014	0	-	-	-	Pose nouveau compteur / module
30/09/2014	66	66	90	0.73	Index module – 4 personnes
31/05/2015	185	119	244	0.49	Index module – 4 personnes
30/09/2015	259	74	122	0.61	Index module – 4 personnes
31/05/2016	394	135	244	0.55	Index module – 4 personnes
30/09/2016	482	88	122	0.72	Index module – 4 personnes
31/05/2017	619	137	243	0.56	Index module – 4 personnes
30/09/2017	674	55	122	0.45	Index module – 4 personnes
31/05/2018	681	7	243	0.03	Index module – 4 personnes
30/09/2018	687	6	122	0.05	Index module – 4 personnes
31/05/2019	699	12	243	0.05	Index module – 4 personnes
30/09/2019	704	5	122	0.04	Index module – 4 personnes
31/05/2020	710	6	243	0.02	Index module – 4 personnes jusqu'en 11/2019 puis 3 personnes
30/09/2020	717	7	122	0.06	Index module – 3 personnes
31/05/2021	717	0	243	0	Index module – 3 personnes
30/09/2021	717	0	122	0	Index module – 3 personnes
31/05/2022	717	0	243	0	Index module – 3 personnes
30/09/2022	718	1	122	0.01	Index module – 3 personnes
31/05/2023	718	0	243	0	Index module – 3 personnes jusqu'en 11/2022 puis 4 personnes occasionnellement
22/06/2023	1600	882	22	40.1	Compteur relevé par agent : Facture période du 30/09/2022 au 31/05/2023 de 3 777,51 € TTC
12/07/2023	1608	8	20	0.40	Changement module – 4 personnes occasionnellement
30/09/2023	1620	12	80	0.15	Index module – 4 personnes occasionnellement
20/10/2023	1620	0	20	0	Index module pour dossier CCSPL – 4 personnes occasionnellement

BILAN DE LA CONSOMMATION DEPUIS LE 30/06/2014

Date de relève	Index	Conso en m ³	Nombre de jours	CMJ en m ³	Commentaires
30/06/2014	0	0	0	0	Index et consommation cohérents
20/10/2023	1620	1620	3397	0.48	

Calcul consommation moyenne sur historique consommation :

A partir du 30/09/2017, les index relevés ne sont plus cohérents avec le nombre de personnes occupant le logement.

Calculs réalisés sur période entre pose du compteur et période avec consommation cohérente soit du 30/06/2014 au 30/09/2017 :

Période du 30/06/2014 au 30/09/2017 soit 1187 jours

Dernière consommation : 674 m³ pour 1187 jours

Consommation moyenne journalière pour 1187 jours :

$$674 \text{ m}^3 / 1187 \text{ jours} = 0,57 \text{ m}^3$$

Pour obtenir un dégrèvement, il est nécessaire que la consommation dépasse 1,5 fois la consommation moyenne or la CMJ globale depuis 2014 (0.48 m³) est inférieure à la CMJ sur la période analysée du 30/06/2014 au 30/09/2017 (0.57 m³).

27/06/2023 : information consommation importante

20/04/2023 : facture d'une consommation de **882m³** et d'un montant de **3 777.51€**

29/06/2023 : appel de l'abonné pour indiquer ne pas devoir payer une erreur partagée

04/07/2023 : demande de dégrèvement de la moitié du montant de la facture soit 1 888,76€ TTC

27/09/2023 : refus du SYDEC car la régularisation qui avait été opérée, suite à un dysfonctionnement du module de radiorelevé, sur la facture de situation du 27 juin 2023 était une consommation effective qui ne comprenait pas de volume de surconsommation. Un service avait été rendu, puisque de l'eau avait été consommée, il était donc dû. En effet, d'après les recommandations du médiateur de l'eau, il appartient à l'abonné, lorsqu'il reçoit sa facture, de vérifier la cohérence de l'index facturé avec l'index réel affiché au compteur.

05/10/2023 : saisie de la CCSPL

Dans le cadre de la préparation du dossier pour le passage en CCSPL, une erreur a été relevée sur le montant de la facture émise en avril 2023 et transmise à l'abonné le 20 avril pour un montant de 3 777.51 €. Après un nouveau calcul, le montant de la facture de régularisation s'élève à 2 814,39 € au lieu de 3 777.51 € pour une consommation totale de 834m³.

AVIS DE LA CCSPL

Les membres de la Commission, après avoir étudié le dossier et considérant les recommandations du Médiateur de l'Eau qui précisent qu'il appartient à l'abonné, lorsqu'il reçoit sa facture, de vérifier la cohérence de l'index facturé avec l'index réel affiché au compteur, proposent de ne pas accorder de dégrèvement considérant que l'eau est bien passée au compteur et a donc bien été consommée.

La facturation étant justifiée, l'utilisateur peut s'il le souhaite faire une demande auprès du trésorier pour un étalement de paiement.

Conciliation CCSPL 2023.15
Commune : CAPBRETON
Compétence : AEP / ASST

Objet : Demande d'annulation de la dette (squat)

Historique des relèves et consommations :

Du 31/05/2023 au 30/09/2023 - 38 m³
Du 30/09/2022 au 31/05/2023 - 56 m³
Du 31/05/2022 au 30/09/2022 - 40 m³
Du 30/09/2021 au 31/05/2022 - 11 m³
Du 31/05/2021 au 30/09/2021 - 22 m³
Le 14/06/2021 index départ 0 m³

Consommation du locataire hors contrat de location : 14+13+17+4 = 48 m³

Consommation de l'abonné sur période équivalente en 2022 : 0+9+10+6 = 25 m³

02/06/2023 : l'abonné (propriétaire) demande la fermeture du compteur d'eau pour logement squatté

02/06/2023 : refus du SYDEC car interdiction de la loi

12/06/2023 : envoi d'un courrier hausse consommation à l'abonné

28/06/2023 : le SYDEC indique à l'abonné d'envoyer un courrier en expliquant la situation

03/08/2023 : l'abonné envoie au SYDEC un mail indiquant avoir du retard dans la constitution du dossier de demande de dégrèvement car il avait dû gérer la procédure d'expulsion qui malheureusement venait d'être rejetée par la préfecture.

07/09/2023 : dépôt d'une demande d'annulation de la dette par l'abonné

15/09/2023 : refus du SYDEC de l'annulation de la dette et information sur les possibilités de recours à la CCSPL

21/09/2023 : saisie de la CCSPL

AVIS DE LA CCSPL

Les membres de la Commission, après avoir étudié le dossier, proposent d'accorder un dégrèvement des parts eau et assainissement du volume surconsommé par le squatteur à savoir 23m³ par rapport à la consommation de l'abonné sur la même période de 2022.

Conciliation CCSPL 2023.16
Commune : CAPBRETON
Compétence : AEP / ASST

Objet : Refus de dégrèvement suite fuite sur appareil d'arrosage

Historique des relèves et consommations :

Du 31/05/2023 au 30/09/2023 - 320 m³ – volume avec fuite

Du 30/09/2022 au 31/05/2023 - 1708 m³ – volume avec fuite

Du 31/05/2022 au 30/09/2022 - 2 m³

Arrivée de l'abonné le 17/09/2022

Moyenne de la consommation sur ces 3 années / périodes équivalentes :

Seul historique à notre disposition : consommation de 2m³ sur 13 jours en 09/2022.

ETE :

Historique $2\text{m}^3/13\text{j} = 0.155$ soit une moyenne de consommation en période été de 122 jours :

$$122 * 0.155 = 19\text{m}^3$$

HIVER :

Absence d'historique, application du forfait de 120m³/365 jours soit une moyenne de consommation pour la période hiver de 243 jours :

$$120/365 * 243 = 80\text{m}^3$$

14/06/2023 : information consommation importante

15/06/2023 : facture d'une consommation de **1708 m³** et d'un montant de 7331.13€

01/07/2023 : demande de dégrèvement avec rapport de recherche de fuite concluant à une vanne ¼ de tour mal fermée

13/07/2023 : refus du SYDEC conformément à la loi Warsmann du 24/09/2012 et aux règlements de service eau potable et assainissement collectif qui ne prévoient pas d'écrêtement sur les factures quand les fuites sont constatées sur les appareils ménagers, les équipements sanitaires et les équipements de chauffage défectueux.

31/07/2023 : saisie de la CCSPL

AVIS DE LA CCSPL

Les membres de la Commission proposent d'accorder un dégrèvement d'un volume de 1929 m³ (301 m³ en été et 1628 m³ en hiver) uniquement sur la part assainissement.

Conciliation CCSPL 2023.17
Commune : VIELLE SAINT GIRONS
Compétence : AEP / ASST

Objet : Refus de dégrèvement suite surconsommation d'eau inexplicée

Historique des relèves et consommations :

Du 04/05/2023 au 31/08/2023 - 5 m³
Du 03/05/2022 au 04/05/2023 - 907 m³ – volume avec consommation inexplicée
Du 06/05/2021 au 03/05/2022 - 10 m³
Du 19/05/2020 au 06/05/2021 - 12 m³
Du 15/09/2019 au 19/05/2020 - 8 m³

Moyenne de la consommation sur ces 3 années / périodes équivalentes : 10 m³
Index relevé le 26/10/2023 : index 1031 m³ soit une consommation de 5 m³ depuis le 04/05/2023 (dernier index facturé) pour 175 jours (CMJ = 0.028)

10/05/2023 : information consommation importante

16/05/2023 : appel de l'abonné, maison très peu occupée, tests réalisés confirmant l'absence de fuite

13/06/2023 : facture pour une consommation de **907 m³** d'un montant de 3695.94€

05/07/2023 : demande de dégrèvement exceptionnelle de l'abonné (connaissance du dispositif Warsmann et absence de fuite confirmée)

18/07/2023 : pose d'un module de radio relève pour vérifier fonctionnement du compteur

29/09/2023 : aucune anomalie détectée sur le compteur et consommation estivale normale de 5m³

29/09/2023 : refus du SYDEC conformément à la loi Warsmann du 24/09/2012 qui stipule qu'un écrêtement ne peut être consenti uniquement que dans les cas d'une fuite sur une canalisation

25/10/2023 : saisie de la CCSPL

AVIS DE LA CCSPL

Les membres de la Commission, après avoir étudié le dossier, proposent d'accorder un dégrèvement de la part assainissement.

La CCSPL suggère également à l'abonné de se rapprocher de son assurance.

Conciliation CCSPL 2023.19
Commune : GAILLERES
Compétence : AEP / ASST

Objet : Refus de dégrèvement exceptionnel suite fuite sur joint après compteur

Historique des relèves :

Consommations sur la commune de Gaillères :

Du 19/02/2023 au 02/10/2023 - 248 m³

Consommations antérieures sur autres points de livraison :

Du 23/09/2020 au 29/06/2021 - 51 m³ (cmj 0.18)

Du 24/03/2020 au 23/09/2020 - 82 m³ (cmj 0.45)

Du 25/09/2019 au 20/04/2020 - 31 m³ (cmj 0.15)

Moyenne de la consommation sur les 2 années / périodes équivalentes : 55 m³

18/02/2023 : entrée de l'abonné dans le logement situé à Gaillères

17/07/2023 : l'abonné informe le SYDEC de la découverte d'une fuite située sur le joint à la sortie du compteur. L'abonné invoque ne pas être responsable de la défectuosité du joint et demande un dégrèvement.

26/07/2023 : refus du dégrèvement et information de l'abonné : aucune intervention du SYDEC sur ce compteur.

07/08/2023 : contestation du refus du dégrèvement. L'abonné demande l'octroi d'un dégrèvement exceptionnel.

16/08/2023 : confirmation du refus de dégrèvement, la défectuosité du joint ne provenant pas d'une intervention d'un agent SYDEC. Proposition à l'abonné de saisir la CCSPL

27/09/2023 : saisie de la CCSPL

16/10/2023 : le SYDEC informe l'abonné de l'examen de sa situation par la CCSPL

23/10/2023 : l'abonné conteste le courrier type Warsmann datant du 05/10/2023 notamment sur les volumes de référence. En effet, ne possédant pas d'historique suffisant sur les consommations de l'abonné à cette adresse, le SYDEC prend une référence forfaitaire s'élevant à une CMJ de 0.33m³. L'abonné demande la prise en compte de ses consommations précédentes à des adresses également gérées par le SYDEC.

AVIS DE LA CCSPL

Les membres de la Commission, après avoir étudié le dossier, proposent d'accorder un dégrèvement d'un volume de 166 m³ uniquement sur la part assainissement.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver les différentes propositions formulées par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 13 novembre 2023 aux demandes de dégrèvements adressées par les usagers des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif,
- 2°) de l'autoriser à signer les documents résultants.

NOTE D'INFORMATIONS

A - Décisions du Président n° 63 à 78 (période du 10 octobre au 5 décembre 2023)

10/10/2023	2023.063	//	//	DECISION portant virement de crédits n° 1 – Budget Principal – Exercice 2023	20 000 €
10/10/2023	2023.064	HYDRO TECHNIQUES	BENESSE MAREMNE	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Assainissement – CM23-01 : fourniture et pose de 2 postes de refoulement – Opération n° 2021-515 : Moustey – déplacement poste de refoulement principal – Opération n° 2022-517 : GAREIN – Station d'épuration : mise en place d'un poste de refoulement d'entrée	111 080 €
25/10/2023	2023.065	EKYLIBRE	BEGLES	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de fournitures – Eau potable Accord-cadre à bons de commande - Abonnement à un progiciel de suivi des pratiques agricoles	214 000€
25/10/2023	2023.066	SEIHE	CAPBRETON	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Communes Eugénie les Bains – Assainissement – Travaux de réhabilitation des réseaux et des ouvrages 2022 – Lot n°3 aménagement et équipement station d'épuration – Opération n°2022.509 – Avenant n°1	5 382 000€
25/10/2023	2023.067	ETANDEX	BEYCHAC ET CAILLAU	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Commune de Villeneuve de Marsan – Eau potable – Réhabilitation réservoir sur tour Côte Rouge – Avenant n°1 Opération n°2019.040	5 350 000€
06/11/2023	2023.068	EKYLIBRE	BEGLES	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de fournitures – Eau potable Accord-cadre à bons de commande - Abonnement à un progiciel de suivi des pratiques agricoles	214 000€
09/11/2023	2023.069	SARL LE GARAGE PRA RISE GLASS&BIO	CASTETS	DECISION portant cession Peugeot Expert n° DP -918 -EC Budget annexe « Assainissement Collectif »	2 400€
09/11/2023	2023.070	ARKEA		DECISION portant souscription d'un contrat d'emprunt de 1 300 000€ avec ARKEA	1 300 000€
09/11/2023	2023.071	BANQUE DES TERRITOIRES		DECISION portant souscription d'un contrat d'emprunt de 10 000 000€ avec la Banque des Territoires infrastructures numériques	10 000 000€

09/11/2023	2023.072	BANQUE DES TERRITOIRES		DECISION portant souscription d'un contrat d'emprunt de 4 000 000€ avec la Banque des Territoires Eau potable Assainissement	4 000 000€
09/11/2023	2023.073	BANQUE DES TERRITOIRES		DECISION portant souscription d'un contrat d'emprunt de 7 000 000€ avec la Banque des Territoires Eau potable Assainissement	7 000 000€
21/11/2023	2023.074	SYDEC		DECISION portant virement de crédits n°2 BUDGET PRINCIPAL	66 800€ 46 100 €
21/11/2023	2023.075	ARKEA		DECISION portant souscription d'un contrat d'emprunt de 1 300 000 € Annule et remplace DECISION 2023.070	1 300 000 €
30/11/2023	2023.076	MAIRIE DE NARROSSE	NARROSSE	DECISION portant intégration dans le Domaine Public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement « Les Jardins d'Estiet » sur le territoire de la Commune de Narrosse	0 €
30/11/2023	2023.077	MAIRIE DE SAINT PIERRE DU MONT	SAINT PIERRE DU MONT	DECISION portant intégration dans le Domaine Public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement « Promenade du Pouy 1 et 2 » sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre-du-Mont	0 €
05/12/2023	2023.078	COREBA	HASPARREN	DECISION portant libération d'une retenue de garantie AC16 – COREBA	/

B - Participation de la SEML « ENERLANDES » au capital de futures sociétés par actions simplifiées en vue du développement de projets de centrales photovoltaïques sur le territoire de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac

La Communauté de Communes des Landes d'Armagnac (CCLA), engagée dans une démarche Territoire à Energie Positive (TEPOS), souhaite développer des centrales photovoltaïques situées sur les Communes de Cachen, Herré et Saint-Justin (sur le domaine privé communal et/ou intercommunal) intégrant notamment des boucles d'autoconsommation collective.

Avec la volonté de développer un partenariat territorial et optimiser les retombées économiques pour le territoire, la CCLA souhaite prendre part à l'investissement et au développement de ces projets. Le Fonds régional d'investissement TERRA Energies ainsi que la société d'économie mixte locale (SEML) « ENERLANDES » ont été associés à cette démarche.

Après avoir lancé une consultation au travers d'un Appel à Manifestation d'Intérêt, la CCLA a retenu le groupement TOTAL ENERGIES / INCIDENCES pour développer ces centrales photovoltaïques.

Le SYDEC, qui participe au capital social de la SEML « ENERLANDES », détient 225 actions sur un total de 2 184 actions (soit 10.3 % du capital).

La SEML « ENERLANDES » souhaite participer au capital des futures sociétés de projets qui seront créées, au côté du groupement TOTAL ENERGIES / INCIDENCES, de TERRA Energies et de la CCLA.

Ces dossiers seront examinés lors du prochain Comité d'Investissement et Conseil d'Administration de la SEML « ENERLANDES » du 18 décembre 2023.

Projet sur la Commune de Cachen :

Pour ce projet, d'une puissance de 25 MWc représentant un investissement de 20,193 M€ (apport en fonds propres 22% / dette bancaire 78%), et dont le TRI actionnaire (30 ans) est de 7,95%, il est prévu la création de la SAS CACHEN, au capital de 1 000 €

La répartition financière prévisionnelle entre actionnaires est définie comme suit :

	Enerlandes	CCLA	Terra Energies	Total Energies Renouvelables	Incidences	TOTAL
Nombre d'actions	50	50	150	375	375	1 000
Montant capital social (€)	50 €	50 €	150 €	375 €	375 €	1 000 €
% Capital	5%	5%	15%	37,5%	37,5%	100%
Apport en Comptes Courants d'Associés (€)	215 k€	215 k€	645 k€	1 612,5 k€	1 612,5 k€	4 300 k€

Projet sur la Commune de Herré :

Pour ce projet, d'une puissance de 20 MWc représentant un investissement de 17,364 M€ (apport en fonds propres 16% / dette bancaire 84%) et dont le TRI actionnaire (30 ans) est de 7,7%, il est prévu la création de la SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE HERRE, au capital de 1 000 €

La répartition financière prévisionnelle entre actionnaires est définie comme suit :

	Enerlandes	CCLA	Terra Energies	Total Energies Renouvelables	Incidences	TOTAL
Nombre d'actions	50	50	150	375	375	1 000
Montant capital social (€)	50 €	50 €	150 €	375 €	375 €	1 000 €
% Capital	5%	5%	15%	37,5%	37,5%	100%
Apport en Comptes Courants d'Associés (€)	175 k€	175 k€	525 k€	1 312,5 k€	1 312,5 k€	3 500 k€

Projet sur la Commune de Saint-Justin :

Pour ce projet, d'une puissance de 31,5 MWc représentant un investissement de 28,690 M€ (apport en fonds propres 16% / dette bancaire 84%) et dont le TRI actionnaire (30 ans) est de 6,7%, il est prévu la création de la SAS HELIOS (SAINT JUSTIN), au capital de 1 000 €.

La répartition financière prévisionnelle entre actionnaires est définie comme suit :

	Enerlandes	CCLA	Terra Energies	Total Energies Renouvelables	Incidences	TOTAL
Nombre d'actions	50	50	150	375	375	1 000
Montant capital social (€)	50 €	50 €	150 €	375 €	375 €	1 000 €
% Capital	5%	5%	15%	37,5%	37,5%	100%
Apport en Comptes Courants d'Associés (€)	289 k€	289k€	867 k€	2 167,5 k€	2 167,5 k€	5 780 k€

Ainsi, il sera proposé aux membres du Comité Syndical du 14 décembre 2023 :

1°) d'approuver le projet de participation de la SEML « ENERLANDES » au capital des futures sociétés par actions simplifiées SAS CACHEN, SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE HERRE et SAS HELIOS (SAINT JUSTIN) à hauteur maximale de 5%, soit un apport en capital maximal de 150 €, et un apport maximal en compte courant d'associés de 679 000 € pour l'ensemble des 3 projets ;

2°) d'autoriser les représentants de la SEML « ENERLANDES » à finaliser les liens contractuels avec les futures SAS précitées, notamment :

- discuter les termes et conditions de l'investissement dans les sociétés dans les conditions susmentionnées, l'obtention d'un poste à la gouvernance des SAS et la participation aux prises de décisions stratégiques,
- négocier, arrêter et finaliser toutes clauses de la documentation juridique relative, non limitativement, à l'entrée au capital des sociétés de projet et aux pactes d'associés devant compléter les dispositions statutaires,
- conclure et signer tous contrats, actes et conventions afférents.

3°) de préciser que la mise en œuvre de ces participations sera conditionnée à l'approbation préalable du Comité d'Investissement et du Conseil d'Administration de la SEML « ENERLANDES ».

C – Motion – Aménagement Numérique - L'équilibre économique du Réseau d'Initiative Publique (RIP) landais fragilisé par des charges d'exploitation en augmentation sur des infrastructures non maintenues

La motion suivante sera proposée à l'approbation du Comité Syndical du 14 décembre 2023 :

Le Département des Landes a engagé en 2011 une réflexion sur l'aménagement numérique de son territoire. Elle a abouti à l'adoption du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) des Landes le 1^{er} mars 2013.

Ce schéma, dont les axes majeurs étaient la péréquation des dépenses par une mutualisation des infrastructures et des services, proposait le principe de création d'un Syndicat Mixte Ouvert réunissant la Région Aquitaine, le Département des Landes et les EPCI à fiscalité propre. Au terme des débats de l'Assemblée départementale, il a été proposé de confier ce projet au SYDEC.

Lors de l'Assemblée générale du 9 septembre 2013, les membres du SYDEC ont approuvé à l'unanimité la création du service public « aménagement numérique ».

En réponse à cette volonté politique de péréquation et mutualisation, le SYDEC s'est attaché à proposer un RIP reposant sur :

- Une construction locale et conforme à l'ensemble des décisions de l'ARCEP dont la décision n° 2015-0776 du 2 juillet 2015 sur les processus techniques et opérationnels de la mutualisation des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique,
- Une exploitation et commercialisation au niveau régional conformément aux recommandations du Plan France Très Haut Débit, et qui s'est traduite par la création de la Société Publique Locale Nouvelle-Aquitaine THD (SPL NATHD) en avril 2015. Elle regroupe désormais 5 actionnaires couvrant 7 départements :
 - oLe SYDEC
 - oLe Syndicat Mixte Lot-et-Garonne Numérique
 - oLe Syndicat Mixte Périgord Numérique
 - oLe Syndicat Mixte DORSAL Limousin (Creuse, Corrèze, Haute-Vienne)
 - oLe Syndicat Mixte Charente Numérique

CE RIP n'aurait pu voir le jour sans la subvention de l'Etat au titre du Plan France Très Débit dont la convention cadre conclue avec l'Etat le 07 décembre 2017, convention qui prévoit une réutilisation massive des infrastructures présentes sur les territoires dont celles d'Orange.

Ainsi, le SYDEC s'inscrit dans un modèle 100 % public de niveau régional : il définit à la fois la stratégie locale de déploiement du RIP mais également celle liée à la commercialisation et l'exploitation du réseau, en tant qu'administrateur de la SPL NATHD.

Par anticipation, le Bureau Syndical du SYDEC, qui s'est réuni le 31 mars 2015, a approuvé la convention cadre relative aux conditions générales d'accès aux infrastructures de la boucle locale d'Orange. Ce contrat afférent d'accès au génie civil et appuis aériens d'Orange pour le déploiement de boucles et liaisons optiques (IBLO) a été signé le 12 octobre 2015.

Aujourd'hui, ce modèle économique qui se veut vertueux, est fragilisé par divers facteurs exogènes :

- Alors que le SYDEC a fait le choix de la mutualisation des infrastructures, conformément aux règles nationales, en souscrivant au contrat d'accès au génie civil et appuis aériens d'Orange pour le déploiement de boucles et liaisons optiques (GC BLO) le 12 octobre 2015, **les évolutions tarifaires et techniques amènent chaque année des surcoûts que le SYDEC ne peut ni anticiper, ni maîtriser :**

- Alors que les périmètres de location diminuent d'année en année, les tarifs ne cessent d'augmenter. A titre d'exemple, le tarif d'abonnement annuel en aval PM est passé de 2,82 €HT/prise en 2017 à 7,32 €HT/prise en 2023. D'ailleurs, la Paierie Départementale a déjà signifié à plusieurs reprises au SYDEC la difficulté d'un contrôle approprié des factures au regard des commandes passées compte-tenu du peu de clarté de ce contrat.
- L'évolution des règles techniques entre la commande initiale et le dépôt du dossier de fin de chantier implique des mises en conformité dont les coûts non prévisibles sont supportés par le SYDEC (ex. : supports validés par Orange en phase d'étude et qui se retrouvent inutilisables lors de la remise du Dossier de Fin de Travaux car désormais identifiés sous environnement électrique par Orange).

- L'apparition de difficultés jamais évoquées préalablement dans le cadre des premiers raccordements, notamment :

- Les premiers raccordements dits « complexes », à savoir l'absence de fourreaux qui auraient dû être posés par Orange lors de l'installation de la ligne téléphonique. Les données transmises par Orange lors de la modélisation du réseau en 2015 ne permettaient pas d'anticiper cette problématique pour laquelle le SYDEC ne perçoit aucune rémunération des Opérateurs Commerciaux au travers de la SPL NATHD ;
- Les premières réparations de fourreaux d'adduction qui n'appartiendraient pas ou plus à Orange, bien qu'installés par ce dernier dans le cadre du Service Universel ;
- Les premières réparations de fourreaux appartenant à Orange mais pour lesquels, dans le cadre du contrat CG BLO, Orange a imposé une réparation aux frais du SYDEC et des autres Syndicats Mixtes Ouverts ayant souscrit à ce dernier.

Le SYDEC s'est vu dans l'obligation de réutiliser une infrastructure, dont les données étaient incomplètes lors de la modélisation du réseau, les tarifs évolutifs selon la seule volonté d'Orange et dont les charges de réparations incombent au client, donc le SYDEC.

Or, les dernières tempêtes du mois de novembre 2023 n'ont fait que renforcer le constat déjà alarmant des élus sur l'état du réseau d'Orange (poteaux dégradés, non remplacés, non relevés, etc.). Alors que le SYDEC finance cette maintenance au travers de la location de ces infrastructures, et du contrat GC BLO, il est peu admissible que cet entretien ne soit pas réalisé en temps et en heure.

Utiliser les infrastructures d'Orange dans le cadre du déploiement de la fibre optique était initialement un atout et permettait d'assurer la péréquation et la mutualisation souhaitées par le SYDEC.

Désormais, les manquements d'Orange et les évolutions unilatérales du contrat de location de ses infrastructures font que le modèle économique est fragilisé, le SYDEC supportant deux fois certaines prestations, et ce, tout en manquant de visibilité sur les années à venir.

Cette absence de visibilité est renforcée par le décommissionnement du cuivre, dont certaines modalités sont encore inconnues : que deviendront les infrastructures desquelles le cuivre serait retiré, mais qui auraient un intérêt pour la densification du RIP et les raccordements ?

Les collectivités à l'origine de ce projet, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département des Landes, l'ensemble des Communautés de Communes landaises ont investi pour l'avenir de leur territoire, en réponse aux besoins de leurs administrés et au regard de l'objectif d'un territoire 100% fibré d'ici 2025 fixé par l'Etat, sur un modèle pérenné et dont l'équilibre économique n'est désormais plus assuré compte tenu de ces constats.

Aussi, au regard de l'absence injustifiable d'informations sur le devenir des infrastructures d'Orange, du manque flagrant de maintenance et des nombreuses modifications contractuelles soumises à de nombreuses interprétations dont le surcoût incombe au SYDEC, les membres du SYDEC proposent de suspendre le paiement des factures de location du réseau d'Orange jusqu'à résolution de ces difficultés mortifères pour le déploiement du réseau public du SYDEC.

POINT N° 22
Questions diverses